



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°127/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

« Le Maire, en caractères
exécutoires, est à la
date du 13.12.2022 »

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigüe devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

127 ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR nomme Nicolas POILLEUX comme secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2022

Publié le : 08.12.2022



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 127 - Nomination du secrétaire de séance

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_127

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_127-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM127 Nomination secrétaire de séance.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_127-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°129/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

129. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 11 octobre 2022

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 11 octobre 2022 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 11 octobre 2022,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avéreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...13.12.2022... »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 129 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance
du CM du 11 octobre 2022**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_129**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_129-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2 .3**

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM129 Approbation du procès verbal du CM du 11 octobre 2022.doc (**
99_DE-073-217300086-20221205-05122022_129-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : **PV 11 octobre 2022.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-**
05122022_129-DE-1-1_2.pdf)

PV 11 OCTOBRE 2022



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°130/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

130. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le maire

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Décision n° 052/2022 du 30/08/2022 exécutoire le 31/08/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville contre l'appel à jugement devant le tribunal administratif de Grenoble dans le dossier de M. Scariot Philippe.

Décision n° 053/2022 du 30/08/2022 exécutoire le 31/08/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête présentée par Mme Ponard Nathalie dans le cadre de l'instance ouverte en référé suspension devant le tribunal administratif de Grenoble contre la décision du maire du 28 juin 2022.

Décision n° 055/2022 du 06/09/2022 exécutoire le 15/09/2022 : convention d'occupation

Objet : mise à disposition d'un garage de 87 m² situé dans le bâtiment « Union Gymnique Aix-les-Bains » au bénéfice de la Croix rouge française délégation territoriale de la Savoie antenne locale d'Aix-les-Bains à compter du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2023. Cette disposition est consentie à titre gratuit.

Décision n° 054/2022 du 08/09/2022 exécutoire le 15/09/2022 : constitution d'une régie de recette

Objet : institution d'une régie d'avances « régie paiement carte bancaire et internet » auprès du service comptabilité de la Ville.

Décision n° 051/2022 du 09/09/2022 exécutoire le 15/09/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Drean et Skotarek contre X pouvant être Mansoura Anès devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle pour refus d'obtempérer et autres sur PDAP.

Décision n° 056/2022 du 09/09/2022 exécutoire le 19/09/2022 : rétrocession concession funéraire

Objet : reprise par la Ville de la case colombarium N°73 appartenant à Mme Nicole Marie pour un montant de 75,40 euros.

Décision n° 046/2022 du 12/09/2022 exécutoire le 15/09/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Debourse et Velu contre M. Lathuliere Vincent devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle pour outrage à PDAP.

Décision n° 047/2022 du 12/09/2022 exécutoire le 15/09/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de M. Velu Thomas contre M. Combes Jean-Jacques devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle pour rébellion et violence à PDAP.

Décision n° 058/2022 du 12/09/2022 exécutoire le 15/09/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Eskenazi, Dussert et Drean contre Mme El Krami Jade devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle pour outrage à PDAP.

Décision n° 059/2022 du 13/09/2022 exécutoire le 22/09/2022 : constitution de partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents

Objet : la ville se porte partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans l'affaire de M. Mecelti Malik qui est soupçonné d'être le conducteur du véhicule impliqué dans un défaut de maîtrise ayant occasionné des dégradations du domaine public chemin des Bottes.

Décision n° 060/2022 du 13/09/2022 exécutoire le 15/09/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête présentée par Mme Ponard Nathalie contre la décision du maire du 28/06/2022 devant le tribunal administratif de Grenoble.

Décision n° 061/2022 du 14/09/2022 exécutoire le 20/10/2022 : convention de prêt d'usage d'un local privé

Objet : convention de prêt d'usage avec l'association « les jeunes Franklinois » pour le local T5 sis « L'Artimon » d'une surface de 95 m². Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2022.

Décision n° 062/2022 du 14/09/2022 exécutoire le 20/10/2022 : convention de prêt d'usage d'un local privé

Objet : convention de prêt d'usage avec l'association « Arts et Spectacles » pour le local T5 sis « L'Artimon » d'une surface de 95 m². Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2022.

Décision n° 063/2022 du 21/09/2022 exécutoire le 22/09/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de la SCP OHL-VEXLIARD pour défendre les intérêts de la Ville en pourvoi de cassation devant le Conseil d'Etat dans le dossier de Mme Ponard – suspension de la décision du maire du 28/06/2022.

Décision n° 045/2022 du 22/09/2022 exécutoire le 23/09/2022 : constitution de partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents

Objet : la ville se porte partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans l'affaire de M. Velu Thomas c/M. Sanci Hugo pour outrage, menace réitérée de violence sur PDAP.

Décision n° 064/2022 du 20/09/2022 exécutoire le 04/10/2022 : convention d'occupation

Objet : convention d'occupation à usage exclusif d'habitation du logement 33 chemin de Mémard au profit de M. Dicara Mickaël pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une redevance mensuelle de 150 euros.

Décision n° 065/2022 du 04/10/2022 exécutoire le 17/10/2022 : constitution de partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents

Objet : la ville se porte partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans l'affaire de M. Velu Thomas c/M. Combes Jean-Jacques pour rébellion et violence sur PDAP.

Décision n° 066/2022 du 05/10/2022 exécutoire le 17/10/2022 : constitution de partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents

Objet : la ville se porte partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans l'affaire de MM. Velu Thomas et Debourse Arnaud c/M. Lathuliere Vincent pour outrage sur PDAP.

Décision n° 067/2022 du 05/10/2022 exécutoire le 17/10/2022 : constitution de partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents

Objet : la ville se porte partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans l'affaire de M. Dussert Rémi c/Mme Rousseau Clémence pour outrage et rébellion sur PDAP.

Décision n° 068/2022 du 07/10/2022 exécutoire le 17/10/2022 : convention d'occupation

Objet : titre émis pour la période du 22 septembre 2022 au 15 novembre 2022 à 510 euros l'indemnité d'occupation et à 255 euros le coût des fluides soit 765 euros pour le logement situé dans l'auberge de jeunesse sise promenade du Sierroz occupé par M. Maximilien Geffroy.

Décision n° 070/2022 du 19/10/2022 exécutoire le 25/10/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le référé préventif SCCV du Sillon Alpin – Préservation eau de source thermale.

Décision n° 073/2022 du 21/10/2022 exécutoire le 03/11/2022 : convention d'occupation

Objet : convention d'occupation d'un logement sis, 2 rue Vaugelas au profit de Mme Agnès Gauthier à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée d'un an et moyennant une redevance mensuelle de 425 euros.

Décision n° 077/2022 du 21/11/2022 exécutoire le 21/11/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Eskenazi, Skotarek et Debourse contre M. Miguet Adrien devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle pour outrage et autre à PDAP.

Décision n° 078/2022 du 21/11/2022 exécutoire le 21/11/2022 : constitution de partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents

Objet : la ville se porte partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans l'affaire de MM. Eskenazi, Skotarek et Debourse contre M. Miguet Adrien pour outrage et autre sur PDAP.

Décision n° 079/2022 du 21/11/2022 exécutoire le 23/11/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts la Ville devant le tribunal administratif de Grenoble dans la requête en annulation des Consorts Bigueur c/ PC 07300822 C1017 délivré à la SCCV Le Serpolet pour la construction de deux villas regroupant 3 logements 9 chemin de l'Epervier à Aix-les-Bains.

Décision n° 080/2022 du 21/11/2022 exécutoire le 23/11/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts la Ville devant le tribunal administratif de Grenoble dans la requête en annulation des époux Roque c/ PC 07300822 C1048 délivré aux époux Battendier pour une extension après démolition partielle d'une maison individuelle existante.

Décision n° 082/2022 du 29/11/2022 exécutoire le 30/11/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de la SCP PEREZ et CHAT pour défendre les intérêts de Renaud Beretti devant la cours d'appel de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée au Maire c/M. Adbeslem Bouhouf.

Décision n° 083/2022 du 29/11/2022 exécutoire le 31/11/2022 : constitution de partie civile devant la cour d'appel de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents

Objet : la ville se porte partie civile devant la cour d'appel de Chambéry dans l'affaire de Renaud Beretti c/M. Bouhouf dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée au maire.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte de la communication faite.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 13.12.2022 »

Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 130 - Décisions prises par le maire

.....
Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 05122022_130

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_130-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM130 Décisions du maire.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_130-DE-1-1_1.pdf)

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le maire d'Aix-les-Bains,

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres,

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi du 21 février 2022 portant simplification de l'action publique locale (Loi 3DS),

VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures,

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68,

VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D511-13 et D511-13-5,

VU le Code des Pensions Militaires,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique,

Arrête :

Le présent règlement est applicable dans le cimetière de la Ville d'AIX-LES-BAINS.

Article 1 : Le cimetière d'AIX-LES-BAINS est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur la commune alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées sur la Commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 2

Les concessions sont délivrées uniquement à la survenance d'un décès. Aucun emplacement ne sera délivré par anticipation. Elles sont également délivrées aux personnes qui justifient de leur appartenance à l'une des quatre catégories citées dans l'article 1.

Article 3

Les emplacements des terrains concédés sont désignés par le Maire.

Article 4

Les inhumations sont effectuées en terrain commun à titre individuel pour une durée de 5 ans ou en sépultures concédées pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

Articles 5

L'inhumation d'une urne peut-être faite dans une concession ou dans une case de columbarium et peut éventuellement être scellée sur le monument, ce dépôt étant considéré comme une inhumation.

Article 6

La dispersion des cendres est effectuée sur le Jardin du Souvenir. Une demande de dispersion devra être déposée en mairie afin d'obtenir une autorisation écrite. Les familles peuvent disperser les cendres sans la présence d'une entreprise habilitée pour les opérations funéraires.

Article 7

Les jours et heures des convois sont fixés exclusivement par la Ville d'AIX-LES-BAINS, suivant les nécessités et si possible en accord avec les familles et leurs mandataires. Un convoi ne pourra être accepté avant les heures d'ouvertures et trente minutes avant les heures de fermeture.

Article 8

Aucune inhumation ne peut être effectuée, sauf sur autorisation du Préfet, avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé.

Article 9

Le maire, ou son représentant légal devra à l'entrée des convois dans le cimetière, s'assurer que les autorisations nécessaires à l'inhumation ont bien été délivrées.

Article 10

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en caveau, il est procédé à son ouverture par une entreprise dûment habilitée, choisie par la famille. Le caveau sera refermé provisoirement par tout moyen adapté, sans que la responsabilité de la commune soit recherchée.

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ils puissent être exécutés en temps utile et à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 11

Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, cette dernière doit être isolée au moyen de dalles et le caveau refermé et scellé.

Article 12

Si une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture, pour quelque motif que ce soit, le maire ou son représentant légal fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, dans le caveau provisoire communal.

Article 13

Chaque année un état sera dressé par les services, concernant les dates et modalités de reprises de concessions ou de terrains communs, dont le délai d'occupation est expiré.

Ces reprises seront portées à la connaissance du public, en vertu des textes législatifs en vigueur.

Article 14

Les restes mortels recueillis dans les sépultures reprises seront placés dans des reliquaires et inhumés immédiatement dans les ossuaires communaux.

Les cendres contenues dans les urnes recueillies pourront être dispersées sur le Jardin du Souvenir.

INHUMATION EN TERRAIN GRATUIT

Article 15

Les emplacements en terrain gratuit sont destinés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans. Dès la sixième année, la Ville d'AIX-LES-BAINS peut reprendre les terrains après avoir procédé à l'exhumation des corps dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire communal et ce, conformément aux textes en vigueur.

Articles 16

Les familles pourront exhumer d'un terrain gratuit avant l'expiration du délai de 5 ans, le corps d'une personne dont le convoi a été pris en charge par la Ville d'AIX-LES-BAINS. Pour ré-inhumer le corps en terrain concédé ou le faire transporter dans une autre commune, elles devront rembourser les frais engagés par la Ville d'AIX-LES-BAINS pour l'inhumation.

Article 17

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge de la partie demanderesse.

Article 18

Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul corps. Toutefois l'inhumation dans ce même emplacement d'une mère et de son enfant mort-né est autorisée.

Article 19

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf cas exceptionnels.

Article 20

Les dimensions des fosses en terrain commun sont de 2 mètres de longueur, 0m80 de largeur et de 1m50 de profondeur.

Elles sont séparées par un passage de 0m30 à 0m40 sur les côtés et de 0m30 à 0m50 en têtes et en pieds.

Article 21

Aucuns travaux d'infrastructure ne pourront être réalisés sur les sépultures en terrain commun. Il ne sera placé sur ces terrains que des croix, stèles, entourages et autres signes funéraires dont l'enlèvement et le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises. Ces constructions devront recevoir l'agrément de la Ville d'AIX-LES-BAINS.

Article 22

Ces emplacements ne pourront faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement, sauf exception.

SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 23

Il est accordé aux personnes désirant posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, des concessions de terrain pour des durées fixées par le Conseil municipal.

Article 24

Les concessions sont exclusivement délivrées au vu d'une déclaration souscrite par le demandeur moyennant le versement au comptable public du prix fixé par arrêté du maire, après délibération du Conseil municipal.

Article 25

Toute personne qui se voit délivrer une concession reçoit de la Ville d'AIX-LES-BAINS un titre de concession. Les concessions sont accordées sous la forme dites « de famille », sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné sur la demande et les bénéficiaires désignés.

Article 26

Les terrains concédés sont attribués par la Ville d'AIX-LES-BAINS, soit dans des divisions nouvelles en suivant l'ordre des fosses, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concessions.

Article 27

Les concessions sont renouvelables à compter de la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Elles sont renouvelables pour la même période ou pour une période plus courte. Le renouvellement des concessions devra faire l'objet d'un renouvellement par anticipation, au cas où un ou plusieurs corps devraient être inhumés dans la dernière quinquennale. Le renouvellement prend effet à la date d'échéance de la concession ou du renouvellement antérieur. Si le concessionnaire ou ses ayants droit n'usent pas de leur droit de renouvellement passé le délai de deux ans après la date d'échéance, leur concession fera retour à la ville d'AIX-LES-BAINS dans le cadre d'une reprise administrative.

Article 28

Les concessions de terrain dans le cimetière, étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et exclusivement par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés. Elles ne peuvent être transmises par voie de donation à des personnes étrangères à la famille, qu'à condition expresse que cette concession n'ait pas été occupée. Seul le concessionnaire pourra faire acte notarié de donation qui devra être approuvée par le maire.

Article 29

A tout moment le titulaire ou ses ayants droit pourront obtenir la conversion de leur concession, mais seulement en durée plus longue.

Article 30

Aucun travaux ne pourront être réalisés sur les inter tombes, sur les concessions en pleine terre. En cas de construction de caveaux, la coutume locale tolère que les concessionnaires ou leurs ayants droit recouvrent l'inter tombe par le monument. **Cette tolérance cessera sur la partie portant sur l'extension du cimetière.**

Article 31

Toute personne qui se voit délivrer une concession précise, dès l'achat de la concession, si cet emplacement est destiné à la construction d'un caveau ou à des inhumations en pleine terre.

Article 32

En cas d'urgence ou de péril imminent et après mise en demeure à la dernière adresse connue, la Ville d'AIX-LES-BAINS fera cesser ce péril ordinaire ou imminent par tout moyen adapté.

Article 33

La superficie des terrains est de deux mètres superficiels. Les passages nécessaires, autour de la concession, seront délivrés par la Ville d'AIX-LES-BAINS. En cas de délivrance d'une concession supérieure à 2 mètres carrés superficiels, les passages ne seront délivrés qu'une seule fois.

Ces dispositions ne seront applicables qu'à l'ouverture de l'extension du cimetière.

Article 34

Aucun délai n'est fixé pour la mise en place d'un monument, qui reste facultative.

Article 35

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable, l'autorisation d'inhumation sera délivrée par les services concernés.

Cette demande devra mentionner les renseignements généraux d'état civil du demandeur, mais également si le corps a reçu des soins somatiques, si la personne décédée a fait l'objet d'une mise en bière immédiate, ainsi que la nature, hermétique ou non, du cercueil fourni.

Article 36

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement de leur concession.

Une telle autorisation est conditionnée par un engagement écrit du concessionnaire de rendre le terrain ainsi délaissé, libre de tout corps et de construction. Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante. Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation des restes dans la nouvelle concession sont à la charge du concessionnaire.

INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 37

Le dépôt au caveau provisoire communal est soumis aux conditions suivantes :

La Ville d'AIX-LES-BAINS peut autoriser dans les limites des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire des corps :

- dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement.
- des personnes décédées sur la Commune d'AIX-LES-BAINS et dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépultures définitives.

- Provenant d'exhumation demandée par les familles pour des changements d'emplacement ou pour la construction d'un caveau.

Article 38

L'autorisation de dépôt est donnée par la Ville d'AIX-LES-BAINS sur production d'une demande signée par la famille et déposée par celle-ci ou son mandataire. Les règles relatives aux conditions de dépôt prévues dans les textes devront être respectées.

Article 39

Le séjour de dépôt ne peut excéder deux mois, sauf dérogation donnée par le maire. Passé ce délai, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré sans effet, le ou les corps seront inhumés d'office en terrains communs. Pour un séjour supérieur à 6 jours, il faut que le défunt, avant son admission en caveau provisoire, soit placé dans un cercueil hermétique.

Les dépenses occasionnées par ces opérations, auquel s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau provisoire, sont recouvrées auprès du signataire de la demande par le comptable public.

Article 40

L'occupation d'une case dans le caveau provisoire peut donner lieu à la perception d'une redevance.

Article 41

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 42

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'application des formalités suivantes :

- remise à la Ville d'AIX-LES-BAINS d'une demande signée par le plus proche parent ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions édictées dans le présent règlement et à garantir à la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du ou des corps.

Il est fait obligation au demandeur pour les corps non réduits à l'état d'ossements provenant d'exhumation, de l'utilisation de cercueils ou reliquaires hermétiques en vertu des lois en vigueur.

A l'expiration de la période de dépôt, le signataire de la demande précitée, règle au comptable public les taxes ou redevances calculées sur la base des tarifs en vigueur.

CONDITION D'EXHUMATION

Article 43

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne décédée, après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui formule la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire auprès de la Ville d'AIX-LES-BAINS une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 44

Les exhumations ont lieu à des jours fixés à l'avance en accord avec les familles et leur entreprise dès l'ouverture du cimetière. Elles sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si ceux-ci dûment avisés ne se sont pas présentés à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedi, dimanche et jours fériés, ainsi que le lundi matin pour les concessions pleine terre.

Article 45

L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment de son décès, ou faisant l'objet d'une obligation par la médecine de la fourniture d'un cercueil hermétique, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire en caveau provisoire ou en édifice culturel.

Article 46

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements appelée également reliquaire. Lorsque l'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille.

Article 47

Les personnes procédant à des exhumations devront observer les règles de respect, de salubrité, de décence et d'hygiène par les règlements en vigueur.

Article 48

Aucune intervention sur une sépulture ne sera acceptée sans qu'une autorisation n'ait été accordée par la Ville d'AIX-LES-BAINS. L'entreprise intervenante ou le concessionnaire ou ses ayants droit s'engageront à respecter les termes de ce présent règlement.

Article 49

L'exécution de tous travaux et notamment les constructions de caveaux, l'édification de monuments, les travaux d'entretien de sépultures, les travaux d'ouverture de sépultures, préalables à une inhumation ou une exhumation, doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux écrite par le concessionnaire s'il est vivant, à défaut par l'un des ayants droit.

Article 50

Cette déclaration doit comporter les coordonnées de la concession, la description précise des travaux à exécuter, la date du début des travaux, leur durée, le nom et la signature de l'entrepreneur chargé de l'exécution de ces travaux.

Cette déclaration devra être remise à la Ville d'AIX-LES-BAINS préalablement à la réalisation des travaux. A réception de ce document, la Ville d'AIX-LES-BAINS se réserve un délai maximum de six jours ouvrables pour faire part de ses réserves éventuelles (concernant notamment l'hygiène et la sécurité).

Ce document devra être présenté à toutes réquisitions.

Article 51

Les travaux entrepris sans déclaration préalable ou réalisés non-conformes aux déclarations établies ou contraires au présent règlement seront immédiatement suspendus par la Ville d'AIX-LES-BAINS qui, en cas d'urgence ou de péril imminent peut en prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publiques, ainsi que le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Article 52

La Ville d'AIX-LES-BAINS pourra refuser toute inhumation dans ces sépultures, tant que les travaux prescrits n'auront pas été effectués.

Les contrevenants pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière par décision administrative, sur rapport du ou des agents concernés.

Article 53

Ces travaux sont réalisables tous les jours sauf les samedi, dimanche et jours fériés, aux heures d'ouverture du cimetière, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par les services concernés.

Toutefois, le samedi, certains travaux pourront être autorisés dans la mesure où ceux-ci ne gênent en rien la libre circulation des personnes fréquentant le cimetière.

Les entrepreneurs prendront toutes les dispositions pour que les matériaux nécessaires soient déposés au fur et à mesure de leurs besoins, aux endroits qui leur seront éventuellement indiqués par la Ville d'AIX-LES-BAINS. Toutefois, interdiction absolue leur est faite de faire réapprovisionner ces chantiers du vendredi soir au dimanche et les jours fériés.

Article 54

En cas d'interruption prolongée ou injustifiée, l'entreprise sera tenue d'enlever immédiatement les échafaudages et autres dispositifs ayant servi à la construction, ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés.

Article 55

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, les travaux devront être impérativement stoppés pour le 29 octobre au soir, sauf cas exceptionnel. Plus aucun matériau ne devra se trouver dans le cimetière la veille de cette fête.

Les monuments non reposés seront éventuellement entreposés aux emplacements qui seront déterminés par la Ville d'AIX-LES-BAINS.

Article 56

Toute entreprise, avant d'exécuter tous travaux, devra faire constater les éventuelles détériorations qui existent sur les sépultures voisines, afin que sa responsabilité ne puisse être recherchée pour des dommages qu'elle n'aurait pas causés.

Article 57

Sous aucun prétexte, les signes funéraires existants sur les sépultures voisines ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'autorisation expresse des familles intéressées et ce sans l'agrément de la Ville d'AIX-LES-BAINS.

Article 58

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, outillages ou autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, ni sur les chemins, trottoirs ou allées. Les entrepreneurs feront enlever et conduire immédiatement hors du cimetière les terres provenant de fouilles. Il en sera de même des gravas, pierres ou débris.

Article 59

En aucun cas, les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés ou gâchés sur les trottoirs, allées ou chemins d'accès.

Les chemins et allées qui seraient malencontreusement souillés lors des transports de matériaux devront être nettoyés.

Article 60

En cas d'utilisation d'un échafaudage, celui-ci devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations existant sur les sépultures, ni entraver la libre circulation sur les chemins et allées.

Les veilles de week-end et de jours fériés, les entrepreneurs devront les disposer de manière à éviter tout accident ou incident. De même, ils feront procéder au nettoyage autour de leurs travaux et devront enlever leurs matériaux ainsi que tous objets encombrants.

Article 61

Tout concessionnaire, ou ses ayants droit, d'un terrain concédé d'une durée de quinze ans et plus peut faire construire un caveau après déclaration auprès de la Ville d'AIX-LES-BAINS.

Article 62

L'emploi de caveaux préfabriqués est autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène ainsi qu'aux normes AFNOR ou similaires.

Article 63

La Ville d'AIX-LES-BAINS déterminera l'alignement des caveaux et la délimitation de l'emplacement.

Article 64

Il est de la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit de s'assurer de la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois du caveau.

Article 65

La construction de caveaux n'engage en rien la Commune, en cas de litiges entre le concessionnaire et les entrepreneurs, au sujet des malfaçons qui interviendraient ultérieurement (fissures, affaissement, étanchéité, etc).

Article 66

La Ville d'AIX-LES-BAINS ne peut être rendue responsable de dégradations imputables à des mouvements de terrain, d'infiltrations d'eau, de racines d'arbres ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Article 67

L'occupation d'une case de caveau est sous la seule responsabilité du concessionnaire ou de son entrepreneur.

Article 68

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée devra placer au-dessus de l'ouverture du caveau, un dallage pouvant supporter le poids de deux êtres humains adultes.

Article 69

L'installation d'un monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres.

L'emprise au sol de toute construction doit être rigoureusement établie dans les limites du terrain concédé.

Article 70

Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte, en établir l'ouverture sur les chemins. Toute construction doit avoir un minimum d'ouverture de 0m80.

Article 71

Les éléments qui composent le monument seront retirés afin d'obtenir une ouverture optimale et déposés en bordure d'allée, conformément aux directives de la Ville d'AIX-LES-BAINS. Ceux-ci seront disposés de manière à ne gêner aucunement la circulation à l'intérieur des allées ou l'accès aux sépultures avoisinantes.

La remise en place des monuments devra intervenir :

- pour une inhumation en caveau, aussitôt après l'inhumation
- pour une inhumation en pleine terre, 8 jours ouvrables suivant l'inhumation

lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître l'impossibilité de procéder à une nouvelle inhumation dans des conditions décentes et conforme aux présentes prescriptions, celle-ci sera

refusée par la Ville d'AIX-LES-BAINS qui prescrit le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire aux frais de la famille.

Tous ces travaux se feront sous la seule responsabilité de l'entreprise.

Article 72

Le sciage ou la taille des pierres destinées à la construction de monument sont interdites à l'intérieur du cimetière. Par contre, les travaux de peinture ou mouchetage peuvent être autorisés. Un écriteau devra obligatoirement être placé en évidence sur les sépultures concernées, afin de mettre en garde le public et les usagers.

Article 73

Des plantations particulières peuvent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m30. Celles qui seront reconnues nuisibles ou gênantes seront élaguées ou même abattues si besoin est par les soins de la Ville d'AIX-LES-BAINS et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont l'obligation d'entretenir leur concession. Celle-ci pourra faire l'objet d'une reprise par la Ville d'AIX-LES-BAINS si ce règlement n'est pas respecté.

Article 74

Tous les travaux de gravure doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Toutefois, dispense sera faite uniquement pour les gravures ne mentionnant que l'état civil du ou des défunts. En cas de contestation, la responsabilité de la Ville d'AIX-LES-BAINS ne pourra être recherchée.

Toute autre inscription ou dédicace sur les monuments devra faire l'objet d'une autorisation, la traduction en français sera obligatoire pour les inscriptions ou dédicaces en langues étrangères.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE

Article 75

Les pouvoirs de police sont du ressort du maire.

Article 76

Le cimetière est ouvert au public

- du 1^{er} avril au 2 novembre de 7h00 à 19h00
- du 3 novembre au 31 mars de 8h00 à 18h00

Article 77

Par dérogation, peuvent être admises à pénétrer dans le cimetière en véhicule automobile, sauf le dimanche et les jours fériés :

- les personnes accompagnant les convois funéraires,
- les personnes handicapées,
- les personnes âgées de plus de 70 ans,
- les femmes enceintes ou accompagnées d'enfant en bas âge.

Article 78

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage, en toutes circonstances, aux convois funéraires.

Les conducteurs devront se conformer expressément à la signalisation interne et notamment respecter les consignes suivantes :

- allure limitée à 10 kms heure,
- céder le passage, en toutes circonstances aux convois et aux véhicules de service,
- aucune admission ne sera tolérée un quart d'heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Par ailleurs, la circulation des véhicules pourra, sur décision de du maire, être limitée à certaines heures de la journée, si les circonstances l'exigent, notamment en période de la Toussaint.

Article 79

Tout visiteur doit se comporter avec la décence et le respect que commandent la destination de ces lieux, les chants et musiques, non liés à une cérémonies, sont formellement interdits, sauf autorisation.

Article 80

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à tout engin roulant de quelque nature que ce soit, aux personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal, exception faite pour les non-voyants.

Article 81

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs et clôtures du cimetière,
- de monter sur les arbres et les monuments, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures, les monuments, de déplacer les fleurs et autres objets funéraires sur les sépultures.

Les détritues et petit gravois, les plantes, les fleurs fanées devront être déposés dans les réceptacles réservés à cet effet.

Article 82

Aucune offre de service, remise de cartes ou de documentation de quelque nature que ce soit, imprimées à caractère publicitaire ou de prosélytisme ne sont autorisées dans l'enceinte du cimetière et de sa proximité immédiate.

Il est interdit d'apposer sur les murs, à l'intérieur ou à l'extérieur, des panneaux ou affiches publicitaires.

Sauf autorisation, les quêtes ou collectes sont prohibées à l'intérieur du Cimetière.

Il est interdit de se livrer à des tournages cinématographiques ou autres prises de vues, sans autorisation préalable du maire.

Article 83

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou une commémoration est rigoureusement interdite dans le cimetière.

Article 84

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne pourront être déplacés ou transportés, sans l'autorisation du maire. Le personnel affecté au gardiennage du cimetière ou ayant autorité sera autorisé à faire ouvrir les sacs ou tout contenant, afin de se prémunir des vols.

Article 85

Le maire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols commis sur les sépultures au préjudice des familles.

Article 86

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus d'assurer le bon entretien des terrains concédés. Par souci de conserver le bon respect et la propreté du cimetière, la Ville d'AIX-LES-BAINS peut, en cas d'urgence ou de péril imminent faire enlever d'office, à leur frais, les fleurs fanées, les plantes sauvages ou débris de toute nature provenant de monuments, les entourages ou objets déposés sur les sépultures.

Article 87

Le maire ou le personnel concerné pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect désirable. En cas de résistance de leur part, il peut avoir recours à la force publique.

Article 88

Les contraventions au présent règlement ou toutes dégradations ou dommages causés aux allées, trottoirs, ensemble mobilier ou immobilier, seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourront intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 89

Les textes législatifs actuellement en vigueur font obligation aux entreprises d'être habilitées pour effectuer certaines opérations, notamment celles liées à des inhumations ou exhumations. Toute entreprise réalisant ces opérations devront délivrer à leurs personnels les attestations nécessaires, prouvant leur appartenance à l'entreprise.

Article 90

Le maire pourra dresser ou faire dresser par le personnel concerné, un procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

Article 91

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Article 92

Un exemplaire de ce présent règlement, à toutes fins de consultation, est tenu à la disposition des personnes ou entreprises qui en feraient la demande.

Article 93

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la tranquillité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 94

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Madame ou Monsieur le Commissaire de la Police Nationale,
- Madame le Premier Adjoint au Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la tranquillité publique.

Fait à Aix-les-Bains
Le 09 novembre 2022

En quatre exemplaires

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°131/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

131. AFFAIRES FUNERAIRES

Approbation du règlement intérieur du cimetière communal

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le règlement intérieur du cimetière communal datant de 2006 méritait quelques modifications de formes et nécessitait la prise en compte de certaines évolutions réglementaires et législatives.

Le règlement a été modifié, sans que des différences majeures interviennent par rapport à la précédente rédaction.

Les évolutions concernent par exemple :

- la délivrance d'une concession est acceptée uniquement à la survenance du décès. Aucune concession ne sera délivrée par anticipation (c'était précisé par un arrêté de 2015, maintenant c'est intégré au règlement),
- les articles sur les enfes qui n'ont plus lieu d'être puisqu'ils ont tous été enlevés définitivement,
- préciser et réactualiser de manière générale le règlement,

Le Conseil municipal est invité à approuver le règlement intérieur du cimetière communal de la Ville d'Aix-les-Bains.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2223-1, L.2223-3, L.2223-4, L.2223-7, L.2223-11 et R.2223-9,

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de Guerre, notamment ses articles L 522-1 et R521-9,

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale allège la procédure de reprise des concessions en état d'abandon,

VU le projet de règlement,

VU l'examen de la question le 22 novembre 2022 par la commission n° 1,

CONSIDERANT que le règlement prend en considération les évolutions textuelles en matière funéraire et contribue donc à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le règlement proposé,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »



Transmis le : 13.12.2022

Publié le : 08.12.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 131 - Approbation du règlement du cimetière communal

.....
Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 05122022_131

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_131-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 6 .4

Libertés publiques et pouvoirs de police

Autres actes réglementaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM131 approbation règlement intérieur cimetière.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_131-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM131 ANNEXE règlement cimetière 2022.doc (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_131-DE-1-1_2.pdf)

REGLEMENT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la ville d'Aix les Bains, représentée par son Maire, Renaud Beretti, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2022,

Et

le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Grand Lac, représenté par sa Vice-Présidente, Danièle Beaux-Speyser, autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 octobre 2022.

Préambule

La ville d'Aix-les-Bains et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Grand Lac partagent le même souhait, chacun à leur niveau de compétence, d'agir en faveur du bien-être des personnes âgées.

A ce titre, Accord'Age, service de lutte contre l'isolement du CIAS, propose différentes actions pour aider les aînés isolés à retisser des liens sociaux. Il anime notamment un réseau de bénévoles qui réalisent des visites à domicile. La bibliothèque municipale, service de la ville d'Aix-les-Bains, est partenaire de cette action appelée Part'Age depuis son début en 2009.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les règles de partenariat entre le service Accord'Age du CIAS Grand Lac et la bibliothèque municipale d'Aix-les-Bains.

Article 2 : Activités des deux partenaires

Accord'Age anime un réseau de bénévoles qui réalise des visites à domicile auprès d'aînés qui sont isolés, vivent à domicile sur le territoire de Grand Lac et éprouvent des difficultés pour se déplacer en dehors de leur domicile. Des binômes aînés-bénévoles sont formés et suivis par le service. Le bénévole se rend régulièrement au domicile de la personne pour tisser une relation conviviale par différents moyens : discussion, apport de livres de bibliothèque, lecture, jeux de société, petite promenade à pied autour du logement pour les aînés les plus mobiles.

La bibliothèque municipale d'Aix-les-Bains propose une offre de lecture large et diversifiée, ainsi qu'un programme d'animations culturelles autour du livre. Dans un souci de rendre la lecture accessible à tous les publics, elle a fortement développé son fonds d'ouvrages adaptés à une population vieillissante et présentant des fragilités (livres en gros caractères, livres audios par exemple).

Article 3 : Modalités du partenariat

3.1. Action Part'Age

Sur présentation d'un justificatif fourni par Accord'Age, la bibliothèque propose :

- un abonnement à tarif réduit pour les aînés suivis dans le cadre de l'action Part'Age, et habitant Aix-les-Bains
- une carte de lecteur gratuite pour les bénévoles engagés dans cette action

La bibliothèque met également les compétences de son personnel à disposition des bénévoles pour les orienter et les conseiller dans le choix des lectures à proposer aux personnes âgées. Ce conseil est apporté au fil de l'eau lors de la fréquentation de la bibliothèque par les bénévoles.

Parallèlement, Accord'Age informe les aînés et les bénévoles des services proposés par la bibliothèque municipale. Il assure également un suivi régulier des aînés, des bénévoles et organise pour ces derniers un groupe de paroles animé par une psychologue.

3.2. Autres actions

Les deux services peuvent s'inviter mutuellement à des actions culturelles accessibles à des personnes âgées.

Accord'Age propose par exemple à la bibliothèque d'organiser une activité culturelle en lien avec son domaine de compétences dans le cadre de la programmation du Mois Bleu en octobre de chaque année.

Inversement, la bibliothèque municipale d'Aix peut proposer à Accord'Age de mobiliser ses bénéficiaires pour participer à certains de ses projets culturels (exemple : Alter Ado, ...).

Article 4 : Suivi du partenariat

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, en prenant effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Les deux partenaires peuvent convenir d'une réunion annuelle pour évaluer leur partenariat et si nécessaire, envisager des évolutions ou de nouvelles actions.

Fait en deux exemplaires à Aix-les-Bains, le 21 octobre 2022

Pour la Ville d'Aix les Bains
Renaud Beretti
Maire

Pour le CIAS Grand Lac
Danièle Beaux-Speyser
Vice-Présidente



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°132/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

132. AFFAIRES GENERALES

Passation d'une convention avec le CIAS de Grand Lac

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville et le Centre intercommunal d'action social (CIAS) de Grand Lac sont soucieux d'œuvrer en faveur du bien être des personnes âgées, en particulier les plus fragiles.

Accord'Age est un service de lutte contre l'isolement du CIAS.

Il propose différentes actions pour permettre à ce public de conserver des liens sociaux, notamment en faisant intervenir un réseau de bénévoles qui effectuent des visites à domicile.

Dans ce cadre, la bibliothèque municipale d'Aix-les-Bains est partenaire du CIAS depuis 2009 dans le cadre de l'action Part'Age (qui porte sur le prêt de livres notamment).

La convention de partenariat propose en particulier un tarif d'abonnement réduit pour le public visé par l'action Part'Age et une carte de lecteur gratuite pour les bénévoles. Ces derniers pourront en outre être conseillés dans leur choix de documents par les agents de la bibliothèque municipale.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire ou son représentant à signer la convention précisant les interventions réciproques de la Ville d'Aix-les-Bains et du CIAS de Grand Lac.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le projet de convention,

VU l'examen de la question le 22 novembre 2022 par la commission n° 1,

CONSIDERANT que la convention permet des interventions conjointes de la Ville d'Aix-les-Bains et du CIAS de Grand Lac en faveur des personnes âgées et qu'elle contribue donc à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention de concession de partenariat précisant les conditions d'intervention en faveur des personnes âgées du service social Accord'Age et de la bibliothèque municipale avec le Centre intercommunal d'action sociale de Grand Lac, domiciliée, rue des Prés riants à Aix-les-Bains,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022

Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13/12/2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 132 - Passation d'une convention avec le CIAS**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_132**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_132-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .9**

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM132 Passation convention Ville Cias de Grand Lac Accord'Age
bibliothèque municipale.doc (99_DE-073-217300086-20221205-
05122022_132-DE-1-1_1.pdf)**

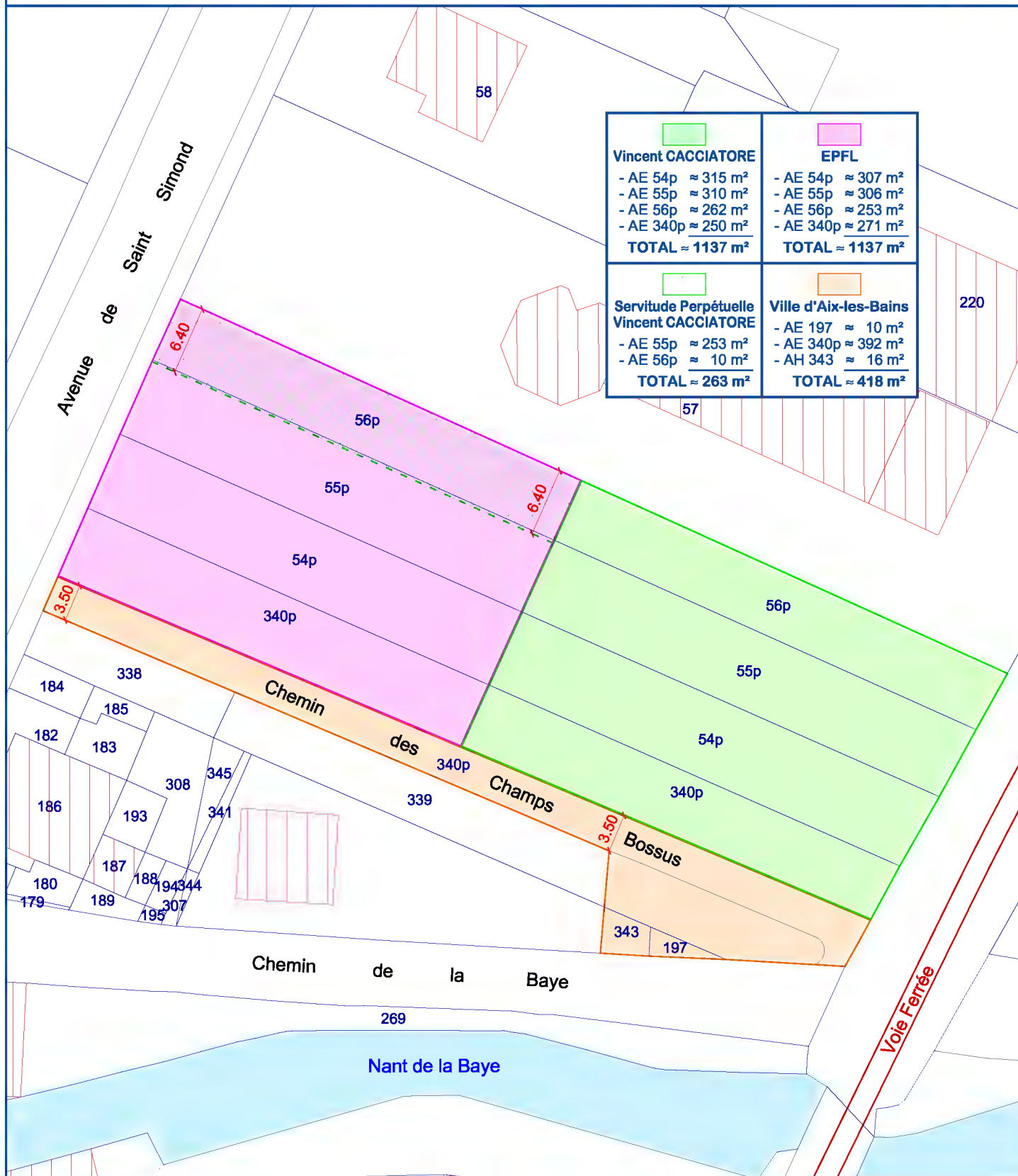
Annexe : **DCM132 ANNEXE Convention partenariat CIAS et Bib Aix.docx (21_DO-
073-217300086-20221205-05122022_132-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION**




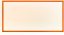


Plan de projet de cession Avenue de Saint Simond



Section AE Parcelles 54, 55, 56, 197, 340, 343



 Vincent CACCIATORE - AE 54p ≈ 315 m ² - AE 55p ≈ 310 m ² - AE 56p ≈ 262 m ² - AE 340p ≈ 250 m ² TOTAL ≈ 1137 m²	 EPFL - AE 54p ≈ 307 m ² - AE 55p ≈ 306 m ² - AE 56p ≈ 253 m ² - AE 340p ≈ 271 m ² TOTAL ≈ 1137 m²
 Servitude Perpétuelle Vincent CACCIATORE - AE 55p ≈ 253 m ² - AE 56p ≈ 10 m ² TOTAL ≈ 263 m²	 Ville d'Aix-les-Bains - AE 197 ≈ 10 m ² - AE 340p ≈ 392 m ² - AH 343 ≈ 16 m ² TOTAL ≈ 418 m²



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°133/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

I33. AFFAIRES FONCIÈRES

Convention avec l'EPFL de la Savoie – rétrocession de parcelles chemin de la Baye

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville, sollicitée par les habitants du secteur Saint-Simond, Tir aux Pigeons, chemin de la Baye et chemin des Prés de la Tour pour sécuriser le passage des piétons et en particulier des enfants, le long du chemin de la Baye pour sa portion comprise entre la voie ferrée et l'avenue de Saint-Simond, a passé avec l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL) le 31 octobre 2018 une convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant les parcelles non bâties cadastrées section AE n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 197 d'environ 29 a 43 ca. Lesdits terrains sont classés en zone UE du plan local d'urbanisme.

L'entreprise Cacciatore, dont les locaux sont attenants à la propriété acquise par l'EPFL depuis, a sollicité de la Ville l'achat d'environ la moitié du tènement situé côté voie ferrée comme indiquée sur le plan joint.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à demander à l'établissement public foncier local de la Savoie de faire procéder à la division des parcelles ci-dessus désignées telles qu'elles seront définies après la commission d'un géomètre expert et de le revendre à l'entreprise Vincent Cacciatore et Fils au prix de 150 € HT le m².

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2241-1,

VU l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Grand Lac » à l'EPFL de la Savoie approuvée par décision de l'assemblée générale de l'EPFL de la Savoie en date du 28 avril 2015,

VU la délibération municipale du 30 avril 2019 autorisant la signature d'une convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant les parcelles non bâties cadastrées section AE n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 197,

VU la convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant les parcelles non bâties cadastrées section AE n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 197 signée entre la Commune et l'EPFL de la Savoie le 31 octobre 2018,

VU la délibération n° 69/2019 du conseil d'administration du 5 novembre 2019 de l'Etablissement public foncier local de la Savoie relative à l'opération 19-432 : Aix-les-Bains – avenue de Saint-Simond (équipements publics),

VU l'avenant parcellaire n° 1 à la convention de portage du 11 février 2020, l'avenant financier n° 2 première acquisition du 21 août 2020, la convention de mise à disposition de biens du 4 novembre 2020, l'avenant financier n° 3 échéance annuelle du 21 septembre 2021, l'avenant financier n° 4 rétrocessions partielles du 3 janvier 2022 et l'avenant financier n° 5 échéance annuelle du 20 octobre 2022,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est d'intérêt général (favoriser le développement d'une entreprise locale),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le projet de revente d'une partie des terrains portés par l'EPFL de la Savoie sur le secteur compris entre l'Avenue de Saint Simond et le Chemin de la Baye,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à demander à l'EPFL de la Savoie de céder les parcelles AE n° 54p (environ 03 a 15 ca), AE n° 55p (environ 03 a 10 ca), AE n° 56p (environ 02 a 62 ca), AE n° 340p (environ 02 a 50 ca) d'une contenance totale d'environ 11 a 37 ca au prix de 150 € HT le m² à l'entreprise SAS Vincent Cacciatore et Fils, domiciliée 170, avenue de Saint-Simond à Aix-les-Bains (73100) avec pour SIRET 37781147600029, ou à toute autre personne s'y substituant,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et de signer toutes les pièces nécessaires.


POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du13.12.2022..... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 133 - Convention avec EPFL - Rétrocession de parcelles
chemin de la Baye**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_133**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_133-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **3 .2 .2**

Domaine et patrimoine

Alienations

Autres cessions

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM133 Convention de portage EPFL chemin de la Baye.doc (99_DE-
073-217300086-20221205-05122022_133-DE-1-1_1.pdf)**

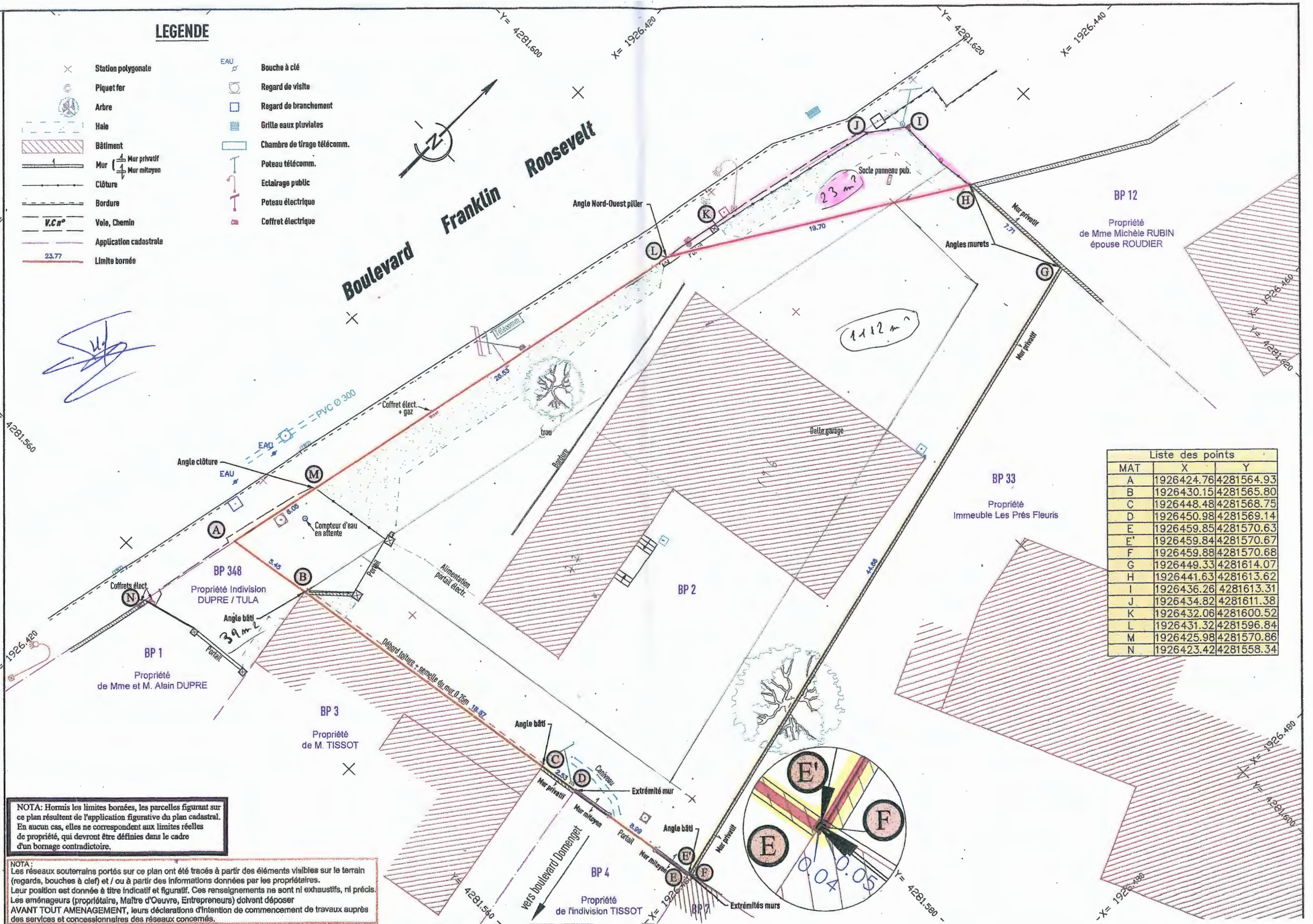
Annexe : **DCM133 ANNEXE Convention de portage EPFL chemin de la Baye
PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_133-DE-1-
1_2.pdf)**

PLAN



LEGENDE

- Station polygonale
- Piquet fer
- Arbre
- Hale
- Bâtiment
- Mur (Mur privatif / Mur mitoyen)
- Clôture
- Bordure
- Voie, Chemin
- Application cadastrale
- Limite bornée
- Bouche à clé
- Regard de visite
- Regard de branchement
- Grille eaux pluviales
- Chambre de tirage télécomm.
- Poteau télécomm.
- Eclairage public
- Poteau électrique
- Coffret électrique

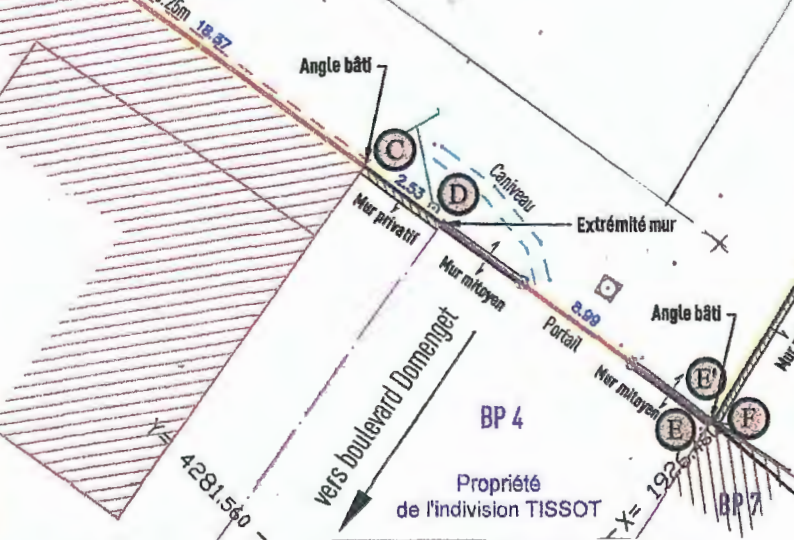
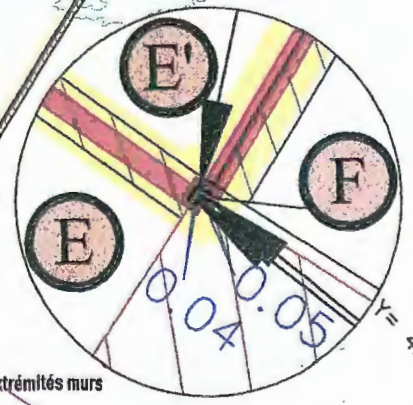


Liste des points

MAT	X	Y
A	1926424.76	4281564.93
B	1926430.15	4281565.80
C	1926448.48	4281568.75
D	1926450.98	4281569.14
E	1926459.85	4281570.63
E'	1926459.84	4281570.67
F	1926459.88	4281570.68
G	1926449.33	4281614.07
H	1926441.63	4281613.62
I	1926436.26	4281613.31
J	1926434.82	4281611.38
K	1926432.06	4281600.52
L	1926431.32	4281596.84
M	1926425.98	4281570.86
N	1926423.42	4281558.34

NOTA: Hormis les limites bornées, les parcelles figurant sur ce plan résultent de l'application figurative du plan cadastral. En aucun cas, elles ne correspondent aux limites réelles de propriété, qui devront être définies dans le cadre d'un bornage contradictoire.

NOTA: Les réseaux souterrains portés sur ce plan ont été tracés à partir des éléments visibles sur le terrain (regards, bouches à clé) et / ou à partir des informations données par les propriétaires. Leur position est donnée à titre indicatif et figuratif. Ces renseignements ne sont ni exhaustifs, ni précis. Les aménageurs (propriétaires, Maître d'Œuvre, Entrepreneurs) doivent déposer AVANT TOUT AMENAGEMENT, leurs déclarations d'intention de commencement de travaux auprès des services et concessionnaires des réseaux concernés.



BP 33
Propriété Immeuble Les Prés Fleuris

BP 348
Propriété Indivision DUPRE / TULA

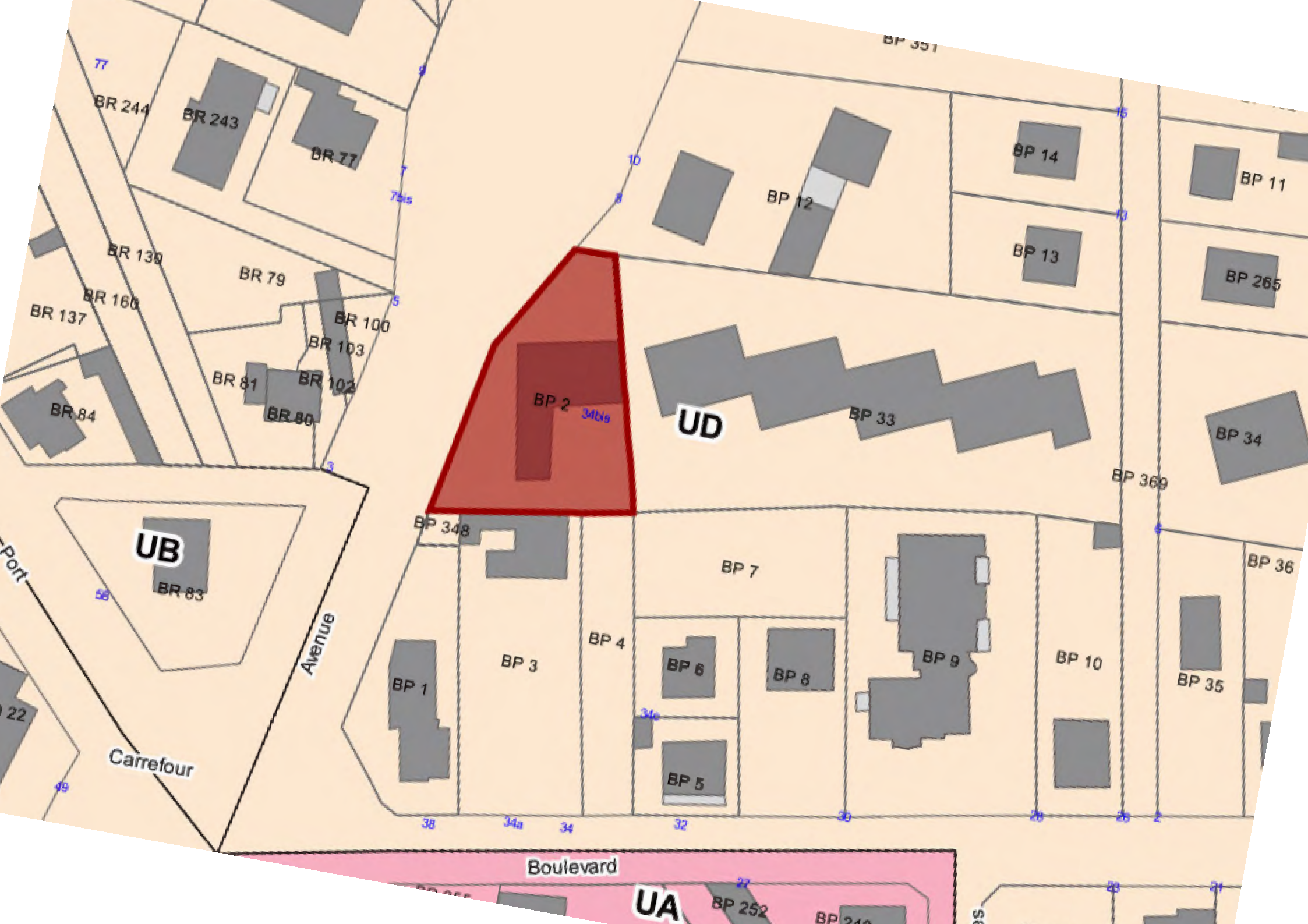
BP 1
Propriété de Mme et M. Alain DUPRE

BP 3
Propriété de M. TISSOT

BP 4
Propriété de l'indivision TISSOT

BP 2

BP 12
Propriété de Mme Michèle RUBIN épouse ROUDIER



BP 2
34bis

UD

UB

UA

Avenue

Boulevard

Carrefour

Port

77

BR 244

BR 243

BR 17

BP 351

BP 14

BP 11

BP 12

BP 13

BP 265

BR 139

BR 79

BR 100

BR 103

BR 102

BR 81

BR 80

BR 84

BR 160

BR 137

BP 2

BP 33

BP 34

BP 369

BP 348

BP 7

BP 36

BR 83

BP 3

BP 4

BP 6

BP 8

BP 9

BP 10

BP 35

BP 1

BP 5

22

38

34a

34

32

39

25

26

2

49

58

75bis

10

5

3

34c

27

35

31

35

Direction départementale
des finances publiques de la Savoie
Pôle Evaluation Domaniale
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 Chambéry cedex
Téléphone : 04 79 33 32 09
Mél. : ddvip73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine Soucarre
Téléphone : 04 79 33 92 04
Mél : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Ref. OSE : 22-73008-41636

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE D'AIX LES BAINS
SERVICE FONCIER
BP 348
73100 AIX LES BAINS

Chambéry, le 28/06/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain

Adresse du bien : 4 avenue du Président Franklin Roosevelt 73100 AIX LES BAINS

Valeur vénale : 4 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune d'Aix les Bains

Affaire suivie par : Martine Hepp Viry

2 – DATE

de consultation : 23/05/2022

de réception : 23/05/2022

de visite :

de constitution du dossier « en état » : 23/05/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un délaissé du domaine public au propriétaire riverain (parcelle BP n°2) dans le cadre du projet de construction envisagé par l'acquéreur (construction de 2 villas jumelées après démolition du bâti présent sur le terrain).

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : terrain issu du domaine public

Description des biens : en bordure de l'avenue Franklin Roosevelt, une emprise foncière de 23 m² jouxtant l'actuelle propriété de l'acquéreur pressenti. Le terrain cédé permettrait de faciliter et d'améliorer le projet de l'acquéreur.

Terrain en nature de délaissé envahi par la végétation.

Selon plan joint à la demande.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune d'Aix les Bains

- situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLUI Grand Lac du 09/10/2019 (Délibération d'approbation) : Zone UD

Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Après enquête, compte tenu de la nature, des caractéristiques du bien et des règles d'urbanisme dont il relève sa valeur est estimée sur la base de 175 €/m² à **quatre mille euros (4 000 €)**.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle a été établie sur la base des données et renseignements fournis, sous réserve d'éléments non communiqués susceptibles d'avoir une incidence sur cette valeur.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Christine SOUCARRE



Evaluatrice Domaine



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°134/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

134. AFFAIRES FONCIÈRES

Déclassement d'une partie du domaine public avenue du président Franklin Roosevelt

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune est propriétaire d'un tènement situé à proximité de la parcelle cadastrée section BP n° 2 au début de l'avenue du président Franklin Roosevelt. Ce tènement est un élément du domaine public communal. Aux termes des dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 21 avril 2016 : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

En effet, avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, les règles de domanialité étaient gérées par de grands principes jurisprudentiels constants. Pour faire entrer un bien appartenant à une collectivité publique, un acte de classement n'était pas nécessaire. Il ressort d'une jurisprudence constante en la matière l'application du principe de la domanialité dite « virtuelle » (CE du 6 mai 1985 CREDIT FONCIER DE France – CE 8 avril 2013 ATLAR). Cette règle avait vocation à incorporer un bien dans le domaine public par la seule intention de l'y affecter. Ainsi, quand bien même il n'y a aucune affectation de fait, l'intention de faire entrer un bien dans le domaine public suffit à en faire un élément du domaine public.

L'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 introduit la possibilité d'un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques.

« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. Les dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée ».

Le domaine public communal empiète sur une partie de la propriété sise au 4 avenue du président Franklin Roosevelt sur la parcelle cadastrée section BP n° 2. Cet empiètement représente environ 23 m².

Dans ce cadre, le propriétaire de la parcelle BP n° 2 souhaite acquérir ce détachement de 23 m². En effet, sur sa parcelle d'environ 1 112 m² au total le propriétaire souhaiterait démolir la bâtisse existante très vétuste afin d'édifier deux voire trois maisons individuelles sur sa parcelle. Pour rendre plus facile son projet notamment sur les règles de recul, le propriétaire souhaiterait procéder à une régularisation foncière en achetant à la Ville cet élément de son domaine public. Ce tènement n'a pas d'affectation au public et ne présente pas d'utilité pour la Commune. Il n'y a pas non plus d'enjeux au niveau de la voirie routière ou de la mobilité douce nécessitant de conserver le tènement.

Il est à noter toutefois que les deux poteaux situés en bordure de voie, l'un étant un poteau d'éclairage public, l'autre étant un poteau télécom, doivent rester sur l'emprise publique.

La Ville peut favoriser ce projet en permettant le déclassement de la partie du domaine public artificiel qui apparaît sur le plan annexé pour une surface de 23 m² environ en vue de vendre et ainsi se dégager de la charge de l'entretien d'un tènement ne présentant pas d'intérêt communal.

Le Conseil municipal est invité à constater la désaffectation et à déclasser une partie du domaine public artificiel que constitue le tènement d'une surface d'environ 23 m², sis en limite de l'avenue du président Franklin Roosevelt et à proximité de la parcelle riveraine cadastrée BP n° 2 (indiqué sur le plan).

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,
VU la demande de monsieur Ali Tula,
VU le plan annexé,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le détachement sis à proximité de la parcelle cadastrée BP n° 2 au début de l'avenue Franklin Roosevelt est un élément du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que conformément au code général de la propriété des personnes publiques, une collectivité doit, avant toute cession, procéder au déclassement des emprises parcellaires issues du domaine public communal, afin de les incorporer au domaine privé de la Commune,

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 permet le déclassement rétroactif des biens qui ne sont plus affectés à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDÉRANT que cette régularisation contribue à l'intérêt général local (généralisant une recette d'investissement exceptionnelle),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie du domaine public artificiel que constitue le tènement d'une surface d'environ 23 m², sis en limite de l'avenue du président Franklin Roosevelt et à proximité de la parcelle riveraine cadastrée BP n° 2 (indiqué sur le plan),
- **PRONONCE** le déclassement d'une partie du domaine public artificiel que constitue le tènement d'une surface d'environ 23 m², sis en limite de l'avenue du président Franklin Roosevelt et à proximité de la parcelle riveraine cadastrée BP n° 2 (indiqué sur le plan),
- **DECIDE** de procéder au classement dans le domaine privé de la commune le tènement sus mentionné,
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire à intervenir seront pris en charge par monsieur Tula,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du13/12/2022..... »




Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 134 - Déclassement d'une partie du domaine public avenue
du Président Franklin Roosevelt

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_134

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_134-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .1

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Classement, déclassement, désaffectation

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM134 Déclassement d'une partie du domaine public Av Franklin
Rossevelt M Tula.doc (99_DE-073-217300086-20221205-
05122022_134-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM134 ANNEXE Déclassement d'une partie du domaine public Av
Franklin Rossevelt M Tula ESTIMATION DOMANIALE.pdf (21_DO-073-
217300086-20221205-05122022_134-DE-1-1_2.pdf)
ESTIMATION DOMANIALE

Annexe : DCM134 ANNEXE 4 Déclassement d'une partie du domaine public Av
Franklin Rossevelt M Tula PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-
05122022_134-DE-1-1_3.pdf)
PLAN

Annexe : DCM134 ANNEXE 3 Déclassement d'une partie du domaine public Av
Franklin Rossevelt M Tula PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-
05122022_134-DE-1-1_4.pdf)
PLAN

Annexe : DCM134 ANNEXE 2 Déclassement d'une partie du domaine public Av
Franklin Rossevelt M Tula Photos regroupés.docx (21_DO-073-
217300086-20221205-05122022_134-DE-1-1_5.pdf)
PHOTOS



**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'AIX-LES-BAINS**

Numéro de dossier : AL-180904-A

**Arrêté de voirie
portant alignement de voirie**

LE MAIRE D'AIX-LES-BAINS

VU la demande en date du 21 juin 2018 par laquelle le Cabinet des Géomètres-Experts VINCENT-DEVUN, demeurant n°6 Rue des Prés Riants, 73100 AIX LES BAINS, demande L'ALIGNEMENT de la propriété de la SCI VAYA cadastrée AB n°86 & 87 sise Chemin de Bettait à Aix les Bains.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La délimitation de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par la ligne matérialisant la limite fixée et passant par les points :

Z.2 à Z.9

Comme indiqué sur le plan annexé dressé par le cabinet Vincent - Devun

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin, auprès des services de la Mairie.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Recours


Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Aix les Bains, le 4 septembre 2018

Renaud BERETTI
Premier adjoint au Maire

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
Le service foncier, ville d'Aix les Bains
Le service VID 

Annexes

Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Luc DEVUN
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

Sébastien VINCENT
INGENIEUR-GEOMETRE E.S.T.P.

Successeurs d'André FALCOZ

" Le Zénith "

6, rue des Prés Riants

73100 AIX-LES-BAINS



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

VILLE D'AIX-LES-BAINS

Section AB

Lieudit "Coursuet"

PROPRIETE DE LA SCI VAYA

Chemin du Bettait

Bon pour accord concernant l'alignement défini par la ligne Z.2 à Z.9 défini sur le plan ci-joint et considéré comme la limite de fait de la propriété par rapport au Domaine Public



Ville d'AIX-LES-BAINS

L'alignement du Chemin du Bettait a été défini le 11 Juillet 2018 en présence de Mme HEPP VIRY Martine (Ville d'Aix-les-Bains) assistée de M. MITAUT Vincent (ONF UT Bauges).



Servitude de passage à constituer

--- Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.

La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 | Rattachement GNSS au Réseau TERIA (le 18/06/2018)

Allimétrie : Nivellement NGF - IGN 69

Levé de l'état des lieux visible et accessible réalisé le 18 juin 2018

Dossier N°: 18110

Dressé le: 12 Juillet 2018

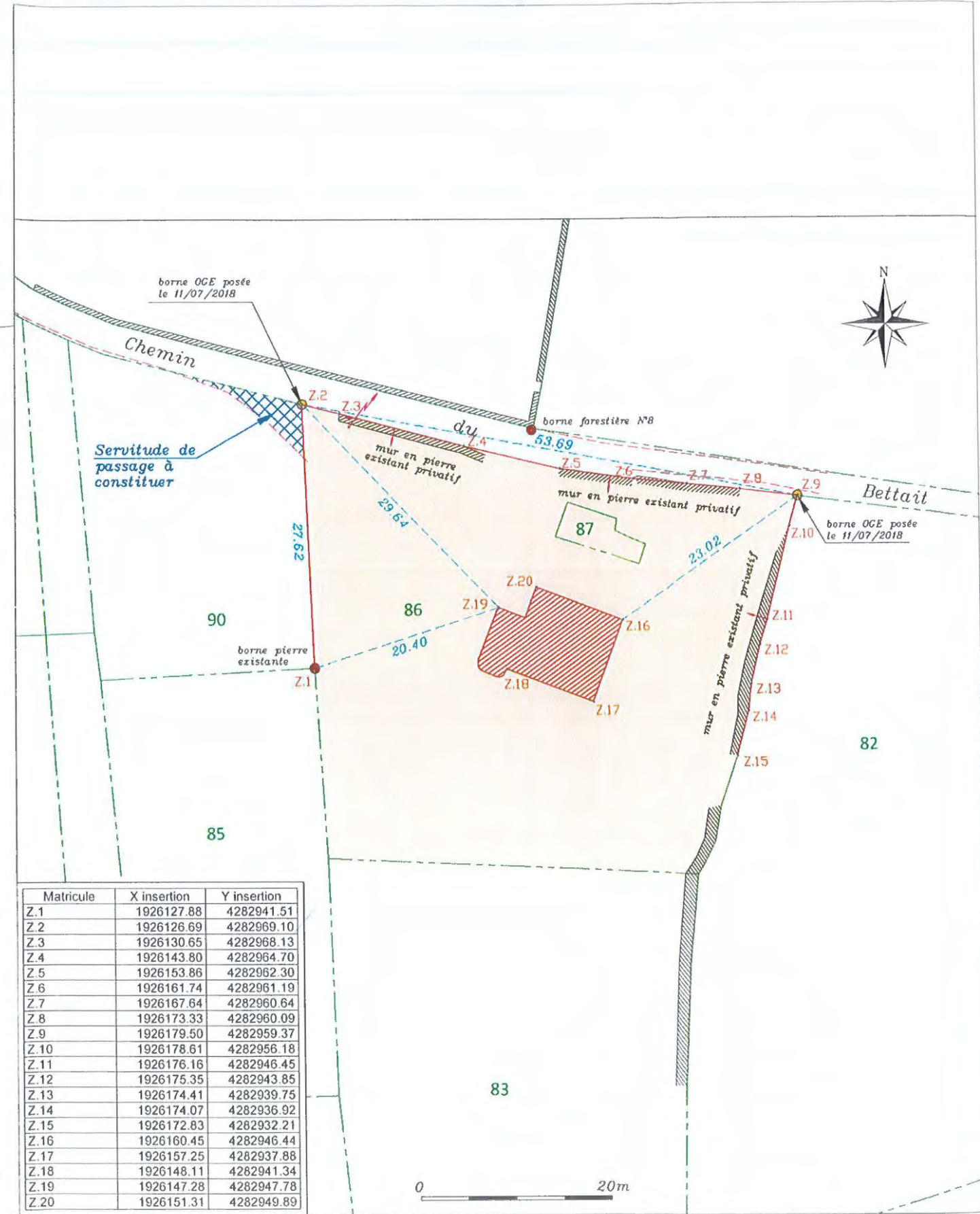
Minute: Trav2018

Tel: 04 79 61 05 47

Fax: 04 79 34 00 38

E-mail: bureau@vincent-devun.fr

N° 447 925 092 RCS Chambéry / Cabinet VINCENT-DEVUN S.E.L.A.R.L de Géomètres Experts au capital de 7500 €

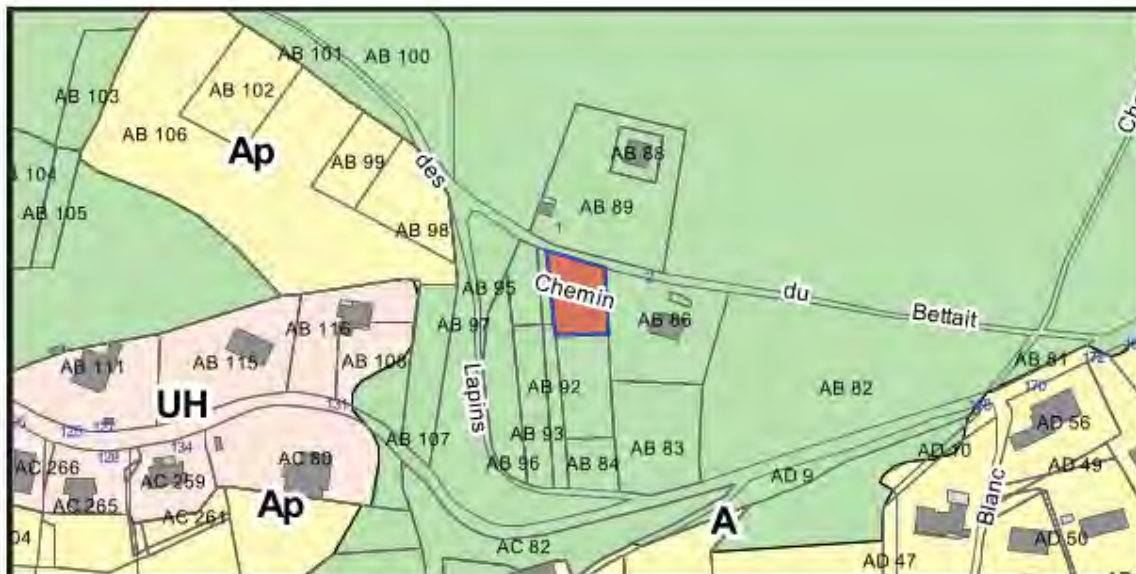


Matricule	X insertion	Y insertion
Z.1	1926127.88	4282941.51
Z.2	1926126.69	4282969.10
Z.3	1926130.65	4282968.13
Z.4	1926143.80	4282964.70
Z.5	1926153.86	4282962.30
Z.6	1926161.74	4282961.19
Z.7	1926167.64	4282960.64
Z.8	1926173.33	4282960.09
Z.9	1926179.50	4282959.37
Z.10	1926178.61	4282956.18
Z.11	1926176.16	4282946.45
Z.12	1926175.35	4282943.85
Z.13	1926174.41	4282939.75
Z.14	1926174.07	4282936.92
Z.15	1926172.83	4282932.21
Z.16	1926160.45	4282946.44
Z.17	1926157.25	4282937.88
Z.18	1926148.11	4282941.34
Z.19	1926147.28	4282947.78
Z.20	1926151.31	4282949.89

0 20m

ECHELLE 1/500

Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 AB 90



PARCELLE

Adresse : CORSUET Date de l'acte : 01/07/1992 N° de primitive : Contenance : 755 m²
Propriétaire : COMMUNE D AIX LES BAINS
BP 348 73103 AIX LES BAINS CEDEX

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code : 01 () Descriptif : Espace Boisé Classé
Contenance : 755 m² Emprise : 100.0 %
Code : N (N) Descriptif : N : Zone naturelle
Contenance : 755 m² Emprise : 100.0 %

SUBDIVISION

Propriétaire : COMMUNE D AIX LES BAINS Adresse : BP 348 73103 AIX LES BAINS CEDEX
Lettres indicatives :
Série-tarif : A Contenance : 755 m² Groupe/Sous-groupe : Taillis sous futaies
Classe : 02 Revenu cadastral : 0,07 € Culture spéciale :

LOCAL

**Direction départementale
des finances publiques de la Savoie**
Pôle Evaluation Domaniale
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 Chambéry cedex
Téléphone : 04 79 33 32 09
Mél. : ddfip73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine Soucarre
Téléphone : 04 79 33 92 04
Mél : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Ref. OSE : 22-73008-41634

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE D'AIX LES BAINS
SERVICE FONCIER
BP 348
73100 AIX LES BAINS

Chambéry, le 30/06/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : servitude de passage

Adresse du bien : Corsuet Chemin du Bettait 73100 AIX LES BAINS

Valeur vénale : cf ci après

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

COMMUNE d' AIX LES BAINS
Affaire suivie par : Hepp Vîry Martine

2 – DATE

de consultation : 23/05/2022
de réception : 23/05/2022
de visite :
de constitution du dossier « en état » : 23/05/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Constitution d'une servitude de passage réelle et perpétuelle au profit de la propriété SCI VAYA, cadastrée section AB n° 86 et 87.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale et description : en bordure du chemin du Bettait, une emprise triangulaire d'une superficie de 24 m² sur la parcelle cadastrée section AB n° 90 au profit de la parcelle cadastrée section AB n° 86.

Servitude constituée pour améliorer l'accès du bénéficiaire à sa propriété.

Selon plan joint à la demande.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de AIX LES BAINS

- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLUI Grand Lac du 09/10/2019 (Délibération d'approbation) : Zone N

- zone naturelle

Espace boisé classé (R 151-31 1°)

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Après enquête, la valeur de la servitude est estimée à **vingt euros (20 €)**.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Christine SOUCARRE

Evaluatrice Domaine



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°135/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

135. AFFAIRES FONCIÈRES

Constitution d'une servitude de passage chemin du Bettait

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 90 sise chemin du Bettait, classée en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 86 attenante à la propriété communale emprunte en bordure du chemin du Bettait une emprise triangulaire de 24 m² environ sur la parcelle communale

cadastrée section AB n° 90 pour accéder à sa parcelle. En effet, ce passage améliore l'accès du bénéficiaire à sa propriété.

Le propriétaire demande la concession par la Commune d'une servitude de passage réelle et perpétuelle par acte notarié.

Ce tènement communal (représenté en hachuré bleu sur plan) ne présente aucun intérêt pour la Commune. Il est précisé que la parcelle cadastrée section AB n°90 ne relève pas du régime forestier.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer un acte authentique constituant une servitude de passage à la SCI VAYA, représentée par son gérant monsieur Yann Buttin moyennant une indemnité de 20 €. Le montant a été fixé par la direction de l'immobilier de l'État.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le plan de la servitude de passage,

VU la demande de la SCI VAYA, représentée par son gérant monsieur Yann Buttin,

VU l'avis domanial n° 22-73008-41634 du 30 juin 2022,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (régularisation d'une servitude de passage),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une servitude de passage dont le fonds servant est la parcelle communale cadastrée section AB n° 90 avec la SCI VAYA, propriétaire du fonds dominant de la servitude constituée (parcelle cadastrée section AB n° 86) domiciliée chemin des Lapins, 73100 Aix-les-Bains, immatriculée sous le n° 829 350 800 au registre du commerce et des sociétés, représentée par son gérant, monsieur Yann Buttin, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par la SCI VAYA ou toute autre personne s'y substituant à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de vingt euros (20 €),
- **PRECISE** que l'assiette de la servitude de passage concédée est déterminée par le plan joint à la délibération municipale,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.12.2022 »



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 135 - Constitution servitude de passage chemin du Bettait

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_135

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_135-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM135 Servitude de passage chemin du Bettait.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_135-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM135 ANNEXE 3 Sevitude de passage Chemin du Bettait ESTIMATION DOMANIALE.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_135-DE-1-1_2.pdf)
ESTIMATION DOMANIALE

Annexe : DCM135 ANNEXE 2 Servitude de passage chemin du Bettait plan parcellaire.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_135-DE-1-1_3.pdf)
PLAN

Annexe : DCM135 ANNEXE 1 Servitude de passage chemin des Lapins Arrêté d'alignement et plan constitution servitude.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_135-DE-1-1_4.pdf)
ARRETE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°136/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

136. AFFAIRES FONCIÈRES

Achat de la parcelle AS n° 651 sise chemins de Sosse Lièvre à la société S'PRIM et constitution à son profit d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle communale AS n° 145

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La société S'PRIM a engagé un projet d'opération immobilière situé sur l'ancienne parcelle cadastrée AS n° 236. Cette parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire constituant désormais les parcelles AS n° 649, n° 650 et n° 651. L'opération consistera à une vente des terrains et à la construction de deux maisons individuelles.

La société S'PRIM a formulé son accord auprès de la Ville pour la cession de la parcelle cadastrée AS n° 651 au titre d'un élargissement de voirie.

Par ailleurs, elle sollicite la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales accompagnée d'un droit de raccordement aux réseaux existants sur la totalité de l'emprise de parcelle AS n° 145 qui appartient à la Ville. Il s'agit d'un terrain nu libre de toute occupation, élément du domaine privé communal d'environ 221 m² qui se trouve en zone UD du PLUi.

Il est précisé que la servitude de passage de réseaux en tréfonds aura pour fonds dominants les parcelles cadastrées section AS numéro n° 649 et n° 650.

Avec ce droit de passage en tréfonds, sont attachés :

- le droit de poser tous compteurs en surface ou enterrés et/ou de regards nécessaires au bon fonctionnement des réseaux,
- tous droits de passage sur le fonds servant à l'endroit où sont implantés les réseaux, à pied et avec tous engins qui seraient nécessaires pour l'entretien, les réparations ou le remplacement des réseaux implantés.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer l'acte authentique constituant une servitude de passage en tréfonds pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales accompagnée d'un droit de raccordement aux réseaux existants sur la totalité de l'emprise de la parcelle communale cadastrée section AS n° 145 moyennant une indemnité de 200 euros.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer l'achat de ladite parcelle mentionnée ci-dessus par la Commune pour 200 €.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU l'arrêté donnant délégation du maire du 12 avril 2021 à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, première adjointe,
VU le plan de la servitude de passage en tréfonds pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales accompagnée d'un droit de raccordement aux réseaux existants,
VU la demande de la société S'PRIM,
VU la demande d'avis à la Direction de l'immobilier de l'Etat du 26 octobre 2022,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que cette vente contribue à l'intérêt général local en ce qu'elle permettra une sécurisation de la route par son élargissement,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune un acte authentique d'achat auprès de la Société S'PRIM immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 834 739 872, représentée par ses gérants, messieurs PHILIBERT Jacques-Hubert Julien et ALLARD Franck Yvan François, domiciliée 130, chemin de Jacob à Chambéry, ou à toute autre personne s'y substituant, au prix de deux cent euros (200 €), pour l'élément du domaine privé communal constitué par la parcelle cadastrée section AS n° 651 pour environ 20 m²,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer l'acte authentique constituant une servitude de passage en tréfonds pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales accompagnée d'un droit de raccordement aux réseaux existants sur la totalité de l'emprise de la parcelle communale cadastrée section AS n° 145 avec la Société S'PRIM immatriculée au

registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 834 739 872, représentée par ses gérants, messieurs PHILIBERT Jacques-Hubert Julien et ALLARD Franck Yvan François, propriétaires des fonds dominants de la servitude constituée (parcelles cadastrées section AS n° 649 et n° 650) domiciliée 130, chemin de Jacob à Chambéry, ou à toute autre personne s'y substituant,

- **PRECISE** que l'indemnité versée par la société S'PRIM à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de deux cent euros (200 €),
- **PRECISE** que l'assiette de la servitude susmentionnée et concédée est déterminée par le plan joint à la délibération municipale,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 15.12.2022
Publié le : 08.12.2022



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 15.12.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 136 - Achat de la parcelle chemin de Sosse Lièvre à la Ste
S'PRIM

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 15/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_136

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_136-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM136 Achat et constitution de servitude Ch de Sosse Lièvre

S'PRIM.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_136-DE-1-
1_1.pdf)

Annexe : DCM136 ANNEXE Achat et constitution de servitude Ch de Sosse Lièvre

S'PRIM.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_136-DE-1-
1_2.pdf)

Annexe

**Projet de la
SARL SPRIM**
Plan de division
ECHELLE : 1/250

DATE	OBJET / MODIFICATIONS	NOM DU FICHER
31 / 05 / 2022	Plan de division	20228021_DMPC_V01.dwg
09 / 06 / 2022	Nouvelle numérotation cadastrale	20228021_DMPC_V01.dwg

LEGENDE

Légende générale :

123 Numéro cadastral	Eau Potable : bouche à clé	Panneaux
Limite de propriété	Eaux pluviales: Regard de visite	Arbre feuillu
Application du Plan Cadastral	Grille EP	Arbre résineux
Nouvelle division	Eaux usées: Regard de visite	Végétaux
Bord Enrobé	Eaux usées: Regard siphon	
Bord Empierrement	Plaques FT	
Clôture	Coffret gaz	
Mur de clôture	Coffret EDF	
Haie	Poteau FT+EDF+Lampadaire	
Talus	Poteau EDF+Lampadaire	
Borne nouvelle ciment	Poteau FT+Lampadaire	
Borne ciment existante	Poteau FT+EDF	
Borne pierre existante		
Angle mur		
Tirefond		
Clou d'arpentage		

Lot n°1 détaché en vue de la construction par DP 649 Superficie réelle et mesurée 748 m²
Lot n°2 détaché en vue de la construction par DP : 650 Superficie réelle et mesurée 743 m²
Parcelle à rétrocéder à la commune d'Aix-les-Bains 651 Superficie réelle et mesurée 20 m²

Hypothèse d'accès au terrain détaché par la déclaration préalable

Rattachements :
 Planimétrie : Méthode GPS TERIA
 Système Lambert 93 (CC46)
 Altimétrie : Méthode GPS TERIA
 NGF-IGN69 (grille RAF09)

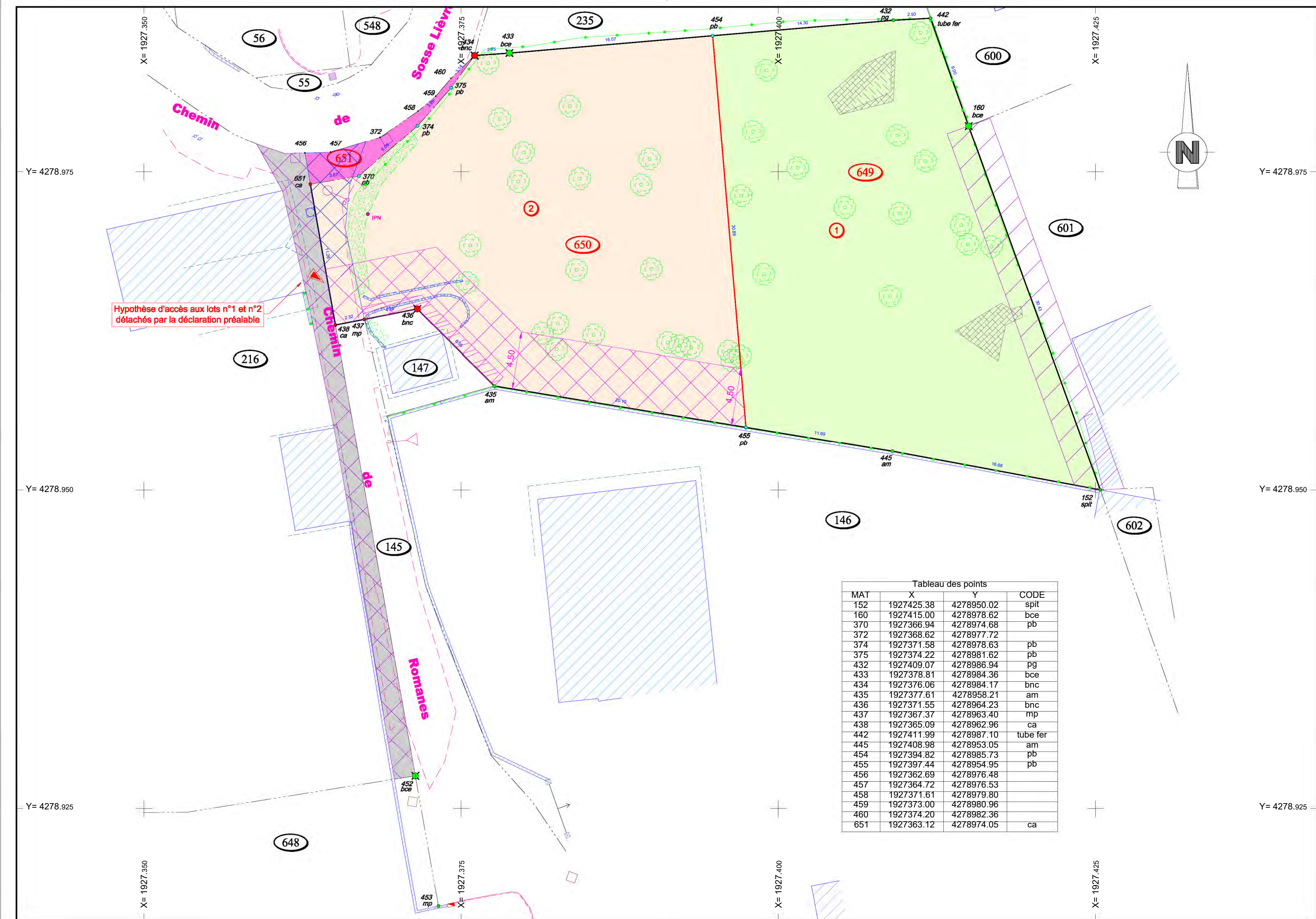
Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves. Les réseaux souterrains sont dessinés à titre indicatif et de façon approximative.

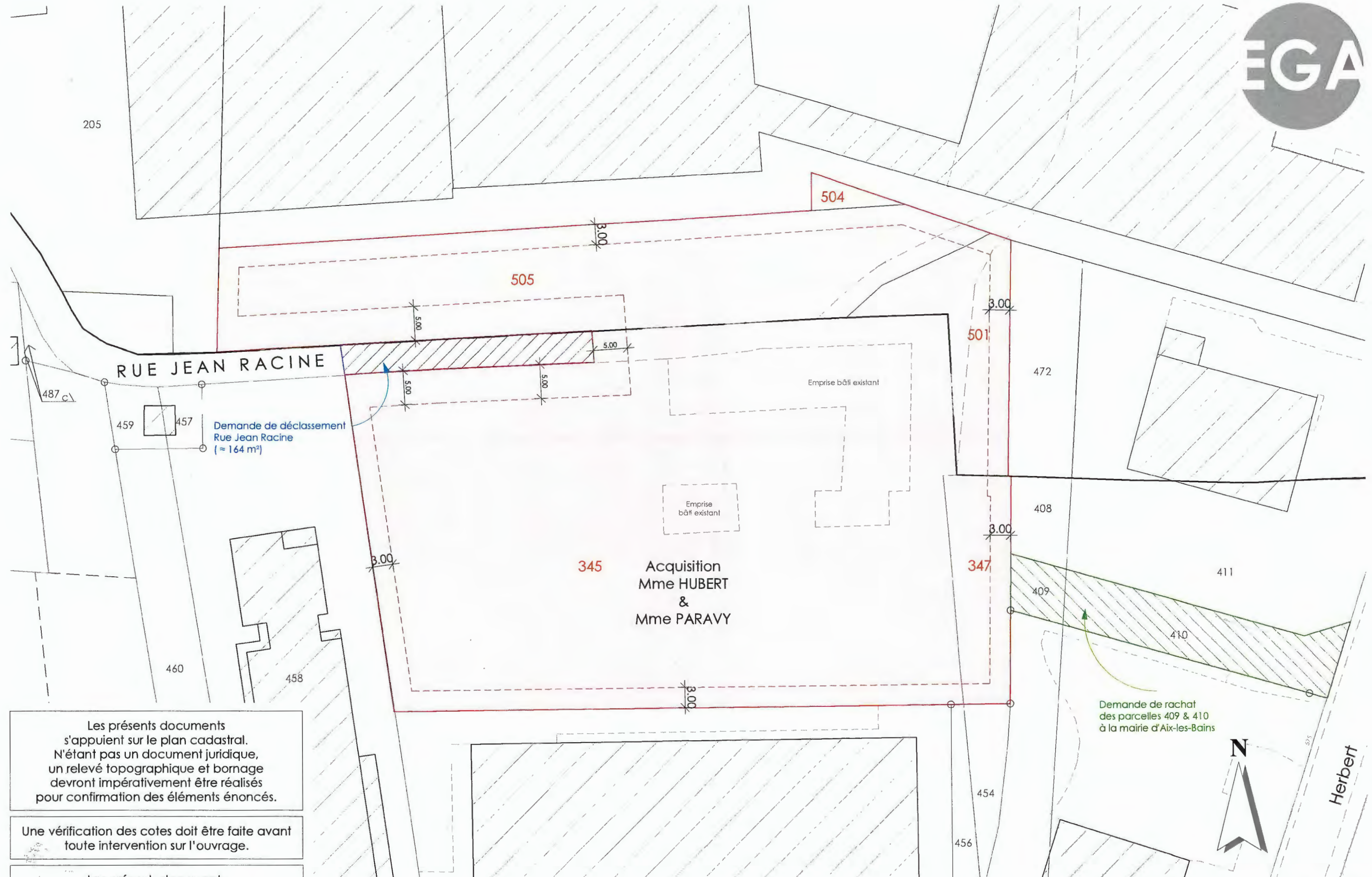
Servitudes existantes

- Servitude de passage et de passage de canalisation d'après acte du 31 octobre 1996 établi par Maître TOUVET, notaire à Aix-les-Bains :
Fonds dominant : parcelles 3367, 2751, 2749, 2752, 3362, 3363, 3364, 3365, 3366, 2750, 324, 325 Section C à Drumettaz-Clarafond et 451, 452, 42, 145, 146, 147, 216 section AS à AIX-LES-BAINS
parcelle 236
Fonds servant : parcelle 236
- Servitude de passage et de passage de canalisation d'après acte du 31 octobre 1996 établi par Maître TOUVET, notaire à Aix-les-Bains :
Fonds dominant : parcelles 3367, 2751, 2749, 2752, 3362, 3363, 3364, 3365, 3366, 2750, 324, 325 Section C à Drumettaz-Clarafond et 451, 452, 42, 145, 146, 147, 236 section AS à AIX-LES-BAINS
parcelle 216
Fonds servant : parcelle 216
- Servitude de cour commune d'après acte du 2 décembre 2015 établi par Maître CHAPAT, notaire à Aix-les-Bains permettant l'implantation de bâtiments à quelque distance que ce soit des limites séparatives contiguës entre les parcelles cadastrées AS n°601, 596 et 236 (aucune construction ne pourra être édifiée entre la limite de propriété et jusqu'à 1m80 de cette limite) :
Fonds réciproquement dominants et servant : parcelles 601, 596, 236
- Servitude de passage tous usages et tous réseaux d'après acte du 3 septembre 2021 établi par Maître CHAPAT, notaire à Aix-les-Bains :
Fonds dominant : parcelle 648
Fonds servant : parcelles 216 et 236

Servitudes à créer

- Servitude de passage tous usages en surface et en tréfonds à constituer :
Fonds dominant : parcelle 236
Fonds servant : parcelle 216
- Servitude de cour commune à constituer :
Fonds dominant : parcelle 650
Fonds servant : parcelle 147
- Servitude de passage tous usages en surface et en tréfonds à constituer :
Fonds dominant : parcelle 649
Fonds servant : parcelle 650



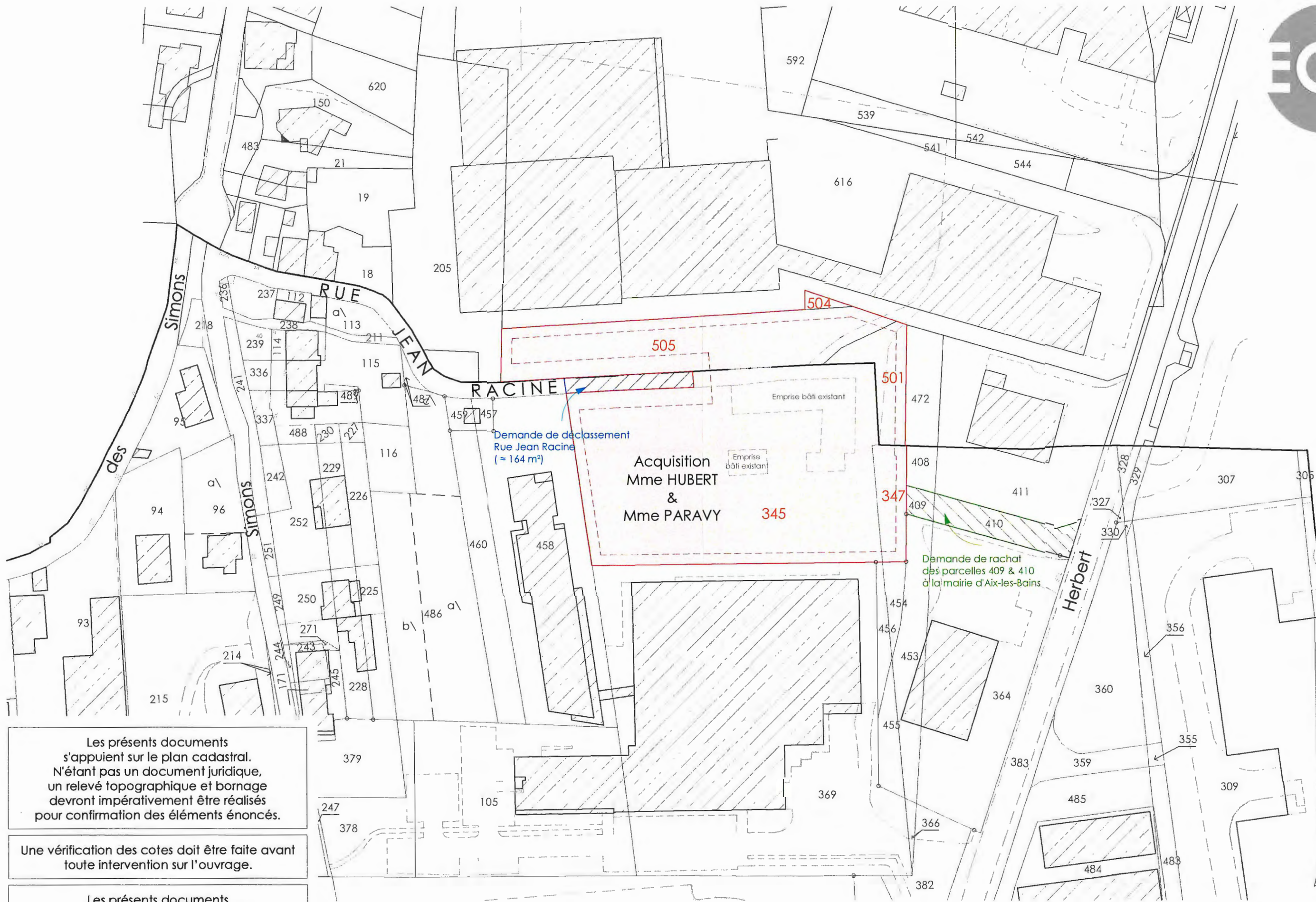


Les présents documents s'appuient sur le plan cadastral. N'étant pas un document juridique, un relevé topographique et bornage devront impérativement être réalisés pour confirmation des éléments énoncés.

Une vérification des cotes doit être faite avant toute intervention sur l'ouvrage.

Les présents documents sont des plans d'étude de faisabilité et ne sont en aucun cas des plans d'exécution.

FAISA_Plan masse_1/500



Les présents documents s'appuient sur le plan cadastral. N'étant pas un document juridique, un relevé topographique et bornage devront impérativement être réalisés pour confirmation des éléments énoncés.

Une vérification des cotes doit être faite avant toute intervention sur l'ouvrage.

Les présents documents sont des plans d'étude de faisabilité et ne sont en aucun cas des plans d'exécution.

FAISA_Plan masse_1/1000

Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 AN 345



PARCELLE

Adresse : 0050 RUE JEAN RACINE **Date de l'acte :** 14/02/2019 **N° de primitive :** 0121 **Contenance :** 4651 m²
Parcelle mère : 73008 AN 121 (filiation par division)

Propriétaire : MME PARAVY JOSIANE HELENE
 0004 L OREE DES BLANCHES RUE DE LA CULAZ 74600 ANNECY

Propriétaire : MME PARAVY MIREILLE AUGUSTINE DIT HUBERT MIREILLE
 HAMEAU DU SOLEIL PARDINE 20226 OCCHIATANA

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code : ()	Descriptif : Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %
Code : U (UE)	Descriptif : UE : Secteur d'activité économique
Contenance : 4 651 m ²	Emprise : 100.0 %

SUBDIVISION

Propriétaire : MME PARAVY MIREILLE AUGUSTINE DIT HUBERT MIREILLE **Adresse :** HAMEAU DU SOLEIL PARDINE 20226 OCCHIATANA

Lettres indicatives : J

Série-tarif : A **Contenance :** 3228 m² **Groupe/Sous-groupe :** Prés
Classe : 02 **Revenu cadastral :** 20,1 € **Culture spéciale :**

Propriétaire : MME PARAVY JOSIANE HELENE **Adresse :** 4 L OREE DES BLANCHES RUE DE LA CULAZ 74600 ANNECY

Lettres indicatives : J

Série-tarif : A **Contenance :** 3228 m² **Groupe/Sous-groupe :** Prés
Classe : 02 **Revenu cadastral :** 20,1 € **Culture spéciale :**

Propriétaire : MME PARAVY MIREILLE AUGUSTINE DIT HUBERT MIREILLE **Adresse :** HAMEAU DU SOLEIL PARDINE 20226 OCCHIATANA

Lettres indicatives : K

Série-tarif : A **Contenance :** 1423 m² **Groupe/Sous-groupe :** Sols
Classe : **Revenu cadastral :** 0 € **Culture spéciale :**

Propriétaire : MME PARAVY JOSIANE HELENE **Adresse :** 4 L OREE DES BLANCHES RUE DE LA CULAZ 74600 ANNECY

Lettres indicatives : K

Série-tarif : A **Contenance :** 1423 m² **Groupe/Sous-groupe :** Sols
Classe : **Revenu cadastral :** 0 € **Culture spéciale :**

Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 AN 345

LOCAL

N° invariant : 730080000528 R Localisation : A 01 00 01001

Adresse : 0050 RUE JEAN RACINE

Code NAF :

Nature du local : Maison

Catégorie de loi de 48 :

Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH)

Poste ou France Télécom :

Construction particulière :

Zone OM : RA

Méthode d'évaluation : Par comparaison

Taux OM : 000

Exonération zone sensible : Début : Fin :

Date de l'acte : 14/02/2019

Mutation du propriétaire :

Valeur locative : 427 €

Propriétaire : MME PARAVY JOSIANE HELENE0004 L OREE DES BLANCHES RUE DE LA CULAZ 74600 ANNECY

Propriétaire : MME PARAVY MIREILLE AUGUSTINE DIT HUBERT MIREILLE HAMEAU DU SOLEIL PARDINE 20226
OCCHIATANA



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°137/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

137. AFFAIRES FONCIÈRES

Déclassement d'une partie du domaine public rue Jean Racine

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune est propriétaire de la rue Jean Racine située à proximité de la parcelle cadastrée section AN n° 345. Cette rue est un élément du domaine public communal. Aux termes des dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 21 avril 2016 : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

En effet, avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, les règles de domanialité étaient gérées par de grands principes jurisprudentiels constants. Pour faire entrer un bien appartenant à une collectivité publique, un acte de classement n'était pas nécessaire. Il ressort d'une jurisprudence constante en la matière l'application du principe de la domanialité dite « virtuelle » (CE du 6 mai 1985 CREDIT FONCIER DE France – CE 8 avril 2013 ATLAR). Cette règle avait vocation à incorporer un bien dans le domaine public par la seule intention de l'y affecter. Ainsi, quand bien même il n'y a aucune affectation de fait, l'intention de faire entrer un bien dans le domaine public suffit à en faire un élément du domaine public.

L'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui introduit la possibilité d'un déclassement.

« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. Les dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée ».

La société LAINVESTISSEMENT a passé un compromis de vente des parcelles attenantes à la rue Jean Racine, cadastrées section AN numéro 345, 505, 504, 501 et 347 pour une surface de 6 974 m² environ au total.

Elle souhaite acquérir un détachement de la rue Jean Racine (en hachuré noir sur le plan), afin de le réunir à sa future propriété pour y édifier un programme immobilier. Il s'agit d'un ancien chemin en impasse qui se termine au milieu des parcelles en cours d'acquisition. Ce tènement n'a pas d'affectation au public et n'a plus d'utilité pour la Commune.

Cette programmation présente un intérêt général pour la Ville car il s'agira d'implantation de futures entreprises.

La Ville peut favoriser ce projet en permettant un dépôt du permis de construire de l'opération grâce au déclassement et à la vente de la partie du domaine public artificiel qui apparaît sur le plan annexé.

La société LAINVESTISSEMENT sollicite la mise en œuvre de cette possibilité par la Commune. Il est proposé aux élus de répondre à sa demande, qui sécurisera tant la situation juridique de la Commune que celle du propriétaire de la parcelle. La parcelle à déclasser a posteriori est d'une contenance de 164 m² environ.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

CONSIDERANT que la rue Jean Racine est un élément du domaine public communal,
CONSIDERANT que conformément au code général de la propriété des personnes publiques, une collectivité doit, avant toute cession, procéder au déclassement des emprises parcellaires issues du domaine public communal, afin de les incorporer au domaine privé de la Commune,
CONSIDERANT que la Commune d'Aix-les-Bains n'a pas d'intérêt à conserver le détachement de la rue Jean Racine, objet de la demande de déclassement,
CONSIDERANT que ce déclassement contribue à l'intérêt général local (favorisant une opération immobilière en faveur de l'implantation de futures entreprises),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de la partie du domaine public artificiel que constitue la rue Jean Racine (en hachuré noir sur le plan) pour une surface d'environ 164 m²,
- **PRONONCE** le déclassement de la partie du domaine public artificiel que constitue la rue Jean Racine (en hachuré noir sur le plan) pour une surface d'environ 164 m²,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 137 - Déclassement d'une partie du domaine public rue
Jean Racine

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_137

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_137-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .1

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Classement, déclassement, désaffectation

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM137 Déclassement d'une partie du domaine public rue Jean Racine
Lainvestissement.doc (99_DE-073-217300086-20221205-
05122022_137-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM137 ANNEXE 2 Déclassement d'une partie du domaine public rue
Jean Racine Lainvestissement.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-
05122022_137-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : DCM137 ANNEXE 1 Déclassement d'une partie du domaine public rue
Jean Racine Lainvestissement.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-
05122022_137-DE-1-1_3.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°138/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

138. AFFAIRES IMMOBILIERES

Taxe foncière de l'auberge de jeunesse – partage amiable avec la FUAJ de son coût au prorata temporis

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Lors du Conseil municipal du 8 juin 2022, il avait été rappelé que la Ville met à la disposition de la FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse) un bâtiment utilisé comme auberge de jeunesse situé au lieudit « le Tillet » à Aix-les-Bains (73100) et implanté sur des parcelles cadastrées section

BE d'une superficie totale d'environ 50 a 00 ca et avec pour adresse de voirie « Promenade du Sierroz ».

La FUAJ s'était rapprochée de la Ville en vue d'une résiliation amiable de la convention passée le 30 mars 1995 pour une durée de 50 ans.

Les parties convenaient également d'un détachement de l'emprise actuelle du bail au profit du camping municipal actuel à l'ouest du tènement pour agrandir le camping municipal d'environ 10 a 00 ca.

La Ville et la FUAJ avaient convenu de la résiliation du bail avec en contrepartie le versement d'une indemnité par le bailleur au preneur. Une indemnité de résiliation du bail d'un montant de 35 317 € avait emporté l'accord des parties. Celle-ci a été versée et la Ville est depuis fin septembre propriétaire d'un bien libre de toute location et de toute occupation. La question du règlement de la taxe foncière a été évoquée par la FUAJ. Cette dernière a proposé sa prise en charge pour 75 % par ses soins (de janvier 2022 au 30 septembre 2022) et par la Ville pour 25 % (du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022).

Cette proposition est appropriée. Elle permet de solder dans un esprit amiable la mise à disposition du bien également sous l'angle de la fiscalité locale directe.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2121-29,

VU la demande de la FUAJ,

VU l'avis de taxe foncière,

VU l'examen de ce dossier par la commission n°1 du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le partage de la taxe foncière au prorata temporis entre la Ville et la FUAJ concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à renoncer au remboursement auprès de la FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse) association loi 1901, domiciliée 27, rue Pajol à Paris (73018) du montant de 1 708,75 euros, correspondant au coût de la taxe foncière d'octobre à décembre 2022 en ce qui concerne le bâtiment sis Promenade du Sierroz sur les parcelles section BE du plan n° 333 de 54 a 73 ca et n° 193 de 01 a 40 ca,
- **PRECISE** que la FUAJ remboursera le montant de 5 126,25 € correspondant au montant de la taxe foncière du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022 et que la Ville a récupéré au 1^{er} octobre 2022 le bâtiment libre de toute occupation et location,
- **PRECISE** que la Ville acquittera le montant total de la taxe foncière de 6 835 € aux services fiscaux,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.


POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2022

Publié le : 08.12.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 138 - Taxe foncière de l'auberge de jeunesse - Partage amiable avec la FUAJ**

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_138

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_138-DE

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : 7 .2 .9

Finances locales

Fiscalité

Autres taxes et redevances

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM138 Partage taxe foncière auberge de jeunes proratat temporis Ville fuaj.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_138-DE-1-1_1.pdf)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 septembre 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Arrivée après la 5 ^{ème} délibération Départ après la 20 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	
3 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
4 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	
5 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
6 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
10 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
11 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
12 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
15 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
16 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
17 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
18 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération
19 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
20 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
21 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
22 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
23 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
24 ENTRELACS	T Claire COCHET	
25 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
27 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
28 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
29 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
30 MERY	T Nathalie FONTAINE	
31 MERY	T Stéphane RQULET	
32 MOTZ	T Daniel CLERC	
33 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
34 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
35 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
36 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
37 SAINT QFFENGE	T Bernard GELLOZ	
38 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
40 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
41 VIONS	T Jean-Pierre SAVIQZ-FOUILLET	
42 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
43 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
44 VOGLANS	T Martine BERNON	
45 VOGLANS	T Yves MERCIER	Arrivé après la 5 ^{ème} délibération

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS

Marina FERRARI

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 septembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et xx projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 13 septembre 2022 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 42 présents et 45 votants. Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2022

Exécutoire le : 27 SEP. 2022

Publiée le : 27 SEP. 2022

Visée le : 27 SEP. 2022

ECONOMIE

Ouverture dominicale des commerces en 2023 - Commune d'Aix-les-Bains

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail en donnant la possibilité au maire de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an (article L. 3132-26 du code du travail).

Ces dérogations doivent être prises par arrêté du maire fixant les dérogations accordées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune d'Aix-les-Bains a saisi, pour avis, Grand Lac par courrier en date du 11 août 2022 sur les dimanches faisant l'objet d'une dérogation au repos dominical, concernant les commerces de détails alimentaires.

Il est proposé de donner un avis favorable aux dimanches suivants, proposés par la commune, pour les commerces de détails alimentaires :

- Le dimanche 15 janvier 2023,
- Le dimanche 19 février 2023,
- Le dimanche 16 avril 2023,
- Le dimanche 2 juillet 2023,
- Le dimanche 10 septembre 2023,
- Le dimanche 5 novembre 2023,
- Le dimanche 10 décembre 2023,
- Le dimanche 17 décembre 2023,
- Le dimanche 24 décembre 2023,
- Le dimanche 31 décembre 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- DONNE UN AVIS FAVORABLE aux dérogations au repos dominical pour les dimanches précités, sur la commune d'Aix-les-Bains.

Aix-les-Bains, le 20 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 45
- Présents et représentés : 48
- Votants : 48
- Pour : 48
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





Arrivé - GRAND LAC

23 AOUT 2022

Objet : Dérogation ouvertures
dominicales
Réf : MPMS/MHV/jg
Affaire suivie par : Julia GIVORS
Tél. : 04.79.35.80.05
Courriel : j.givors@gmail.com

Monsieur Renaud BERETTI
Président de Grand Lac
1500, Boulevard Lepic
73100 Aix-Les-Bains

Aix-les-Bains, le 11 août 2022

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-dessous, pour avis de la communauté d'agglomération, les dates des dix dimanches concernés par la dérogation au repos dominical, relative aux ouvertures des commerces de détail alimentaire le dimanche, pour l'année 2023 sur la Commune d'Aix-les-Bains :

- les dimanches des soldes soit le 15 janvier et le 2 juillet,
- le dimanche de croisement des vacances de février soit le 19 février,
- le dimanche 10 septembre, premier dimanche après la rentrée des classes,
- les deux dimanches de la braderie soit le 16 avril et le 5 novembre,
- les quatre dimanches de décembre soit les 10, 17, 24 et 31 décembre.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de votre délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Pierre MONTORO SADOUX
Première adjointe au maire



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Ouverture dominicale des commerces en 2023 - Commune d'Aix-les-Bains

Date de transmission de l'acte : 27/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 27/09/2022

Numéro de l'acte : d4308 ([voir l'acte associe](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220920-d4308-DE

Date de décision : 20/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.6. Emploi-formation professionnelle



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°139/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

139. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Avis sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaire accordées par le maire pour l'année 2023

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans son titre III, relatif, notamment au développement de l'emploi, introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Le but est de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

L'article L. 3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, après avis du Conseil municipal, aux établissements de commerces de détail alimentaire, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an au maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. La communauté d'agglomération « Grand Lac » a été saisie pour avis le 11 août 2022.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la Commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail. L'arrêté municipal les rappellera.

Les autres commerces de détail, notamment ceux qui mettent à disposition des biens et services, ne sont pas concernés au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail qui permet de droit la dérogation au repos dominical pour ce type de commerces situés dans une zone touristique caractérisée. C'est le cas d'Aix-les-Bains.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la Commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des soldes, des vacances, braderies de printemps et d'automne et des fêtes de fin d'année 2023 aux dates suivantes le :

- dimanche 15 janvier,
- dimanche 19 février,
- dimanche 16 avril,
- dimanche 2 juillet,
- dimanche 10 septembre,
- dimanche 5 novembre,
- dimanche 10 décembre,
- dimanche 17 décembre,
- dimanche 24 décembre,
- dimanche 31 décembre.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 221-19, L. 3132-25 à L. 3132-27 modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et R. 3132-21 et R. 3132-26,

VU l'arrêté municipal n° 67/2021 du 12 avril 2021 et rendu exécutoire le 20 avril 2021 donnant délégation du maire à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, première adjoint au maire,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de Grand Lac émis lors du Conseil communautaire du 20 septembre 2022 aux dérogations au repos dominical pour les dix dimanches précités en 2023,

CONSIDÉRANT la consultation à laquelle il sera procédé auprès des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDÉRANT les demandes présentées par les exploitants de commerces de détail alimentaire à déroger au repos hebdomadaire les dimanches précédents les braderies (printemps et automne), les fêtes de fin d'année et les dimanches de soldes,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine Pegaz-Hector et Daniel Carde) :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur la signature au nom de la Commune par le maire, ou son représentant, d'un arrêté autorisant la suppression du repos hebdomadaire du dimanche dans les commerces de détail alimentaire sur la Commune d'Aix-les-Bains dix fois par an,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement e ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...13.12.2022... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 139 - Avis sur les dérogations au repos dominical**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_139**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_139-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .6**

Domaines de competences par themes

Emploi-formation professionnelle

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM139 Délibération avis dérogations au repos dominical.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_139-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM139 ANNEXE Délibération avis dérogations au repos dominical.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_139-DE-1-1_2.pdf)**

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°140/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

140. AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Aide de la Ville aux commerçants

Renouvellement de l'adhésion au dispositif régional et actualisation du règlement

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Par délibération du 26 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention pour la mise en place d'un dispositif en cofinancement avec la Région pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

Cette aide, non cumulable avec l'aide au titre du plan façades a pris le relais des aides directes du plan FISAC qui se sont arrêtées en 2019 marquant ainsi une continuité dans le soutien de la collectivité.

Le nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, dit « SRDEII » a été adopté par délibération du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 pour une durée de 6 ans.

Par délibération du 7 février 2022, le Conseil municipal a autorisé le maire à signer un avenant à ladite convention pour permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

Cet avenant arrivera à son tour à terme au 31 décembre 2022.

Pour permettre la continuité du dispositif en cofinancement avec la Région pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé et d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention proposée en annexe ainsi que tout autre avenant ou document pouvant intervenir dans le cadre de cette affaire.

Il est précisé que cette aide est non cumulable avec les aides de la Ville liées au dispositif « Opération Façades ».

Par ailleurs, compte tenu du renouvellement de la convention, il est nécessaire d'actualiser le règlement d'attribution des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat avec point de vente et cofinancement régional.

Les évolutions principales concernent les dates de délibérations du Conseil municipal et l'instauration de l'obligation de communication du dispositif par l'apposition sur la vitrine d'un autocollant comportant le logo de la Ville et la mention « Aix-les-Bains soutient ses commerces ». L'ensemble des conditions restent inchangées au regard du dernier règlement adopté par délibération du Conseil municipal du 7 février 2022.

Le règlement modifié en conséquence est joint en annexe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé d'actualiser le règlement d'attribution des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat avec point de vente avec cofinancement régional.

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1511-2, L. 1511-3 et L. 1511-7,

VU la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains n° 70/2018 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place du règlement d'attribution des aides au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat en cofinancement avec le Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains n° 10/2022 du 7 février 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la précédente convention et l'actualisation du règlement municipal d'attribution des aides,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que ces mesures contribuent à l'intérêt général local (aide aux commerçants),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** la présente convention pour la mise en place d'un dispositif en cofinancement avec la Région pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention avec le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes, pour la mise en place d'un dispositif en cofinancement avec la Région pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé,
- **APPROUVE** le règlement d'attribution des aides au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat mis en place par la Ville conformément aux dispositions régionales,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout autre avenant ou document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 140 - Aide de la ville aux Commerçants

.....
Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 05122022_140

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_140-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM140 Aides aux TPE.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_140-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM140 ANNEXE 3 Aides aux TPE Règlement AURA.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_140-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : DCM140 ANNEXE 2 Aides aux TPE Règlement Ville - Aides aux TPE.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_140-DE-1-1_3.pdf)

REGLEMENT

Annexe : DCM140 ANNEXE 1 Aides aux TPE Convention AIX LES BAINS.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_140-DE-1-1_4.pdf)

CONVENTION

**Convention relative aux aides aux entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et
la Ville d'Aix-les-Bains**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 décembre 2022, approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil municipal n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du xx/xx/xxxx approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Ville d'Aix-les-Bains représentée par le Maire dument habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Renforcer la dynamique commerciale ;
- Soutenir le développement des entreprises ;
- Améliorer la qualité de l'environnement ;
- Participer à l'entretien et à la préservation du patrimoine architectural aixois ;

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière

d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AIX-LES-BAINS

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

POUR LA VILLE D'AIX-LES-BAINS

LE PRESIDENT

LE MAIRE

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la ville d'Aix-les-Bains

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
Aide aux commerces avec vitrine – réfection des devantures commerciales et mise en accessibilité	<p>FINALITES : Contribuer à l'amélioration de l'environnement et à la préservation du patrimoine en finançant les travaux sur les devantures commerciales lors de l'installation, la rénovation ou le développement des points de vente des commerçants artisans</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général
Ravalement de façades des hôtels au bâti > 15 ans	<p>FINALITES : Contribuer à l'amélioration de l'environnement et à la préservation du patrimoine en finançant les travaux de ravalement de façades des hôtels</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général
Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente	<p>FINALITES : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention -</p>	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
NEANT		

* Supprimer les mentions inutiles

* Supprimer les mentions inutiles

* Supprimer les mentions inutiles

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
NEANT		



VILLE D'AIX-LES-BAINS

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat avec point de vente avec cofinancement régional

Règlement adopté par Délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022

Ce règlement précise les modalités d'intervention de la Ville en faveur du développement et de l'installation des petites entreprises du commerce et de l'artisanat en lien avec le programme régional prévu en faveur de l'économie de proximité.

Ce dispositif d'aide Ville aux TPE a pris le relais des aides directes aux entreprises attribuées au titre du plan Fisac ayant pris fin début 2019.

Il intervient en cofinancement avec la Région conformément:

- à la délibération du Conseil municipal de la ville du 26 juin 2018
- à la convention de partenariat signée avec le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en place des aides économiques
- aux modalités du règlement de l'aide régionale tel que délibéré le 22 janvier 2021 .

Article 1 : Territoire éligible

Les entreprises sédentaires qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique sur le périmètre de la commune d'Aix-les-Bains.

Les entreprises non sédentaires devront exercer leur activité sur le marché d'Aix-les-Bains ou dans la halle de la ville et avoir leur siège social situé le territoire de la commune.

Les projets des entreprises devront être cohérents avec le projet de territoire, les documents d'urbanisme en cours, et les dispositifs réglementaires en matière de publicité et d'enseigne (Règlement de publicité, Code de l'environnement, futur RPLI).

Article 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à ces aides, les entreprises répondant aux conditions suivantes:

- les petites entreprises au sens de l'Union Européenne de 0 à 10 salariés inclus
- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros, ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.
- et avec une surface du point de vente inférieure à 700 m²
- les entreprises en phase de création de reprise ou de développement
- les entreprises indépendantes ou franchisées ou commerçants non sédentaires, installées sur les marchés ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- les entreprises avec point de vente .

Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Établissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Pour le commerce non sédentaire sont considérés comme point de vente l'étal ou le camion équipé en point de vente ambulant.

Ces entreprises doivent être :

- inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés.
- à jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé située sur la ville pour les entreprises sédentaires
- pour les entreprises non sédentaires, avoir leur activité sur le marché d'Aix-les-Bains ou dans la halle de la ville **et** avoir leur siège social situé le territoire de la commune.

Ces entreprises sédentaires ou non sédentaires peuvent être **commerciales ou artisanales, quel que soit leur statut juridique**, y compris les auto-entrepreneurs bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie.

Les entreprises sédentaires doivent justifier de l'exercice de leur activité au minimum dix mois par an. Seul le détenteur du bail commercial ou le propriétaire exploitant peut déposer une demande de subvention.

Ne sont pas éligibles:

- Les pharmacies et les professions libérales
- L'artisanat de production sans point de vente,
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif, hôtellerie, hébergement hybrides,
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteur,
- Maison de santé,
- Les galeries commerciales (marchandes ou commerciales) et les zones artisanales de périphérie,
- Entreprises relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire qui n'entre pas dans le secteur marchand,
- Succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les dépenses portés par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat ou location longue durée,
- Entreprises ou commerces titulaires d'un bail précaire.

Article 3 : DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (tous travaux d'aménagement relatifs à la vitrine et à la devanture commerciale, ainsi que les travaux induits, travaux de changement d'enseigne, encastrement des réseaux, suppression des climatiseurs et intégration selon les prescriptions,...).
- Les travaux devront améliorer l'aspect esthétique de la façade dans le respect de la typologie de l'immeuble et devront permettre une régularisation de l'ensemble des éléments de la devanture.
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises et à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite.
- Les investissements d'économie d'énergie.
- Les investissements matériels comme définis par l'aide régionale.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité.
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne.
- Le coût des matériaux, des fournitures et de la main d'œuvre relatif aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même .
- Les investissements immobiliers (gros œuvre, terrasse, parking, .).
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule, de transport utilisé pour l'achat, véhicule de livraison, etc).
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution de stock.
- Les supports de communication.
- Les frais de livraison.
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude.
- Les abris de terrasse, vérandas.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

Aide Région Auvergne Rhône-Alpes

L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses éligibles.

Le plancher de la subvention régional est fixé à 2 000 €.

Le plafond de subvention régional est fixé à 10 000 €, correspondant à un maximum de 50 000 € de dépenses HT.

Aide de la Ville d'Aix les bains

Le montant de l'aide est fixé à 10 % de la dépense subventionnable HT.

Cette dernière est plafonnée à 50 000 € HT, avec un plancher de subvention fixé à 1 000 €, soit un minimum de 10 000 € de travaux subventionnables.

L'aide de la ville sera portée à 20 % pour les investissements réalisés sur des locaux commerciaux existants et vacants depuis plus de six mois.

La subvention versée ne peut se cumuler avec l'aide à la requalification des devantures commerciales en vigueur dans le plan Façade que conduit par ailleurs la Ville.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 5 : Délai de réalisation

Les travaux ne pourront commencer qu'après :

- l'obtention des autorisations administratives nécessaires (notamment autorisations d'urbanisme, de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public, d'accessibilité, d'enseignes) **et** le dépôt du dossier de demande de subvention à la région et à la ville.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 1 an suivant la date de notification des subventions. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 6 : Dépôt et composition des dossiers et Modalités d'attribution de la subvention

Aide Régionale :

Les modalités d'attribution de cette aide sont définies à l'article 5 du règlement de l'aide régionale joint en annexe 2.

Aide Ville :

- Les pièces constitutives du dossier sont listées en annexe N°1.
- Le dossier de demande de subvention doit être transmis pour instruction à la ville par le demandeur **avant tout commencement d'opération**. (la signature de bons de commande, de devis, de factures proforma, etc... constituent juridiquement un début d'opération)
- La ville accusera réception du dossier par l'envoi d'un courrier et instruira la demande de subvention.
- Elle statuera définitivement sur le dossier après réception de l'accusé réception de dépôt de dossier sur la plateforme régionale et examinera notamment la qualité du projet, son adéquation avec les projets de la ville et la viabilité de l'entreprise.

Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée annuellement.

Article 7: Décision d'attribution de l'aide

La Ville notifiera par courrier sa décision au pétitionnaire.

La décision de refus d'attribution de la subvention sera motivée.

La ville ne subventionnera pas, au titre de cette aide, un projet refusé par la région.

Article 8 : Modalités de paiement

Après réalisation des travaux, le pétitionnaire devra transmettre sans délai à la ville les factures acquittées des travaux ainsi que la copie de l'arrêté attributif de subvention de la région.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, l'aide ne sera pas recalculée.

En cas de factures inférieures aux estimations initiales, l'aide sera recalculée

Le pétitionnaire devra apposer sur sa vitrine et visible depuis l'extérieur, l'autocollant comportant le logo de la Ville et la mention « Aix-les-Bains soutient ses commerces » (*Autocollant fourni par le service instructeur de la Ville*)

La ville effectuera une visite de contrôle et après vérification du respect des autorisations administratives délivrées et de la conformité des travaux, procédera au calcul de la subvention définitive et à sa mise en paiement.



ANNEXE 1
Pièces à fournir à la ville pour le dépôt d'une demande de subvention

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois.
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs établissements (Extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître le N°SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet)
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial.
- R.I.B. de l'entreprise.
- Statut de l'entreprise
- Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos.
- Pour les créations ou reprises d'entreprises, comptes prévisionnels sur 3 ans.
- Récépissé de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet
- Devis détaillés estimatifs et quantitatifs des investissements.
- Plans ou croquis du projet
- Le cas échéant, justificatif de vacance de plus de 6 mois du local commercial.
- Récépissé de dépôt de la demande de subvention sur la plateforme régionale

ANNEXE 2
Règlement de l'aide Régionale

SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.
Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la

clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les garages, les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
 - La restauration,
 - Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
 - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Type de communes :
 - o Hors métropoles : toutes les communes, notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial,
 - o Au sein des métropoles : uniquement les communes de moins de 2 000 habitants et les quartiers politiques de la ville.
- Sur le territoire des communes éligibles : prioritairement les centres-villes, bourgs-centres.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politiques de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour toutes les communes au sein des Métropoles et pour les communes de plus de 5 000 habitants sur les autres territoires.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulancier à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;

- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

e) Conditions spécifiques d'aide pour les Points Relais La Poste

Le taux d'aide régionale est porté à 25 % des dépenses éligibles pour les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

L'aide régionale financera les dépenses éligibles prévues à l'article 2-d, pour les créations et modernisations de Points relais La Poste.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25 %.

f) Cofinancement et cumul d'aide

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10 % des dépenses éligibles. Cette contrepartie globale pourra provenir de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de la commune où est implantée l'entreprise et du FEADER pour les territoires LEADER.

Ce cofinancement vise un effet de levier d'au moins 30 % sur un projet et permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la commune et/ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre l'EPCI (ou la commune) et la Région, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorisera l'EPCI et/ou la commune à verser cette aide.

De façon dérogatoire, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds européens LEADER ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste,

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Il ne pourra pas y avoir de cumul de financement entre les aides d'urgence mobilisées au titre des addenda au dispositif « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " » ou tout autre dispositif régional sur les mêmes dépenses :

- « Aide exceptionnelle aux commerçants et artisans impactés par la crise covid-19 »,
- « Aide exceptionnelle à l'investissement »,
- « Aide aux commerçants non-sédentaires »,
- « Aide pour la vente à emporter »,
- « Aide aux santonniers »,
- etc

Article 3. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Projets exemplaires :

Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €).

Le taux d'intervention varie en fonction du projet :

- Classique : 20 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles : 10 000 €,
- Pour les projets Point relais La Poste : 25 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles : 8 000 €.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération **qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier** de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

Les dossiers déjà déposés au titre du dispositif socle « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " » jusqu'à la date rendant exécutoire la délibération adoptant la modification du présent règlement en Commission permanente du 22 janvier 2021 seront instruits au titre du dispositif en vigueur au moment de leur dépôt.

Par ailleurs, pour permettre la transition entre les deux modes de dépôt des demandes d'aide, les lettres d'intention seront recevables jusqu'à la date rendant exécutoire la délibération adoptant la modification du présent règlement en Commission permanente du 22 janvier 2021.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

En outre, la Région demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la Région.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.



Règlement d'attribution des aides de la Ville d'Aix-Les Bains pour l'amélioration de l'environnement

Dispositif « Opération Façades » - Aides à la réfection des devantures commerciales

Article 1 – Objet et cadre du présent règlement

Le présent règlement définit les modalités d'attribution des aides aux commerces apportées par la Ville d'Aix-Les-Bains dans le cadre d'une campagne d'aide à la rénovation des devantures commerciales. Ces aides sont destinées à accompagner les professionnels dans leurs projets d'installation et de rénovation de leurs locaux d'activité depuis la phase de conception jusqu'à la réalisation finale des travaux. Ce dispositif a pour objectif de garantir des projets de qualité afin de conforter l'attractivité commerciale. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire. Il pourra le cas échéant être modifié selon les mêmes formes que celles adoptées pour son approbation.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Le dispositif d'aide à la rénovation des devantures commerciales concerne les locaux d'activités quelque soit leur localisation sur le territoire communal. Les devantures commerciales faisant l'objet de travaux d'amélioration, conformes aux prescriptions architecturales pourront bénéficier d'une aide calculée de manière forfaitaire.

La devanture commerciale d'un commerce est située en rez-de-chaussée d'un bâtiment et comprend l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade du commerce :

- la vitrine,
- son encadrement,
- les enseignes,
- le système de fermeture,
- l'éclairage.

Le commerce doit disposer d'un point de vente. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Établissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle et disposer d'une vitrine. Il doit avoir une surface de vente inférieure à 300 m².

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat en lien avec le programme régional prévu en faveur de l'économie de proximité.

Article 3 – Bénéficiaires de l'aide

Peuvent solliciter une aide les entreprises commerciales, artisanales ou travailleurs indépendants exerçant une activité derrière la vitrine.

Peuvent déposer un dossier de demande de subventions, les détenteurs du bail commercial ou les propriétaires des murs exploitant également le fonds de commerce.

Sont éligibles les activités suivantes :

- les commerces de proximité avec un point de vente.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangerie-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, ...)
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- Les cafés, bars, tabacs, presse,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste, ...)
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salon de coiffure/barbiers, ongles, ongles,
- La restauration,
- Les entreprises de métiers d'art
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs.

Sont exclus du dispositif :

- Les garages, distributeurs de carburant,
- Les salles de sport/remise en forme, escape-game, etc,
- Les professions libérales (secteur juridique, santé, technique, cadre de vie, etc,...), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, profession paramédicales (orthopédistes, prothésiste,...) taxis/transports de personnes et marchandise/ambulanciers, auto-écoles
- Les services à la personnes, micro-crèches
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec point de vente/showroom)
- Les maisons de santé
- les commerces neufs
- les galeries commerciales fermées

Article 4 – Travaux subventionnables

Les honoraires d'étude et de maîtrise d'œuvre seront intégrés à la dépense subventionnable.

Les travaux éligibles sont les travaux d'amélioration réalisés par des professionnels, fourniture et pose comprises, relatifs à la partie extérieure de la vitrine commerciale.

Ils concernent :

- la réfection de la devanture commerciale, son embellissement, son remplacement, sa rénovation
- le changement des éléments annexes de la devanture tel que les enseignes, stores, éclairage
- les travaux d'intérêt architectural prescrits en complément des travaux classiques
- les travaux d'accessibilité sauf si une dérogation a été accordée en raison de l'impossibilité de rendre le local accessible ou si l'accessibilité a déjà été réalisée.

Le projet doit conduire à un traitement qualitatif de la devanture et doit être conforme au respect des règles en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement, sans quoi l'ensemble de la demande d'aide pourra être rejetée.

Article 5 – Montant des subventions

Le taux de subvention s'applique dans la limite d'un coût de travaux maximum de 1 500 € HT par mètre linéaire de devanture commerciale (ml).

Le linéaire de devanture commerciale est plafonné à 10 ml.

Le taux de subvention est de 30 % du montant HT des travaux éligibles.

Le calcul du montant de la subvention se fera au regard des devis fournis dans le dossier de demande de subvention et le versement au regard des factures acquittées.

Article 6 – Modalités d’octroi des subventions

Il est précisé que l’octroi des subventions sera subordonné au dépôt de toutes les autorisations administratives nécessaires, et au respect des conclusions.

De plus, l’octroi de subvention peut être subordonné à la réalisation de préconisations particulières définies lors de l’examen du dossier de demande de subvention.

Article 6.1 – Instruction des dossiers

Seules pourront être subventionnées les demandes déposées préalablement à tout commencement de travaux (signature d’un devis, bon de commande, ...)

Le dispositif d’aide ne concerne que les travaux à réaliser et non des travaux déjà engagés ou exécutés.

En aucun cas les travaux ne devront avoir commencé avant la délivrance des autorisations administratives, le dépôt du dossier complet de demande de subvention et son accusé de réception.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au nom du bénéficiaire.

Il comportera les pièces suivantes :

- Plan de situation et photos avant travaux ;
- Copie du titre de propriété et/ou du bail commercial ;
- Attestation d’inscription à la Chambre de Commerce et d’Industrie (K-bis de moins de 3 mois) ou à la Chambre des Métiers et de l’Artisanat (extrait d’immatriculation ou extrait K) justifiant l’activité du commerce ;
- Statuts de la société (sauf auto-entreprise) ;
- Ensemble des devis descriptifs et estimatif des travaux et contrat de maîtrise d’œuvre le cas échéant ;
- Récépissés de dépôt des demandes d’autorisations administratives (Urbanisme, Enseigne, ERP) ;
- RIB du bénéficiaire de l’aide ;

Au vu des pièces remises par le demandeur, certains documents pourront éventuellement être demandés en complément.

Toutes les autorisations administratives nécessaires à l’ouverture d’un commerce, à son exploitation, ou aux travaux projetés devront être sollicitées auprès des services de la Ville.

Les travaux ne devront pas être entrepris avant l’obtention d’un accord écrit des services compétents (services techniques ville, ABF,...) sous peine de rejet du dossier de demande de subvention.

Article 6.2 – Procédure d’attribution

Le dossier complet est présenté au groupe technique qui se réunit trimestriellement et qui statue sur l’attribution d’une aide prévisionnelle et fixe son montant.

Cette dernière est notifiée par courrier au demandeur.

Article 6.3 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué par la Ville après :

- réception des factures acquittées, portant la mention « payée » ainsi que le cachet de l’entreprise et la date de paiement,
- apposition sur la vitrine et visible depuis l’extérieur de l’autocollant comportant le logo de la Ville et la mention « Aix-les-Bains soutient ses commerces » (*Autocollant fourni par le service instructeur de la Ville*)
- vérification, par les services compétents, du strict respect des prescriptions architecturales et autorisations administratives délivrées.

Si les travaux sont conformes aux autorisations délivrées et aux préconisations éventuelles du groupe technique, la Ville procédera au calcul de la subvention définitive et à la mise en paiement de l’aide.

Le montant de la subvention définitive ne pourra excéder le montant de la subvention prévisionnelle calculée sur la base des devis présentés lors du dépôt du dossier. Elle pourra cependant être recalculée à la baisse dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue par les devis approuvés.

La subvention allouée sera versée en une seule fois au bénéficiaire.

Article 6.4 – Délai imparti

Pour le versement de la subvention, les factures acquittées devront être déposées par le bénéficiaire dans un délai de un an à compter de la notification de l'aide.

A défaut de présentation dans ce délai, le dossier de demande de subvention sera caduque et classé sans suite.

Si le bénéficiaire de l'aide municipale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la subvention, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder un an, à compter de l'échéance initiale.

La Ville se réserve le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement des subventions, dans la limite des crédits disponibles.



Règlement d'attribution des aides de la Ville d'Aix-Les Bains pour l'amélioration de l'environnement

Dispositif « Opération Façades » - Aides au ravalement de façades

Article 1 – Objet et cadre du présent règlement

Le présent règlement définit les modalités d'attribution des aides au ravalement des façades apportées par la Ville d'Aix-Les-Bains.

Ces aides sont destinées à favoriser la réalisation de la campagne de ravalement et à promouvoir la qualité architecturale et patrimoniale de la Ville ainsi que l'attractivité touristique et commerciale.

Il entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire. Il pourra le cas échéant être modifié selon les mêmes formes que celles adoptées pour son approbation.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Article 2.1 – Bâtiment concernés

- *Immeubles*

Le dispositif d'aide au ravalement concerne les immeubles de plus de 15 ans n'ayant pas fait l'objet d'un ravalement de façades au cours des 15 dernières années, et situés en centre ville, dans le périmètre défini au plan annexé. Le projet doit concerner au minimum l'ensemble des façades visibles des voies et passages publics ou ouverts au public. Pour les immeubles d'angle inclus pour partie dans le périmètre du dispositif, l'aide au ravalement s'appliquera à l'ensemble des façades avec un taux identique, sous réserve du dépôt d'un projet global.

- *Hôtels*

Le dispositif d'aide au ravalement concerne les hôtels en activité dont le bâti date de plus de 15 ans et n'ayant pas fait l'objet d'un ravalement de façades au cours des 15 dernières années, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune.

Sont exclus de ce dispositif l'hôtellerie de chaîne.

Article 2.2 – Prescriptions architecturale et respect des règles d'urbanisme

Dans un souci d'homogénéité et d'unité esthétique, le ravalement de façade s'étend du sol jusqu'à la gouttière et l'avant toit.

Le bénéficiaire doit s'engager à réaliser les travaux conformément aux règles du PLUI, aux autorisations administratives délivrées et leurs prescriptions.

Une déclaration de travaux devra obligatoirement être déposée en Mairie et les travaux ne devront pas être entrepris avant l'obtention d'un accord écrit des services compétents (services techniques ville, ABF,...) sous peine de rejet du dossier de demande de subvention.

Article 3 – Bénéficiaires de l'aide

Le dossier de demande de subvention est déposé :

- *Pour un bâtiment en copropriété, par :*
 - le syndic professionnel mandaté par la copropriété
 - le syndic bénévole désigné par la copropriété, s'il n'y a pas de syndic professionnel

Les travaux subventionnés doivent avoir été votés en assemblée générale et faire l'objet d'un procès-verbal de réunion de copropriété où la décision de réaliser les travaux est prise.

La répartition de l'aide de la Ville entre les différents copropriétaires est à la charge du syndic, selon la quote-part de chacun des copropriétaires.

Le paiement s'effectue sur le compte de la copropriété

- *Pour un bâtiment en mono propriété*, par :
 - *en cas de propriété unique* : le propriétaire, l'usufruitier ou le nu-propriétaire
 - *en cas d'indivision* : un des indivisaires mandaté par l'ensemble des indivisaires. Il a la charge de répartir la subvention entre les indivisaires, au prorata du financement apporté par chacun
- *Pour un Hôtel*, par :
 - le gérant ou le propriétaire selon à qui incombe la charge de travaux au vu notamment du bail commercial

Les aides ne seront pas accordées aux personnes morales de droit public et aux organismes de logements sociaux.

Article 4 – Travaux subventionnables

Les honoraires d'étude et de maîtrise d'œuvre seront intégrés à la dépense subventionnable.

Article 4.1 – Travaux de maçonnerie

- Échafaudage
- Piquage des enduits
- Réfection des enduits : Mortier à la chaux ou enduits prêt à l'emploi
- Remplacement de pierre pour les façades en pierre apparentes
- Réfection de tous les éléments de façade : bandeaux, chaîne d'angle et modénature
- Encadrement de baies et pièces d'appui
- Réfection des balcons ou bow-windows

Article 4.2 – Travaux de peinture

- Échafaudage
- Lavage sous pression ou sablage
- Préparation des supports, pontage des fissures, crevasses ou autres
- Peinture d'accrochage et de finition, y compris anti-graffiti
- Peinture de tous les éléments de façade : menuiseries extérieures, ferronneries, garde corps, avant toit, zinguerie.

Article 4.3 – Travaux divers participant à valoriser le traitement de la façade (remplacement ou création)

Ces travaux devront être conformes aux prescriptions particulières de l'ABF ou de l'architecte consultant

- Enfouissement ou fourreautage des réseaux aériens
- Reprise des avants toits et bandeaux, zinguerie
- Reprise des jacobines sur mansardes
- Réfection ou création des marquises
- Réfection des perrons d'entrée ou volets
- Réfection ou création de trompe l'œil ou élément décoratif de façades
- Réfection des ferronneries

Article 4.4 – Exclusion des travaux

- Travaux confortatifs lourds sur les murs, balcons, escaliers extérieurs.
- Vitrine commerciales, enseignes, publicité
- Changement des fenêtres privatives
- Travaux d'isolation par l'extérieur
- Travaux de couverture

Les frais liés à l'occupation du domaine public ne sont pas éligibles à la subvention.

Article 5 – Montant des subventions

Article 5.1 – Plafonnement des travaux

Le coût de travaux subventionnable est plafonné à 130 € hors taxe le m² de surface traité.

Ce coût de plafond est déterminé en fonction de la surface de la façade, vide pour plein, hauteur par largeur, en ajoutant les hauteurs de mansardes le cas échéant.

Les subventions octroyées ne pourront en aucun cas excéder 25 000 €.

Article 5.2 – Taux de subvention

Le calcul du montant de la subvention se fera par application des taux suivants au regard des devis fournis par les propriétaires ou la copropriété dans leur dossier de demande de subvention et le versement au regard des factures acquittées.

Le taux de subvention est de 25 % du montant des travaux HT, hors périmètre concerné par un arrêté de ravalement de façade.

Le taux de subvention est de 35 % du montant des travaux HT, pour les immeubles situés dans la zone de ravalement obligatoire.

Le taux s'applique de façon identique à toute les façades d'un immeuble cadastré sur une même parcelle ainsi qu'aux travaux relatifs aux murs de clôture.

Les subventions seront attribuées prioritairement au secteur d'arrêté de ravalement. En cas de dépassement des enveloppes financières annuelles, les dossiers de demande de subvention relatifs aux immeubles ayant l'obligation de ravalser seront prioritaires, les autres demandes pourront être différées.

Article 6 – Modalités d'octroi des subventions

Il est précisé que l'octroi des subventions sera subordonné au dépôt de toutes les autorisations administratives nécessaires, et au respect des conclusions.

De plus, l'octroi de subvention peut être subordonné à la réalisation de préconisations particulières définies lors de l'examen du dossier de demande de subvention.

Article 6.1 – Instruction des dossiers

Seules pourront être subventionnées les demandes déposées préalablement à tout commencement de travaux (signature d'un devis, bon de commande, ...)

Le dispositif d'aide ne concerne que les travaux de ravalement à réaliser et non des travaux déjà engagés ou exécutés.

En aucun cas les travaux ne devront avoir commencé avant la délivrance des autorisations administratives, le dépôt du dossier complet de demande de subvention et son accusé de réception.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au nom du ou des propriétaires ou du syndic de l'immeuble.

Il comportera les pièces suivantes :

- Plan parcellaire faisant apparaître la situation du tènement
- Plan de situation et photos avant travaux
- Ensemble des devis descriptifs et quantitatifs des travaux de ravalement détaillés par nature des travaux et par façade traitée.
- Copie de l'accord à la déclaration préalable ou au permis de construire
- RIB du bénéficiaire de l'aide

Complété des pièces ci-dessous :

- *Pour un bâtiment en copropriété*
 - Les accords des copropriétaires ou le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires autorisant les travaux
 - Attestation de répartition des millièmes de copropriété, le nom et l'adresse des copropriétaires
 - *Pour un bâtiment en mono propriété*
- Copie du titre de propriété ou attestation notariée de moins de trois mois identifiant le propriétaire, l'usufruitier ou le nu propriétaire
 - *Pour un bâtiment en indivision*

- Copie du titre de propriété ou attestation notariée de moins de trois mois certifiant la propriété et donnant la liste précise des indivisaires
- Attestation de l'ensemble des indivisaires désignant un mandataire unique pour le dépôt du dossier et éventuellement la perception de la subvention s'il n'existe pas de compte unique au nom de l'indivision.
 - *Pour un Hôtel*
- Copie du titre de propriété ou attestation notariée de moins de trois mois identifiant le propriétaire ou bail commercial selon à qui incombe la charge de travaux

Au vu des pièces remises par le demandeur, certains documents pourront éventuellement être demandés en complément.

Le demandeur avisera la Ville par écrit de toutes modifications qui pourraient être apportées en cours d'exécution au droit de propriété de l'immeuble en cours de ravalement.

Article 6.2 – Procédure d'attribution

Le dossier complet est présenté au groupe technique qui se réunit trimestriellement et qui statue sur l'attribution d'une aide prévisionnelle et fixe son montant.

Cette dernière est notifiée par courrier au demandeur.

Article 6.3 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué par la Ville après :

- réception des factures acquittées, portant la mention « payée » ainsi que le cachet de l'entreprise et la date de paiement,
- réception du récépissé de dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- vérification, par les services compétents, du strict respect des prescriptions architecturales et autorisations administratives délivrées.

Si les travaux sont conformes aux autorisations délivrées et aux préconisations éventuelles du groupe technique, la Ville procédera au calcul de la subvention définitive et à la mise en paiement de l'aide.

Le montant de la subvention définitive ne pourra excéder le montant de la subvention prévisionnelle calculée sur la base des devis présentés lors du dépôt du dossier. Elle pourra cependant être recalculée à la baisse dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue par les devis approuvés.

La subvention allouée sera versée en une seule fois au bénéficiaire.

Article 6.4 – Délai imparti

Pour le versement de la subvention, les factures acquittées devront être déposées par le bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de réception de l'injonction de travaux pour les immeubles concernés par l'arrêté de ravalement.

Ce délai est ramené à un an à compter de la notification de l'aide pour les autres immeubles.

A défaut de présentation dans ces délais, le dossier de demande de subvention sera caduque et classé sans suite.

Si le bénéficiaire de l'aide municipale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la subvention, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder un an, à compter de l'échéance initiale.

Article 7 – Aide aux copropriétaires à revenus modestes

Article 7.1 – Conditions d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide, les conditions suivantes sont à satisfaire :

- Être copropriétaire occupant (personne physique)
- Avoir des revenus inférieurs à 120 % des plafonds de l'ANAH
- S'engager à continuer à occuper le logement à titre de résidence principale pendant 5 ans à compter du versement de l'aide.

En cas de non respect de l'engagement, la Ville pourra demander le recouvrement de l'aide au prorata temporis d'occupation du logement à compter du versement de cette dernière.

Article 7.2 – Modalités de l'aide

L'aide porte sur la charge résiduelle de la quote-part de travaux, déduction faite de toutes les autres aides, soit globales à la copropriété, soit individuelles.

Le total des aides ne pourra dépasser 90 % de la quote-part copropriétaire.

Le montant minimum de l'aide est fixé à 100 €.

Article 7.3 – Calcul de l'aide

L'aide sera calculée en fonction de la situation sociale des copropriétaires : la composition de la famille, les revenus.

Afin de rester cohérent avec les aides apportées par les autres financeurs, le calcul de l'aide est défini par rapport aux plafonds de ressources ANAH Propriétaires occupants. Ces plafonds de ressources sont réévalués chaque fin d'année.

L'aide sera calculée de la façon suivante :

$(\text{Montant HT des travaux retenus} - \text{Aides à l'amélioration de l'habitat}) \times 100 \% - \text{Montant du revenu exprimé en \% du plafond de ressources ANAH}$

Article 7.3 – Instruction du dossier

Le copropriétaire devra déposer auprès des services de la Ville, un dossier complet avant la réalisation des travaux comprenant les pièces ci-dessous :

- Avis d'imposition sur les revenus du foyer N-1
- Copie de la taxe foncière
- Copie de la taxe d'habitation
- RIB
- Fiche de renseignements dûment remplie
- Attestation d'engagement sur l'honneur d'occuper le logement pendant 5 ans

Le dossier sera instruit selon les mêmes modalités que l'article 6.1 et l'article 6.2 du présent règlement.

Pour l'ensemble des aides détaillées dans le présent règlement, la Ville se réserve le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement des subventions, dans la limite des crédits disponibles.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°141/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

141. AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Refonte du dispositif « opération façades » - Mise en place des règlements « aides au ravalement de façades » et « aides aux devantures commerciales »

Marietou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé suivant :

La Ville d'Aix-les-Bains mène depuis de nombreuses années une politique visant à améliorer le cadre de vie des usagers et renforcer l'attractivité de la Ville par l'amélioration de son environnement.

Par délibération du 24 mars 2003, le Conseil municipal a autorisé le maire à mettre en place des incitations financières au ravalement des façades pour les immeubles situés en périmètre de ravalement obligatoire. Le dispositif a évolué au fil du temps et le périmètre d'éligibilité a été élargi.

Par délibération du 26 septembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'étendre l'octroi des aides à la réfection des devantures commerciales pour les commerces situés dans le périmètre des aides Ville accordées pour le ravalement des façades.

Par délibération du 26 juin 2018, le Conseil municipal a actualisé le règlement d'attribution des aides de la Ville d'Aix-Les-Bains pour l'amélioration de l'environnement comprenant les aides au ravalement de façades, les aides aux copropriétaires à revenus modestes et les aides aux commerces pour la réfection des devantures commerciales et les travaux de mise en accessibilité.

Pour permettre la continuité des actions et compte tenu de certaines évolutions, il est nécessaire de réviser le dispositif « opération façades » et de scinder le règlement d'attribution des aides de la Ville d'Aix-Les-Bains pour l'amélioration de l'environnement par la mise en place d'un règlement « aides au ravalement de façades » et d'un règlement « aides aux devantures commerciales » et procéder à leur actualisation.

Les principales évolutions des règlements portent :

Concernant le règlement « aides au ravalement de façades » :

- sur le plafonnement d'une subvention maximale de 25 000€ par dossier,
- sur l'exclusion des hôtels de chaîne du dispositif.

Concernant le règlement « aides aux devantures commerciales » :

- sur la suppression du périmètre d'éligibilité,
- sur la définition des activités éligibles au dispositif,
- sur la définition des activités exclues du dispositif,
- sur l'instauration de l'obligation de communication du dispositif par l'apposition sur la vitrine d'un autocollant comportant le logo de la Ville et la mention « Aix-les-Bains soutient ses commerces ».

Les deux règlements sont joints en annexes à la présente délibération.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à approuver la révision du dispositif « opération façades » par la mise en place d'un règlement « aides au ravalement de façades » et d'un règlement « aides aux devantures commerciales » et l'intégration des modifications inhérentes.

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1511-2, L. 1511-3 et L. 1511-7,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains du 24 mars 2003 approuvant la mise en place d'incitations financières au ravalement des façades des immeubles situés selon un périmètre d'éligibilité,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains du 19 décembre 2005 approuvant l'élargissement du périmètre d'éligibilité,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains du 19 décembre 2007 approuvant l'intégration des travaux d'intérêt architectural prescrits en complément des travaux classique dans le dispositif d'aides financières au ravalement de façades,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains du 24 juillet 2008 approuvant l'élargissement du périmètre d'éligibilité,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains du 26 septembre 2011 approuvant la modification du règlement d'attribution des aides par la mise en place d'aides à la réfection des devantures commerciales à l'ensemble du périmètre des aides Ville accordées pour le ravalement des façades et l'intégration des travaux d'accessibilité au dispositif,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains du 26 mars 2012 approuvant la modification du règlement d'attribution des aides et l'intégration des hôtels en activités au dispositif d'aides au ravalement des façades,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aix-les-Bains n° 70/2018 du 26 juin 2018 approuvant la modification du règlement d'attribution des aides aux façades,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que ces mesures contribuent à l'intérêt général local (aide au ravalement de façades et aux commerçants)

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :


- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** la révision du dispositif « opération façades » par la mise en place d'un règlement « aides au ravalement de façades » et d'un règlement « aides aux devantures commerciales »,
- **APPROUVE** les modifications inhérentes à la mise en place de ces deux règlements,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCOLLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 141 - Refonte du dispositif "opération façades" - aides au ravalement de façades et aides aux devantures commerciales

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_141

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_141-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM141 Operation façade.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_141-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM141 ANNEXE 2 Operation façade Règlement aides au ravalement de façades.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_141-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : DCM141 ANNEXE 1 Operation façade Règlement aides aux devantures commerciales.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_141-DE-1-1_3.pdf)

Annexe



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 138514

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33, page 1/25
Contrat de prêt n° 138514 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
IND CG

1/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés Rue du Maroc 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-quatre mille cent-trente-cinq euros (224 135,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de soixante-et-onze mille cinq-cent-six euros (71 506,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-trois mille deux-cent-cinquante-deux euros (83 252,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de soixante-neuf mille trois-cent-soixante-dix-sept euros (69 377,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

HRD 6



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Paraphes

HRDCG



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5500964	5500962	5500963	
Montant de la Ligne du Prêt	71 506 €	83 252 €	69 377 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Évènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Évènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Évènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des Intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

18/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantit (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

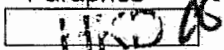
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 8/1/2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Financier et Comptable
Christophe Garnier

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04/08/2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Hanane KADOUS-DUCAILAR

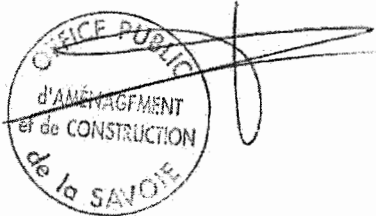
Nom / Prénom : Responsable pôle appui

Qualité :

à la relation clientèle

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes

HKD CG



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°142/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

142. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA 2 logements PLS – Rue du Maroc à Aix-les-Bains

Philippe LAURENT est rapporteur de l'exposé suivant :

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 224.135 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 2 logements PLS – Rue du Maroc à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du code civil,
VU le contrat de prêt n° 138514 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par l'OPAC de la Savoie,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 224.135 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138514 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 112.067,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 2 logements PLS – Rue du Maroc à Aix-les-Bains,

S'ENGAGE à garantir les prêts que l'OPAC de la Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le :

13.12.2022

Publié le :

08.12.2022

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13/12/2022 »

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 142 - Approbation garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC pour acquisition de 2 logements PLS rue du Maroc**

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_142

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_142-DE

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

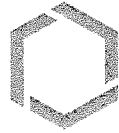
Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM142 Garantie emprunt OPAC - Rue du Maroc - Acquisition 2 logements.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_142-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM142 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Rue du Maroc - Acquisition 2 logements - Contrat de prêt.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_142-DE-1-1_2.pdf)
CONTRAT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/09/2022 18:07:13

Jean-François BROYER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HALPADES SA D'HLM
Signé électroniquement le 26/09/2022 08 11 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 139672

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

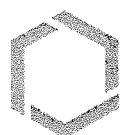
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.26
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.26
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.30
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.31
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIXTRA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés sur plusieurs adresses à AIX-LES-BAINS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-seize euros (1 198 096,00 euros) constitué de 9 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quatre-vingt-huit mille sept-cent-cinquante-neuf euros (88 759,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-vingt-cinq mille deux-cent-treize euros (125 213,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-et-un mille quatre-cent-soixante-quatre euros (141 464,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de cent-sept mille six-cent-cinquante-huit euros (107 658,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de cent-trente-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (138 495,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-douze mille deux-cent-quarante euros (172 240,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille sept-cent-soixante-sept euros (187 767,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-soixante-cinq mille euros (165 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante-et-onze mille cinq-cents euros (71 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

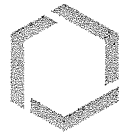
Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502152	5502146	5502147	5502150
Montant de la Ligne du Prêt	88 759 €	125 213 €	141 464 €	107 658 €
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	60 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,5 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,5 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,5 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	2,5 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,5 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	3,11 %	1,8 %	2,5 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0 %	0 %	- 3 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502151	5502148	5502149	5502153
Montant de la Ligne du Prêt	138 495 €	172 240 €	187 767 €	165 000 €
Commission d'instruction	80 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,5 %	2,6 %	2,5 %	3,29 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,5 %	2,6 %	2,5 %	3,29 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	0,5 %	0,6 %	0,5 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	2,5 %	2,6 %	2,5 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	-
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,5 %	0,6 %	0,5 %	-
Taux d'intérêt ²	2,5 %	2,6 %	2,5 %	3,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	- 1,5 %	- 1,5 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

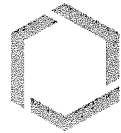
1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502154			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	71 500 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502154		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	71 500 €		
Commission d'instruction	40 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,82 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	2,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

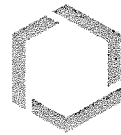
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

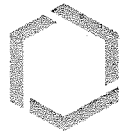
En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

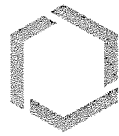
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°143/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

143. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de HALPADES SA D'HLM pour l'acquisition en VEFA de 11 logements situés sur plusieurs adresses à Aix-les-Bains

Philippe LAURENT est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par HALPADES SA D'HLM tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.198.096 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 11 logements situés sur plusieurs adresses à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2305 du code civil,
VU le contrat de prêt n° 139672 en annexe signé entre HALPADES SA D'HLM, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par HALPADES SA D'HLM,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.198.096 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139672 constitué de 9 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 599.048 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de HALPADES SA D'HLM pour l'acquisition en VEFA de 11 logements situés sur plusieurs adresses à Aix-les-Bains,

S'ENGAGE à garantir à hauteur de 50 % le prêt n° 139672 que HALPADES SA D'HLM est appelé à contracter pour la réalisation de cette opération auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte **Renaud BERETTI**
date du 13.12.2022 **Maire d'Aix-les-Bains**

Transmis le : 13.12.2022

Publié le : 08.12.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 143 - Garantie emprunt au bénéfice de HALPADES SA
D'HLM pour acquisition en VEFA de 11 logements**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_143**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_143-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM143 Garantie emprunt HALPADES - Acquisition en VEFA 11
logements.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_143-DE-
1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM143 ANNEXE Garantie emprunt HALPADES - Acquisition en VEFA 11
logements.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_143+DE-
1-1_2.pdf)**
CONTRAT

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023 - BP VILLE D'AIX-LES-BAINS

Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code / Libellé)	Montant autorisation 2023	MONTANT BUDGET TOTAL 2022 hors opération
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226 - Taxe d'aménagement	75 000,00 €	300 000,00 €
	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	322 895,78 €
TOTAL CHAPITRE 10		75 000,00 €	622 895,78 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros	3 610 000,00 €	3 610 000,00 €
	165 - Dépôts et cautionnements reçus		10 000,00 €
	1675 - Dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P.	250 000,00 €	250 000,00 €
	16818 - Autres prêteurs	9 722,00 €	9 722,00 €
TOTAL CHAPITRE 16		3 869 722,00 €	3 879 722,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	207 000,00 €	829 000,00 €
	2033 - Frais d'insertion	7 500,00 €	30 500,00 €
	2051 - Concessions et droits similaires	97 500,00 €	390 121,00 €
	2088 - Autres immobilisations incorporelles		0,00 €
TOTAL CHAPITRE 20		312 000,00 €	1 249 621,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	5 500,00 €	22 000,00 €
	2112 - Terrains de voirie	5 000,00 €	20 000,00 €
	2113 - Terrains aménagés autres que voirie	3 500,00 €	15 000,00 €
	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	6 000,00 €	25 000,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagements	365 000,00 €	1 463 767,00 €
	21312 - Bâtiments scolaires	27 500,00 €	110 000,00 €
	21316 - Equipements du cimetière	14 000,00 €	57 000,00 €
	21318 - Autres bâtiments publics	67 500,00 €	270 000,00 €
	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	336 500,00 €	1 347 000,00 €
	2151 - Réseaux de voirie	10 000,00 €	40 000,00 €
	21534 - Réseaux d'électrification	26 000,00 €	105 000,00 €
	21538 - Autres réseaux	55 000,00 €	220 000,00 €
	21571 - Matériel roulant	8 500,00 €	35 000,00 €
	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	37 500,00 €	150 000,00 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	53 000,00 €	213 000,00 €
	2161 - Oeuvres et objets d'art	35 000,00 €	140 000,00 €
	2162 - Fonds anciens des bibliothèques et musées	1 500,00 €	6 000,00 €
	2168 - Autres collections et oeuvres d'art	6 500,00 €	27 500,00 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	134 500,00 €	539 023,00 €
	2184 - Mobilier	40 000,00 €	161 550,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	139 500,00 €	559 576,00 €
TOTAL CHAPITRE 21		1 377 500,00 €	5 526 416,00 €
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	-6 267,00 €
	238 - Avances versées commandes immo. Incorp.	170 000,00 €	700 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 23		170 000,00 €	693 733,00 €
27 - Autres immobilisations financières	275 - Dépôt et cautionnements versés	3 500,00 €	15 000,00 €
	27638 - Autres établissements publics	112 000,00 €	455 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 27		115 500,00 €	470 000,00 €
4541 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	45415 - TRAVAUX OFFICE 2022	30 000,00 €	123 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 4541		30 000,00 €	123 000,00 €
TOTAL		5 949 722,00 €	12 565 387,78 €
TOTAL HORS 16 ET HORS 1068		2 080 000,00 €	8 362 770,00 €

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023 - BUDGET PARKING -VILLE D'AIX-LES-BAINS

Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code / Libellé)	Montant autorisation 2023	MONTANT BUDGET TOTAL 2022 hors opération
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	17 500,00 €	70 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 20		17 500,00 €	70 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21 500,00 €	86 175,25 €
	2153 - Installations à caractère spécifique	5 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 21		26 500,00 €	106 175,25 €
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	93 500,00 €	375 000,00 €
	238 - Avances versées commandes immo. Incorp.	32 500,00 €	130 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 23		126 000,00 €	505 000,00 €
TOTAL		170 000,00 €	681 175,25 €

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023 - BUDGET ACTIVITES TOURISTIQUES - VILLE D'AIX-LES-BAINS

Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code / Libellé)	Montant autorisation 2023	MONTANT BUDGET TOTAL 2022 hors opération
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros	38 000,00 €	38 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 16		38 000,00 €	38 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	6 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 20		6 000,00 €	25 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	16 000,00 €	64 700,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	27 500,00 €	110 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 21		43 500,00 €	174 700,00 €
TOTAL		87 500,00 €	237 700,00 €
TOTAL HORS 16 ET HORS 1068		49 500,00 €	199 700,00 €



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°144/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

144. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Ouverture anticipée des crédits d'investissement du budget principal et des budgets annexes pour l'année 2023

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé suivant.

Le vote du budget primitif de l'année 2023 aura lieu au plus tard le 15 avril 2023, comme le permet l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de ne pas bloquer l'action municipale, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la procédure dite « d'autorisation spéciale » qui permet d'engager par anticipation des dépenses d'équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente selon les conditions suivantes :

1. Budget principal :

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **2.090.692,50 euros**, soit 25 % de **8.362.770 euros**, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2022 éligibles (BP + DM).

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, pour un montant maximum de **2.080.000 euros**, selon la répartition ajustée indiquée en pièce jointe.

2. Budget annexe des parkings

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **170.293,81 euros** soit 25 % de **681.175,25 euros**, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2022 éligibles.

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe des parkings, avant le vote du budget primitif 2023, pour un montant maximal de **170.000 euros**, selon la répartition indiquée en pièce jointe.

3. Budget annexe des Activités Touristiques

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **49.925 euros**, soit 25 % de **199.700 euros**, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2022 éligibles.

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe des activités touristiques, avant le vote du budget primitif 2023, pour un montant maximal de **49.500 euros**, selon la répartition indiquée en pièce jointe.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-1 et L1612-2,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,
VU les budgets 2022 et les décisions modificatives,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

VOTE l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les différents budgets de la Ville selon les modalités ci-dessus décrites pour l'année 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2022

Publié le : 08.12.2022



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 144 - Ouverture anticipée des crédits

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022 :

de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_144

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_144-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .2 .4

Finances locales

Decisions budgetaires

Budget primitif

Ouverture de crédits par anticipation

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM144 Ouverture anticipée crédits investissement.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_144-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM144 ANNEXE Ouverture anticipée crédits investissement.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_144-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2022**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaire	CM du 05.12.2022
90 - Interventions socio-économique	20422	Ravalement de façades	0403	
		Copropriété « L'Églantine » - 17, avenue de Verdun – Syndic « Agence Gavard »		6 687,00
		Madame Janine Lebreton – Copropriété « L'Églantine » - Façade Est – 17, avenue de Verdun		494,00
		Monsieur et Madame Jacques Mermier – Copropriété « L'Églantine » - Facade Est – 17, avenue de Verdun		273,00
		SARL REDDICOFFEE- Monsieur Simon Houles – COFFEE HOUSE – 4 square Jean Moulin		792,00
<i>Sous-total – 90</i>	<i>20422</i>			<i>8 246,00</i>
942 – TPE	20422/TPE	Aide aux commerçants	0403	
		Monsieur Zhen Liu et Madame Xue Gong – Restaurant IBOL – 25, place Clemenceau		8 025,00
		SARL le Z'S – Madame Sabrina Zerari – Z'S Bistrot – 26, avenue du Grand Port		1 443,00
<i>Sous-total – 942</i>	<i>20422</i>			<i>9 468,00</i>
TOTAL GÉNÉRAL				17 714,00

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2022**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaire	CM du 05.12.2022
400 – Sports services communs	6574	Club des Ambassadeurs Sportifs Aixois Baptiste Savaete – Entente Nautique Aviron Benjamin Marion – Club de Natation d’Aix en Savoie Christophe Lemaitre – Athlétique Sport Aixois Ema Berthelin Azzola – Aix n’ride Fleur Vaucoret – Entente Nautique Aviron Jordan Broisin – HandiSki Louis Chamorand – Entente Nautique Aviron Louna Zoppas – Tennis Club Manon Trapp – Athlétique Sport Aixois Marie Graftiaux – Club de Natation d’Aix en Savoie Mattéo Duc – Athlétique Sport Aixois Nastasia Nadaud – Golf Club Théo Bonnet-Ligeon – Boule d’Aix-les-Bains Victor Muffat-Jeandet - Yoann Lamiral – Entente Nautique Aviron	Sport	4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00 4 570,00
422 - Autres activités pour les jeunes	6574	Maison de quartier des bords du Lac	Vie Urbaine	1 000,00
424 – Jeunesse	6574	Sauvegarde de l’Enfance et de l’Adolescence des Savoie	Jeunesse	13 000,00
TOTAL GÉNÉRAL				82 550,00



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°145/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

145. AFFAIRES FINANCIÈRES

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires
Budget primitif 2022

Karine DUBOUCHET-REVOL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-7, il est proposé de verser des subventions :

- en fonctionnement, à l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie pour un montant de 13.000 euros (6574/424/23),
- en fonctionnement, à l'association « Maison de quartier des bords du Lac » pour un montant de 1.000 euros (6574/422/14),
- en fonctionnement, en adéquation avec la volonté de l'équipe municipale de soutenir l'activité associative et les sportifs de haut niveau, pour un montant de 68.550 euros, soit 4.570 euros par athlètes du club des ambassadeurs sportifs aixois (CASA) (6574/400/17),
- en investissement pour l'aide au ravalement de façade pour un montant de 8.246 euros (20422/90/0403),
- en investissement par l'aide à l'investissement des commerçants pour un montant de 9.468 euros (20422/942/0403/TPE),

Les détails sont portés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé, le cas échéant.

Le maire est également autorisé à signer les conventions annuelles qui pourraient intervenir à la suite de l'attribution de ces subventions ou bourses.

VU l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

VU le Budget Primitif 2022,

Après avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

VOTE l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022. »


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 145 - Attribution des subventions

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_145

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_145-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM145 Attribution subventions.doc (99_DE-073-217300086-
20221205-05122022_145-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM145 ANNEXE Attribution subventions.pdf (21_DO-073-217300086-
20221205-05122022_145-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU

AEPECA

n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Boite à anches	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution
18				pas d'écouvillon + pas de harnais	Boite AEPECA en plastique transparent	(neuf du 12/2000) 02 / 2021	local AEPECA				800 €
5947				pas d'écouvillon + pas de harnais	Boite AEPECA en plastique noire	(neuf du 09/2007) 02 / 2021	local AEPECA				1 500 €
19266	FACQ	Raphaël	2		Boite AEPECA en bois foncé	(neuf du 09/2015) 02 / 2021	contrat le 15/09/2021	Facq	06 77 05 29 72	maire.verdure@hormail.fr	2 000 €
K315					Boite AEPECA en bois foncé	(daté 1983) 02 / 2021	local AEPECA				2 500 €
4493				Bocal neuf du 29/11/2016	Boite AEPECA en bois foncé / harnais simple	(daté 1983) 06 / 2021	local AEPECA				2 500 €
K296	LUYA	Nico	9		boite perso	(daté 1983) 05 / 2013	contrat le 08/07/2021	Luya	06 03 16 09 60	luya@neuf.fr	2 500 €
5465	MORIN	Brigitte	2	Harnais de saxophone femme rouge + colier en cuir	Boite AEPECA en bois clair	(daté 1983 - remis en état 01/2014) 02 / 2021	contrat le 09/07/2021	Morin	06 45 58 00 69	morin.pl@wanadoo.fr	2 500 €
5076	ZANARDI	Nelli	5		Boite AEPECA en bois clair / harnais cuir	(neuf du 10/1999) 06 / 2021	contrat le 15/09/2021	Lecœur	06 63 27 32 91	laurence.lecoeur@yahoo.fr	2 500 €
692				pas d'écouvillon + pas de harnais	Boite AEPECA en bois foncé	(neuf du 10/1999) 02 / 2021	local AEPECA				1 500 €

Total =

AEPCEA

n°	Bec	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution
12006/162	manquant	Indisponible			bec manquant	(neuf du 09/2021) 08 / 2019	Local AEPCEA				300 €
B 91324	C1					(occasion 09/2021) 08 / 2019	Local AEPCEA				400 €
8023	C4					(neuf du 08/2016) 08 / 2019	Local AEPCEA				300 €
062009/091	C3					(neuf du 09/2010) 08 / 2019	Local AEPCEA				300 €
B185859	C5					(neuf du 11/2009) 10/2020	Local AEPCEA				600 €
185756	C6					(neuf du 11/2009) 06/ 2021	Local AEPCEA				600 €
1241249	C8					08/ 2018	Local AEPCEA				600 €
1269120	C9					(neuf du 03/2019) 01/ 2021	Local AEPCEA				600 €
1264019	C7					(neuf du 01/2022)	Local AEPCEA				600 €
130110	C14	MEOT	Tristan	2		(neuf du 09/2009) 07 / 2022	contracte 30/06/2021	Meot	06 82 98 02 22 (tenu) / 06 19 26 39 51 (domino)	tristan.beudoin@hotmail.fr / daniela.meot@domino.fr	600 €
130432	C17	BONNEL	Izïa	4		(neuf du 09/2009) 08 / 2020	contracte 15/03/2021	Bonnel	06 51 77 64 99	bonnelizyia73@gmail.com	600 €
112709	C2	BEAUDOIN	Tom	2	Erreur de nom sur le contrat d'échange (marqué au nom de Perret)	(neuf du 12/2009)	contracte 08/09/2021	Beaudoin	06 25 73 37 02	beaudoinvernie@gmail.com	600 €
112797	C15	METZGER	Paolina	4		(neuf du 12/2009) 08 / 2020	contracte 08/07/2021	Metzger	06 50 25 48 21	demetzkochine@yahoo.fr	600 €
113367	C16	BRUNO	Antoine	2		(neuf du 12/2011) 05 / 2021	contracte 08/09/2021	Cettarel	06 09 89 54 43	aurélie_cottarel@yahoo.fr	600 €
322463	C10					(neuf du 03/2021)	Local AEPCEA				700 €
052790	C13	PERRET	Zoé	3	à réformer	(neuf 1993) 01/ 2021	contracte 08/09/2021	Perret	07 67 79 89 67	christophe_perret@hotmail.com	300 €
028637	C11	CAVILLE	Armand	6	à réformer	(neuf 1999) 11/ 2021	contracte 15/09/2021	Cavaille	06 60 02 24 85	lc@cavaille.com	500 €

total =

AEPCEA

n°	Bec	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution
12006/162	manquant	Indisponible				(neuf du 09/2020) 08 / 2019	Local AEPCEA				300 €
B 91324	C1				bec manquant	(occasion 09/2001) 08 / 2019	Local AEPCEA				400 €
8023	C4					(neuf du 08/2016) 08 / 2019	Local AEPCEA				300 €
062009/091	C3					(neuf du 09/2010) 08 / 2019	Local AEPCEA				300 €
B185859	C5					(neuf du 11/2009) 10/2020	Local AEPCEA				600 €
185756	C6					(neuf du 11/2009) 08 / 2021	Local AEPCEA				600 €
1241249	C8					08 / 2018	Local AEPCEA				600 €
1269120	C9					(neuf du 03/2019) 01 / 2021	Local AEPCEA				600 €
1264019	C7					(neuf du 01/2022)	Local AEPCEA				600 €
130110	C14	MEOT	Tristan	2		(neuf du 09/2008) 07 / 2022	contrat le 30/06/2021	Meot	06 82 29 20 22 (Samy) / 08 39 76 93 51 (Damien)	janik.beaudoin@hotmail.fr / damien.cresle@hotmail.fr	600 €
130432	C17	BONNEL	Izia	4		(neuf du 09/2008) 08 / 2020	contrat le 15/09/2021	Bonnel	06 51 77 64 99	bonnelfamily3@gmail.com	600 €
112709	C2	BEAUDOIN	Tom	2	Erreur de nom sur le contrat d'échange (insiqué au nom de Perret)	(neuf du 12/2009) 08 / 2020	contrat le 08/09/2021	Beaudoin	06 25 73 37 92	beaudoinserverne@gmail.com	600 €
112797	C15	METZGER	Paolina	4		(neuf du 12/2009) 08 / 2020	contrat le 08/07/2021	Metzger	06 50 25 48 21	remes@orange.fr	600 €
113367	C16	BRUNO	Antoine	2		(neuf du 12/2011) 06 / 2021	contrat le 09/09/2021	Cestarel	06 09 89 54 43	aurelie_cestarel@yahoo.fr	600 €
322463	C10					(neuf du 03/2022)	Local AEPCEA				700 €
057290	C13	PERRET	Zoé	3	à réformer	(neuf 1995) 01 / 2021	contrat le 08/09/2021	Perret	07 67 79 89 67	christophe_perret@hotmail.com	300 €
029637	C11	CAVAILLE	Armand	6	à réformer	(neuf 1999) 11 / 2021	contrat le 15/09/2021	Cavaille	06 60 02 24 95	ic@cavaille.com	500 €

total =

AEPECA

rechet	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement neuf
	Non disponible			En réparation (à priorir dispo pour septembre)	05 / 2022	Vernon				1 100 €	2 500 €
	Non disponible			Manche à remplacer	(rev'd au 05/2023) (stat 1999)	salle prof				1 100 €	2 500 €
					(rev'd au 10/2014) (stat 1999)	salle prof				1 100 €	2 500 €
15	TRAVELET	Romy	3		(rev'd au 06/2019) (stat 1981)	contrat le 08/07/2021	Travelet	06 63 90 06 80	&travelet@gmail.com	1 100 €	2 500 €
3	LESPINATS	Robin	7		(stat 1986)	contrat le 07/07/2021	Lespinats	06 82 42 71 48	alice.lespinats@netcourrier.com	1 100 €	2 500 €
						salle prof				1 000 €	2 500 €
10	VERGENEAULT	Camille	7		(rev'd au 01/2006 ?) (stat 1970)	contrat le 07/07/2021	Vergeneault	06 14 74 64 55	jean.charles.vergeneault@stfr.fr	1 100 €	2 500 €
						salle prof				1 100 €	2 500 €
2	PETTIT	Celestin	8		(rev'd au 06/2010) (stat 1998)	contrat le 07/07/2021	Petit	06 33 77 99 07	kylian.petit@stfr.fr	1 000 €	2 000 €
				accidentée mais utilisable	(rev'd au 30/2011) (stat 1999)	salle prof				1 000 €	2 000 €
					(stat 1999)	salle prof				1 000 €	2 000 €
					(rev'd au 03/2013) (stat 2009)	salle prof				1 300 €	2 900 €
					(rev'd au 01/2012) (stat 1999)	salle prof				1 300 €	2 900 €
					(stat 1999)	salle prof				1 300 €	2 900 €
					(stat 2009)	salle prof				1 300 €	2 900 €

total =

19 600

44/101 07/1007

AEPECA

Cor	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution
LANCK	AL 71259	LORENTZ FRICOT	Anais	2		(neuf du 10/2021) cf / 2021	Local AEPECA	Fricot	06 75 76 70 19	laetitiafricot@yahoo.fr	300 €
LANCK	AL 71242					(neuf du 10/2021) cf / 2021	Local AEPECA				400 €
LANCK (en	AL 71228					(neuf du 10/2021) 08 / 2021	Local AEPECA				300 €
ENSON HR-203	51307174					04 / 2021	Local AEPECA				300 €
HOVER HS-3700-L	434709	QUEZEL	Thibault	5		01 / 2021	contrate 15/07/2021	Quezel	07 68 94 05 73	quezel@ad.com / christophe.quezel-amburatz@univ-smb.fr	1 300 €
HA YHR 313	AHR-320	SIMAC	Tom	6		(location 19/) 01 / 2021	contrate 30/06/2021	Simac	M. 07 70 02 10 84 / Mme 06 89 43 74 43	alain.simac@eurone@gmail.com	300 €
ER JHR452L	800252					02 / 2021	Local AEPECA				900 €
SON	n°8	COHEN	Ayelete	6	Positionné en double	(neuf du 10/2021) cf / 2022	Local AEPECA				1 600 €
ENSON HR-302	22108002					19 / 2019	contrate 15/09/2021	Cohen	06 25 15 06 50	lespion@hotmail.com	2 000 €
ENSON HR-302	22108003	AGOSTINI	Leone	4		(neuf du 01/2022)	Local AEPECA				400 €
ENSON HR-302	22108005	SABATIER	Flavien	3	Echange le 21/01/2022	(neuf du 01/2022)	contrate 21/01/2022	Agostini	06 40 55 08 92	cisa.andrea@gmail.com	400 €
HA YHR-567	16684					(neuf du 04/2022) cf / 2022	Local AEPECA	Sabatier	06 63 55 62 29	claire.sabatier@bbox.fr	400 €
HA 664	202911					08 / 2021	Local AEPECA				2 500 €
HA YHR-567	051078					(neuf du 01/2021)	Local AEPECA				2 000 €

total =

AEPECA

n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement neuf
203606	METZGER	Constantin	3		(achat 1993) 06 / 2021	contrat le 08/07/2021	Metzger	06 50 25 48 21	remcapudine@yahoo.fr	300 €	580 €
214286					(occasion 1993) 06 / 2021	local AEPECA				400 €	850 €
11819012	BOURGEOIS	Millo	2		(reud du 09/2019)	contrat le 22/09/2021	Bourgeois Mathieu	06 46 72 59 53	bourgeois.mathieu@laposte.net	300 €	550 €
11819032				Marquet de cours sur la branche d'embouchure	(reud du 09/2019)	local AEPECA				300 €	550 €
199200	RIAS	Noémie	2	échangé le 18/05/2022	03 / 2022	contrat le 13/10/2021	Rias	07 83 70 10 89	noemie.rias@gmail.com	300 €	300 €

total =

2 83

AEPECA

Professeur :

Filôte	n°	Prof	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution
	K46700						08 / 2021	Local AEPECA				300 €
	H62848						(neuf du 05/2007) 08 / 2021	Local AEPECA				300 €
JFL13	J52919						(neuf du 09/2007) 08 / 2021	Local AEPECA				300 €
JFL13	J53087						(neuf du 04/2008) 08 / 2021	Local AEPECA				300 €
JFL13	J57309						(neuf du 01/2008) 08 / 2021	Local AEPECA				300 €
JFL700WD	YD50561						(neuf du 09/2015)	Local AEPECA				400 €
JFL700WD	YD55223						(neuf du 09/2015)	Local AEPECA				400 €
JFL700WR	AD58015						(neuf du 09/2015)	Local AEPECA				400 €
A 281	366860	Dénarié	NGUYEN	Eléna	2		08 / 2018	contrat le 22/09/2021 Local AEPECA	Nguyen	06 28 50 40 05	manh4281@yahoo.fr	400 €
A YFL-281F	334691P						(neuf du 09/2008)	Local AEPECA				500 €
A YFL-281F	680844P						08 / 2021	Local AEPECA				400 €
01R	64435						(neuf du 09/1997) 08 / 2020	Local AEPECA				300 €
JAMES	82160	Dénarié	CHIPON	Clemence	3		(neuf du 06/2011) 08 / 2020	contrat le 07/07/2021 Local AEPECA	Joanny	06 52 50 60 40	christelle.joanny@yahoo.fr	400 €
JAMES	82159	Angeloz	DINE COULOUARN	Lola	3		(neuf du 06/2011)	contrat le 08/07/2021 Local AEPECA	Coulouarn	06 07 05 06 85	emilicoulouarn@hotmail.com	400 €
A YFL-282	Q82763						(neuf du 06/2011)	Local AEPECA				300 €
280	334289	Dénarié	DALE PARIS	Capucine	3		(neuf du 09/1995) 08 / 2018	contrat le 15/09/2021 Local AEPECA	Dale Paris	06 88 74 90 04	paris@leem@nomail.fr	400 €
A YFL-281F	680382P						(neuf du 09/2011) 08 / 2021	Local AEPECA				400 €
A YFL-281F	333942P	Dénarié	FAYOLLE	Maria	2		08 / 2021	contrat le 08/09/2021 Local AEPECA	Fayolle	06 18 41 46 71	julietehoma59@yahoo.fr	400 €
A YFL-282-ID	19920						(neuf du 01/2019)	Local AEPECA				400 €

TOTAL =

AEPCCA

N°	Corde	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	ref
1	nylon					(occasion 10/2017)	salle prof				1 300 €	
2	nylon	LALLEMENT	Lucie	3		(neuf du 09/2011)	contrat le 09/09/2021	Lallement	06 82 94 78 06	benjaminlallementrust@gmail	1 200 €	
3	boyaux					(neuf du 09/2011)	salle prof				1 200 €	
4	nylon					(neuf de 1991)	salle prof				1 300 €	
5	nylon					(neuf du 09/2012)	salle prof				1 400 €	
6	boyaux	DILIBERTO	Nino	4		(occasion 10/2018)	contrat le 15/09/2021	Dilberto	06 60 92 29 35	dilberto.david@neuf.fr	1 600 €	
7	nylon	ALFONSI	Manon	3	3 cordes à changer * à accorder	(neuf de 2007)	contrat le 15/09/2021	Alfonsi	06 62 06 03 37	apuzsalfonsi@hotmail.com	1 200 €	
8	Carbone alliance	ETIENNE	Opaline	2	Quelques pertes marquées de coups sur les pieds	(neuf du 09/2019)	contrat le 09/09/2021	Etienne	07 88 36 25 77	celine.m.lecomte@wanadoo.fr	1 100 €	
9	Carbone alliance	MAGNIER	Louis Victor	2		(neuf du 09/2019)	contrat le 09/09/2021	Magnier	06 50 63 72 12	pmagnier@gmail.com	1 100 €	
10	Carbone alliance	VERGNEAULT	Romy	4		(neuf du 02/2011)	contrat le 09/09/2021	Vergneault	06 14 74 64 55	jean.charles.vergneault@fr.fr	1 100 €	

total =

AEPECA

N°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Etat	Dernière révision	Statut	Boite à anches	Adhérent	tel	mail	Montant caution
V481				2 écrouillons gris		(neuf du 01/2022)	Local AEPECA	Boite à anches AEPECA (bois 2 anches)				800 €
8502				2 écrouillons gris		(neuf du 10/1999 ?) 08/ 2019	Local AEPECA	Boite à anches AEPECA (noire 3 anches)				1 000 €
6450				2 écrouillons gris		(occasion du 10/2006 ?) 12/ 2018	Local AEPECA	Boite à anches AEPECA (bois 3 anches)				1 000 €
14018				2 écrouillons gris		(neuf du 03/2007) 08/ 2018	contrat le 23/09/2021	Boite à anches AEPECA (bois 3 anches)				1 000 €
15238				2 écrouillons gris		(neuf du 02/2003) 02/ 2021	contrat le 08/09/2021	Boite à anches AEPECA (bois 3 anches)				1 000 €
17239	CALLEJON	Ana	2	2 écrouillons	échanger les boites à anches	(neuf du 01/2004) 08/ 2019	contrat le 08/09/2021	Boite à anches AEPECA (cuir 3 anches)	De Mattesi	06 43 55 33 73	emilie.dematteu@gmail.com	1 000 €
2101	CHAPUIS	Solène	2	2 écrouillons	échanger les boites à anches	(occasion du 09/2005) 08/ 2021	contrat le 08/09/2021	Boite à anches AEPECA (cuir 3 anches)	Ducledec	06 02 26 87 44	mathon.ducledec@gmail.com	1 000 €
183				2 écrouillon gris		(neuf de 1983) 08/ 2018	Local AEPECA	Boite à anches AEPECA (bois 3 anches)				1 500 €
158				2 écrouillons gris		(neuf du 10/2011) 06/ 2020	Local AEPECA	Boite à anches AEPECA (bois 3 anches)				1 500 €
162				2 écrouillons gris		(neuf du 10/2011) 06/ 2020	Local AEPECA	Boite à anches AEPECA (bois 3 anches)				1 500 €
107	BERMOND	Julie	6	2 écrouillons gris		(neuf du 10/2011) 04/ 2022	Contrat le 27/08/2021	Boite à anches perso	Hurtado	06 63 93 04 56	ce31HG@yahoo.fr	1 500 €
D532	SIBILIA	Benjamin	4	2 écrouillons gris		(neuf du 02/2018) 08/ 2019	Local AEPECA	Boite à anches perso	Sibilia	06 73 55 76 54	mylene_sibilia@hotmail.com	1 500 €
D531	DRECLERCQ	Aude	6	2 écrouillons gris	boite à anches personnelle	(neuf du 02/2018) 08/ 2021	contrat le 15/09/2021	Boite à anches perso	Dreclerc	06 64 36 24 41	famille.dreclerc@gmail.com	1 500 €
16667RH	MAZANI	Mehdi	7	2 écrouillons gris		(neuf du 05/2021) 08/ 2021	contrat le 08/09/2021	Boite à anches AEPECA (cuir 3 anches)	Ouzen	06 22 35 04 21	ouzen_m@gmail.com	1 500 €

total =

AEPECA

ophone	n°	n° du bec	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution
AS5-100	8254	51	NIJUNJAER LOORUYCK	Mar Gaux	2		(neuf du 10/2008) ca / 2020	contrat le 23/09/2021	Loobuyck	06 21 51 51 26	delloche@yahoo.fr	500 €
AS5-100	8319	52	TRAVELET	Mahaut	2		(neuf du 07/2008) ca / 2019	contrat le 15/09/2021	Travelet	06 63 90 06 80	&travelet@gmail.com	500 €
K-SC	311008	53					(neuf du 10/2008) ca / 2019	Local AEPECA			abounnelin@yahoo.fr	400 €
	041908069	(neuf 10/2021) 55	BOUJELITA	Sadene	3	Echange de bec le 06/10/2021 (Vandoren contre un Salmer 54 neuf)	(location 01/2021)	contrat le 07/07/2021	Boujelita	06 11 60 67 49		400 €
imes Alphissax	T4501	A2	GIROUD	Camille	2		(neuf du 11/2016) ca / 2019	contrat le 08/09/2021	Giroud	06 86 49 24 11	myfreund205@gmail.com	500 €
imes	T1574	A3					11 / 2021	Local AEPECA				500 €
imes Alphissax	T7027	(neuf 01/2022) A1					(neuf du 01/2022)	Local AEPECA				500 €
AS-275-E	Z1J41600	A4	GASCHET	Laure	3		(neuf du 12/2009) ca / 2019	contrat le 08/07/2021	Misson	06 73 98 53 69	anelle.misson@wanadoo.fr	1 300 €
VAS62	39992	A6	BURGER	Héloïse	4		ca / 2021	Contrat le 15/09/2021	Burger	05 09 08 96 82	allicemontagne@yahoo.fr	1 600 €
VWA 8901	223964	(neuf 12/2007) A15					(neuf du 03/2008) ca / 2019	Local AEPECA				1 400 €
880 série II	319411	A7	LACROIX	Alexandre	3		(neuf du 04/1986) ca / 2019	contrat le 07/07/2021	Lacroix	06 87 07 18 11	julienlacroix13@orange.fr	2 000 €
466364	466364	A8	ALLOUCHE	Simon	2		(sérason 1996) ca / 2019	contrat le 08/09/2021	Mathiot	06 33 04 27 32	allemathiot@hotmail.fr	2 000 €
587676	587676	A9	TRAVELET	Gabél	2		(neuf du 07/1996) ca / 2019	contrat le 15/09/2021	Travelet	06 63 90 06 80	&travelet@gmail.com	2 000 €
321753	321753	A10					(neuf 09) ca / 2019	Local AEPECA				2 000 €
30707414	30707414		Non disponible					?	?			
bec soprano S90		S1						introuvable		120 €		
bec soprano S90		S2								120 €		

total = doreen pour les séries de n° Set A sauf pour le A1 de la marque de l'instrument

total =

AEPECA

nom	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	V rem
BRADON	18-51 491112	MAASSE	Maelle	2		[neuf du 01/2021]	contrat le 15/09/2021	Sayed Tahiri	06 68 11 15 04	sayedtahiri@meil.com	300 €	
	AD 18116003					[neuf du 10/2016]	Local AEPECA				300 €	
	01					[neuf du 09/2017]	Local AEPECA				300 €	
ergo	AD 36416008					02 / 2021 [neuf du 07/2008]	Local AEPECA				500 €	
	45703					08 / 2021	Local AEPECA				500 €	
Mezzo AC	1901188	MONTMAYSSON	Luc	8		[neuf du 01/2021]	contrat le 30/06/2021	Montmaysson	06 17 90 38 36	amontmaysson@yahoo.fr	700 €	

total = 3

nom	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	V rem
ERBA	393057					08 / 2021	Local AEPECA				2 000 €	7
horn (ba)												
	393057	Non disponible		année de location en 2022-23	introuvable		?					
	1128	Non disponible			introuvable		?					

total = 4 100 €

urtois présent au local début septembre 2019

AEPECA

Remarques archet	Do	Sol	Ré	La	Prof	Norm	Prénom	unité de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Sueur	Adhérent	tel	mail	Montant caution	ren
rien bon état (juin 2021)																
(preuil du 01/7/2022)	01/22	01/22	01/22	01/22					bon d'etat de ferri	(preuil du 09/2017) 12 / 2019	Local AFRICA				300 €	
(preuil du 06/7/2022)	06/22	06/22	06/22	06/22					Echange n° 19/01/2022	(preuil du 01/2022)	Local AFRICA				300 €	
(preuil du 06/7/2022)	06/22	06/22	06/22	06/22						(preuil du 06/2022)	Local AFRICA				300 €	
Bon état mais bcs casse (juin 2021)	06/22	06/22	06/22	06/22					contrat de N° et 56 à changer *	(preuil du 09/2017)	Local AFRICA				300 €	

total =

AEPECA

Remarques archet	MI	La	Ré	Sol	Prof	Nom	Prénom	monté de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution
es bon état (juin 2023)									Eur neuf (sept 2020). Photo à refaire (coup sur le côté)	location 09/2012	Local AEPECA				300 €
pas bon état (juin 2021)	03/21	03/21	03/21	03/21					Marques d'usures sur le haut et le bas	location 03/2021	Local AEPECA				300 €
à changer en 2022 ?					Viviane	ROULAND BARBERAT	Lénael	3		location 10/2014 ? 09 / 2014	contrat le 22/09/2021	Burkwal	06 24 53 30 62	burkwaljessive@live.fr	300 €
à changer en 2022 ou 2023										location 09/2012 Archet neuf de 2014	Local AEPECA				300 €
à changer en 2022	07/21	07/21	07/21	07/21	Catherine	DELAUQUE	Anais	2		location 09/2015 07 / 2021	contrat le 08/09/2021	Delahue	06 23 58 34 16	famille.delahue@gmail.com	300 €
à changer en 2022						DOVAN	Lucie	2	2 coins, de table droits sblimés + coups sur table et fond	location 09/2015	Local AEPECA	Dovan	06 50 04 75 34	lyricdem2018@gmail.com	300 €
à changer en 2022 ?	07/21	07/21	07/21	07/21	Viviane	TRAORE	Louiza	3	Bords sblimés. En remplacement du violon fendu.	location 09/2020 07 / 2021	contrat le 12/01/2022	Traoré	06 50 81 85 82	traore.salim@bwa.fr	300 €
à changer en 2022 ?	06/22	06/22	06/22	06/22						location 06/2022	Local AEPECA				300 €
à changer en 2022 ?	01/22								Eur neuf (juin 2022)	12 / 2019	Local AEPECA				300 €
à changer en 2022 ?	07/21	07/21	07/21	07/21		DOVAN	Noëlle	2		freel de 09/2015 ? 07 / 2021	Local AEPECA	Dovan	06 50 04 75 34	lyricdem2018@gmail.com	300 €
à changer en 2021	07/21	07/21	07/21	07/21						location 02/2016 07 / 2021	contrat le 15/09/2021				300 €
à changer en 2021	07/21									location 10/2016 07 / 2021	Local AEPECA				500 €
à changer en 2021	07/21	07/21	07/21	07/21	Catherine	PIGNIER-TRACOL	Astrid	4	Valeur archet = 250 €	freel du 01/2009 07 / 2021	contrat le 22/09/2021	Pignier-Tracol	06 85 39 87 24	alex6103004@yahoo.fr	500 €
à changer en 2022	07/22	07/22	07/22	07/22					manque archet : à récupérer fin août 2022	freel du 07/2022	Local AEPECA				500 €

Total =

AEPECA

Categorie	Archet	Remarque archet	Changement de cordes			Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Monte carati
			Mi	La	Re										
	A1	(neuf du 09/2021)				MICHAUD	Elouan	2	Etat correct avec coups sur la table et cassure près de la queue	(neuf du 10/2009) et / 2021	contrat le 15/09/2021	Michaud	06 83 03 98 03	sabelle.naudon@hotmail.fr	800
	B1	(neuf du 09/2021)							Etat moyen (coups, bordes de table abîmées, arête fracturée)	(neuf du 12/2007 ?) et / 2009	local AEPECA				800
	B2	(neuf du 03/2021)							neuf du printemps 2021	(neuf du 12/2013 ?) et / 2021	local AEPECA				800
	B3									(occasion 04/2012 ?)	local AEPECA				800
	B4	Tête bon état (juin 2021)								(occasion 09/2012 ?) / 2021	local AEPECA				800
	B5	Manche à changer en 2022 ?								(occasion 11/2013 ?) et / 2019	local AEPECA				800
	C1	Manche entaillé en juillet 2021	07/21		07/21	GISQUET-FIFI	Faustine	4		(neuf du 12/2015 ?) et / 2021	contrat le 08/09/2021	GISQUET FIFI	06 35 52 14 65	cindy.gisquetfi@gmail.com	800
	C2	Bon état (juin 2021)		07/21	07/21	BRUNO	Antoine	5	Archet cassé le 05/10 au niveau du bois	04 / 2020 ?	contrat le 08/09/2021	Cottere	06 09 89 54 43	zaurie_cottere@gmail.com	800
	C3									08 / 2020	local AEPECA				800
	C4		08/21	08/21	08/21	FERRARI	Maëlys	4		(occasion 04/2021)	contrat le 08/09/2021	Ferrari	06 11 17 77 33	andree@hotmail.fr	800
	D1	(neuf du 09/2021)				SIBILLA	Marie-Lou	6		(neuf du 12/2009) et / 2020	contrat le 08/09/2021	Sibilla	06 73 57 76 54	mylene_sibilla@hotmail.com	800
	D2	Tête bon état (juin 2021)								(occasion 03/2018) et / 2021	local AEPECA				800
	D3					DUMESNIL	Anna	7	Fin archet avec plaque défectueuse (archet neuf changé en mars 2021)	(neuf du 02/2020) et / 2020	Contrat le 22/09/2021	Dumesnil	06 07 58 53 97	cdumesnil@wanadoo.fr	800

AEPECA

N°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	V
1	HAZAN COLOMBAN	Julie	3		[revisé du 02 / 2013]	Contrat le 21/01/2022	Hazan	06 95 15 90 94	hazanda73@gmail.com	300 €	
2					[revisé du 12 / 2013]	local AEPECA				300 €	
3					[revisé du 01 / 2010]	local AEPECA				300 €	
4					[revisé du 10 / 2012]	local AEPECA				300 €	
5				à vendre	[revisé du 10 / 2012]	local AEPECA				300 €	
9	LIN PAULISCH	Erik	3		[revisé du 09 / 2015]	contrat le 04/10/2021	Blin	06 09 11 69 51	blindelphine@st.fr	300 €	
10	Saintagne	Mathias	7	(pas payé en 2020-21)	[revisé du 09 / 2015]	contrat le 09/03/2022	Saintagne	06 18 48 54 06	alice.saintagne@club-internet.fr	300 €	
11	BURGARD	Sylvestre	2		[revisé du 09 / 2015]	Contrat le 30/11/2021	Marguerite	06 09 11 69 51	fmarguerite@wanadoo.fr	300 €	
12	Non disponible			introuvable	[revisé du 09 / 2015]	?				300 €	

total Xylo =

N°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	V
1	COROMPT	Charly	3		[revisé du 12 / 2017]	contrat le 08/09/2021	Gonin	06 14 79 14 57	goninkim@yahoo.fr	300 €	
2	MORINI	Joseph	3		[revisé du 12 / 2017]	contrat le 08/09/2021	Morini	06 61 66 61 95	moriniacharand.jis@gmail.com	300 €	
3	JAUNEAU	Julie	3		[revisé du 12 / 2010]	contrat le 08/09/2021	Jauneau	06 13 80 82 56	ajjauneau@yahoo.fr	300 €	
4					[revisé du 12 / 2010]					300 €	

total Batterie =

total =



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°146/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

146. AFFAIRES FINANCIÈRES

Don des instruments de l'AEPECA à la Ville d'Aix-les-Bains

Amélie DARLOT-GOSSELIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Depuis de nombreuses années l'AEPECA (Association des Élèves et Parents d'Élèves du Conservatoire d'Aix-les-Bains) propose aux élèves du conservatoire de louer des instruments moyennant une cotisation annuelle versée à l'association.

Cela permet aux familles de ne pas investir tout de suite dans l'achat d'un instrument de musique, notamment pour les instruments de petite taille adaptés à la morphologie des enfants.

Avec le temps, l'association a acquis un parc de 176 instruments qu'elle entretient et renouvelle en fonction des besoins des usagers du conservatoire.

Le 6 juillet 2022, l'association réunie en assemblée générale a décidé de se dissoudre et de faire donation des 176 instruments qu'elle possédait à la Ville d'Aix-les-Bains.

L'objet de la présente délibération est tout d'abord d'entériner la donation des instruments à la Ville. Instruments qui sont actuellement utilisés et sous la responsabilité des élèves, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En revanche, les services municipaux n'ont pas vocation à gérer un tel parc d'instruments ce qui pourrait mettre en difficulté les élèves à la prochaine rentrée.

Aussi, élèves et parents ont été sensibilisés et une nouvelle association est en cours de constitution.

Cette future association pourrait alors gérer le parc instrumental qui resterait propriété de la Ville en organisant la location des instruments aux usagers et en s'occupant des réparations et des achats de consommables indispensables au bon fonctionnement du parc instrumental.

Pour ce faire, elle percevrait les cotisations des usagers, ce qui lui permettrait également de soutenir financièrement certains projets du conservatoire.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

ACCEPTE le don de 176 instruments (liste en annexe) de la part de l'ex. AEPECA et les intégrer dans son patrimoine,

DONNE délégation au maire pour fixer, par convention à venir, les conditions de mise à disposition des dits instruments au profit de la nouvelle association d'usagers en cours de constitution, conformément aux orientations du présent rapport,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »

Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 146 - Don des instruments de l'AEPECA

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_146

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_146-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .1

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions gratuites: dons et legs

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM146 Cession instruments musique.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_146-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM146 ANNEXE Cession instruments musique.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_146-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°147/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

147. AFFAIRES FINANCIÈRES
Apurement du compte 1069

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

En 1997, lors de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » (non budgétaire) a été créé afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour la Ville d'Aix-les-Bains, ce compte a été mouvementé à hauteur de 322.835,78 euros. Or, ce compte n'est pas repris dans le nouveau référentiel comptable, le référentiel M57, qui doit être mis en place au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Il convient donc d'apurer ce compte 1069.

Pour effectuer cette opération, il est nécessaire de passer un mandat au compte 1068 pour la somme de 322.895,78 euros (émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069).

Ces crédits sont prévus au Budget Primitif 2022 (1068/01/0301).

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,
VU le Budget Primitif 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains


Transmis le :

13.12.2022

Publié le :

08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du13.12.2022... »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 147 - Apurement du compte 1069

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_147

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_147-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM147 Apurement compte 1069.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_147-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°148/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

148. AFFAIRES FINANCIÈRES

Ajustement autorisation de programme 22.01.

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé la délibération 122 a. qui présentait les marchés de travaux soumis à autorisation de programme et crédits de paiement pour 2022.

L'ouverture des plis du marché concernant l'extension du cimetière porte le montant global de l'opération à 1.051.990,28 euros.

Il convient donc d'ajuster l'autorisation de programme votée initialement pour 1 M€ à ce montant et de répartir également les crédits de paiement, soit 151.998,28 euros pour 2022 et 900.000 euros pour 2023.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,
VU le Budget Primitif 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...13.12.2022... »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 148 - Ajustement autorisation de programme 22.01**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_148**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_148-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM148 Ajustement autorisation programme.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_148-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°149/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

149. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Budget principal 2022 et Budget annexe « Parkings » 2022 – Décision modificative n° 2

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Suite au vote du budget primitif 2022 et de la décision modificative n° 1, il est présenté une décision modificative n° 2 venant prendre en compte les derniers ajustements de l'année.

Cette modification consiste d'une part en l'ouverture de crédits en opération pour compte de tiers suite à l'arrêté de péril montée Marlioz.

Ces crédits s'ouvrent sur un chapitre spécifique et s'équilibrent en dépenses et en recettes pour 108.000 euros.

Il est donc proposé d'ouvrir : 108.000 euros en dépenses d'investissement à l'article 45415/01/0301 et 108.000 euros en recettes d'investissement à l'article 45425/01/0301.

D'autre part, cette décision prend en compte une augmentation de 200.000 euros en dépenses d'investissement à l'article 27638/0205/21 afin de pouvoir honorer l'ensemble des échéances appelées par l'EPFL. L'équilibre de cette ligne est réalisé en diminuant la provision budgétaire des lignes suivantes :

- 2128/0205/21 : - 90.000 euros
- 2113/0205/21 : - 50.000 euros
- 2111/0205/21 : - 60.000 euros

Il convient également de prendre en considération l'ajustement des crédits de paiement de l'AP/CP du cimetière (prévue dans la délibération de ce jour) soit :

- 238/2201P01/0505 = + 51.990,28 euros
- 2031/8220/AH59/0505 = - 51.990,28 euros

Enfin, il s'agit d'équilibrer le budget annexe « Parkings », en cette fin d'année 2022 et ainsi prévoir :

- En recettes : 17.265 € (774/0301) correspondant à une dotation de l'ETAT non prévue au budget et reçue après la DM1 pour compenser certaines pertes subies en 2021 du fait de la situation sanitaire
- En dépenses : 17.265 € (6411/07) pour venir équilibrer les salaires au chapitre 12.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

VU les délibérations relatives à l'adoption des budgets primitifs 2022

CONSIDÉRANT que depuis lors des situations nouvelles sont apparues, tant en dépenses qu'en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires

CONSIDÉRANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre des budgets,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

ADOpte le projet de décision modificative n°2 pour le budget principal et le budget annexe « Parkings » tel que décrit ci-dessus.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »

Transmis le : 13.12.2022

Publié le : 08.12.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 149 - Décision modificative N°2**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_149**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_149-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .1 .4**

Finances locales

Décisions budgétaires

Décisions modificatives

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM149 DM 2_NA.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_149-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°150/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

150. AFFAIRES FINANCIÈRES

Mesures comptables

Constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant

Jérôme DARVEY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé que la constitution d'une provision est une dépense obligatoire pour les communes. L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le maire peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Ainsi, il est proposé la création de trois provisions pour un montant total de 300.000 euros :

- Contentieux avec l'école Peyrefitte qui refuse de payer les indemnités d'occupation sans droit ni titre dues (provision à hauteur de 75.000 euros).
- Protocole d'accord en cours avec la société Archipat pour l'achat d'une étude de structure sur les anciens thermes Pelligrini (provision à hauteur de 144.000 euros).
- Contentieux avec la société Excel Protection pour le gardiennage des anciens thermes, normalement dû par la société Peyrefitte (provision à hauteur de 81.000 euros).

Les crédits sont prévus au budget au chapitre 68.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,
VU le Budget Primitif 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine Pegaz-Hector et Daniel Carde) :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le :

13.12.2022

Publié le :

08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022. »


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 150 - Constitution d'une provision pour risques et charges
de fonctionnement

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_150

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_150-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM150 Provision pour risques.doc (99_DE-073-217300086-
20221205-05122022_150-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°151/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

151. AFFAIRES FINANCIÈRES
Église Saint Swithun et son orgue

Isabelle MOREAUX-JOUANNET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'église Saint Swithun a été construite par l'entrepreneur aixois, Paul Bonna, pour la Colonial and Continental Church Society. Financée par le chevalier Samuel Valhey, elle fut inaugurée en 1870. Elle était destinée à la communauté britannique en villégiature à Aix-les-Bains ; la reine Victoria la fréquenta lors de ses quatre séjours dans la station thermale et la dota d'un autel en bois sculpté.

En 1976, la ville d'Aix-les-Bains en devint propriétaire tout en lui gardant sa vocation de lieu de culte œcuménique et culturel.

Elle la fit restaurer en 1976 et 2003 et en confia l'animation à l'association des Amis de l'orgue de Saint Swithun. En effet, depuis 1896, l'église est dotée d'un orgue typique de la facture anglaise du XIXème siècle. Cet instrument a été rénové en 1983, puis en 2015 et 2016.

Depuis plusieurs décennies, la valorisation et l'entretien de l'orgue ont été assurés par l'association des amis de l'orgue de Saint Swithun qui organisait des concerts.

Cette association s'est dissoute le 16 novembre 2021, faute d'un nombre d'adhérents suffisants tout en proposant que monsieur Laurent Carle devienne conservateur de l'orgue.

Monsieur Laurent Carle est un organiste et pianiste diplômé du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris qui a été professeur au conservatoire de Tarbes et qui s'est installé récemment dans la région.

Il sollicite la mise à disposition de l'église et de l'orgue pour répéter et donner des cours à trois élèves réguliers le jeudi entre 9 heures et 12 heures et ponctuellement le mercredi matin.

La proposition serait de lui accorder ce statut de conservateur de l'orgue lui permettant de jouer l'orgue et de donner des cours dans le respect du droit du travail.

En contrepartie, il lui sera demandé de favoriser l'accès à l'orgue aux élèves et enseignants du conservatoire ainsi que d'organiser des actions d'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec le conservatoire si besoin.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **ACCORDE** pour une période de cinq ans, le statut de conservateur de l'orgue de Saint Swithun à monsieur Laurent Carle,
- **PERMET** à monsieur Laurent Carle l'accès à l'orgue pour lui permettre de répéter et donner des cours à ses élèves,
- **DONNE** délégation au maire pour fixer, par convention à venir, les conditions de mise à disposition de l'orgue,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 151 - Eglise St Swithun et son orgue**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_151**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_151-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .9**

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM151 Eglise Saint Swithun - Orgue.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_151-DE-1-1_1.pdf)**

**AVENANT N ° 6 à la convention
Délégation de Service Public
Exploitation d'un casino au bord du lac**

Entre

La Ville d'Aix-les-Bains

représentée par monsieur Renaud BERETTI, en sa qualité de maire, habilité pour le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2022
domiciliée Hôtel de Ville, Place Maurice Mollard 73100 Aix-les-Bains
Dénommée ci-après le « Délégrant »,

D'une part,

et

La société SAS Nouveau Casino

Société par actions simplifiée au capital de 211.000 euros, dont le siège sociale est 200, rue du Casino à Aix-les-Bains 73100, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 484 733 175, représentée par monsieur Robert BURDET, en sa qualité de président, et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes
Dénommée ci-après le « Déléataire »,

D'autre part,

VU l'avenant n° 1 du 7 janvier 2013, notifié le 8 janvier 2013, relatif à la modification de l'indexation de la dotation annuelle au titre de l'effort artistique et de l'animation de la Ville,

VU l'avenant n° 2 du 8 juillet 2013, notifié le 9 juillet 2013, relatif à la modification des jeux autorisés dans les activités du délégataire,

VU l'avenant n° 3 du 18 décembre 2015, notifié le 23 décembre 2015, relatif à la modification de la liste des jeux autorisés,

VU l'avenant n° 4 du 31 mars 2016, autorisant le délégataire à affermer, s'il le souhaite, l'activité restauration et forfaitisant le montant de la dotation d'animation touristique,

VU l'avenant n° 5 du 24 juillet 2020, relatif aux activités et horaires possibles du restaurant et du bar du Casino Pokerbowl,

Préambule

La crise sanitaire a fortement impacté l'activité des casinos sur les années 2020 et 2021.

Ainsi, pour le Casino Pokerbowl, l'excédent brut d'exploitation est passé de 370.752 euros à - 101.787 euros.

Sur 2022 les effets de la crise sanitaire et économique se font encore sentir. Ainsi la fréquentation, qui avait chuté en 2021 de près de 60 %, n'a atteint un niveau proche de celui de 2019 que depuis le début de l'été 2022.

De même l'activité hôtelière peine à retrouver les mêmes niveaux qu'avant crise. Pour le restaurant du Poker Bowl c'est une diminution de 40 % du chiffre d'affaire qui est constatée.

Aussi, l'exploitant a sollicité la Ville afin de voir réduire sa participation dans le cadre de la dotation au développement culturel et touristique de la station.

Compte tenu de la situation exceptionnelle il est proposé d'apporter les modifications ci-après au contrat de délégation de service public.

Article 1

L'article 10 du contrat du 24 juin 2011 est modifié comme suit.

La phrase « Le délégataire versera au délégant une dotation annuelle de 40.000 euros pour la saison 2011-2012, au titre de l'effort artistique et de l'animation de la Ville »

Est remplacée par :

« Le délégataire versera au délégant une dotation forfaitaire annuelle de 30.000 euros pour la saison 2022 et pour chaque saison à venir jusqu'en 2026, au titre de l'effort artistique et de l'animation de la Ville »

Article 2

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Fait à Aix-les-Bains, le

Le délégant,
Pour la Ville d'Aix-les-Bains

Le délégataire,
Pour la SA Casino Grand Cercle

**AVENANT N ° 7 à la convention
Délégation de Service Public
Exploitation d'un casino dans le centre ville d'Aix-les-Bains**

Entre

La Ville d'Aix-les-Bains

représentée par monsieur Renaud BERETTI, en sa qualité de maire, habilité pour le présent avenant par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2022
domiciliée Hôtel de Ville, Place Maurice Mollard 73100 Aix-les-Bains
Dénommée ci-après le « Délégrant »,

D'une part,

et

La société Casino Grand Cercle

Société anonyme au capital de 1.220.000 euros, dont le siège sociale est 200, rue du Casino à Aix-les-Bains 73100, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 745 721 043, représentée par monsieur Robert BURDET, en sa qualité de président, et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes
Dénommée ci-après le « Délégataire »,

D'autre part,

VU l'avenant n° 1 du 7 janvier 2013, notifié le 8 janvier 2013, relatif à la modification de l'indexation de la dotation annuelle au titre de l'effort artistique et de l'animation de la Ville et relatif à la modification des missions confiées au délégataire par le retrait du pub et de la discothèque des activités de la délégation,

VU l'avenant n° 2 du 8 juillet 2013, notifié le 9 juillet 2013, relatif à la modification de la désignation des jeux autorisés dans les activités du délégataire,

VU l'avenant n° 3 du 10 juillet 2014, notifié le 11 juillet 2014, relatif au retrait du théâtre des missions du délégataire et à l'actualisation du programme d'investissement à réaliser par le délégataire,

VU l'avenant n° 4 du 9 juillet 2015, notifié le 15 juillet 2015, relatif à l'autorisation d'affermage de l'activité restauration et à la dotation au développement culturel et touristique de la station,

VU l'avenant n° 5 du 31 mars 2016, relatif aux modalités d'agrément d'un nouveau subdélégataire pour le restaurant et le bar du casino,

VU l'avenant n° 6 du 24 juillet 2020, relatif aux activités et horaires possibles du restaurant et du bar du Casino,

Préambule

La crise sanitaire a fortement impacté l'activité des casinos sur les années 2020 et 2021.

Ainsi, pour le Casino Grand Cercle le produit brut des jeux a chuté de presque 50 % sur cette période provoquant une chute du résultat d'exploitation de près de 65 %. Sur 2022 les effets de la crise sanitaire et économique se font encore sentir. Ainsi la fréquentation, qui avait chuté en 2021 de près de 60 %, n'a atteint un niveau proche de celui de 2019 que depuis le début de l'été 2022.

De même l'activité hôtelière peine à retrouver les mêmes niveaux qu'avant crise : cela représente une baisse de 89 % sur l'exercice 2020 / 2021.

Aussi, l'exploitant a sollicité la Ville afin de voir réduire sa participation dans le cadre de la dotation au développement culturel et touristique de la station.

Par ailleurs, le Casino Grand Cercle a engagé des travaux de remise aux normes de sécurité du Théâtre dans le cadre de ses engagements contractuels. A cette occasion la Ville a souhaité en profiter pour rénover les installations de la « régie son ». Ces installations, qui ne sont pas intégrées au bâti, sont à la charge de la Ville en tant qu'exploitant du Théâtre. Il apparaît néanmoins judicieux que cette rénovation soit faite en même temps que les travaux menés par le Casino Grand Cercle. Mais comme ces installations ne relèvent pas de la compétence du propriétaire il est nécessaire de prévoir un fonds de concours exceptionnel de la Ville au profit du Casino Grand Cercle pour leur remboursement.

Compte tenu de la situation exceptionnelle il est proposé d'apporter les modifications ci-après au contrat de délégation de service public.

Article 1

L'article 10 du contrat du 24 juin 2011 est modifié comme suit.

La phrase « Le délégataire versera au délégant une dotation annuelle de 461.000 euros pour la saison 2011-2012, au titre de l'effort artistique et de l'animation de la Ville »

Est remplacée par :

« Le délégataire versera au délégant une dotation forfaitaire annuelle de 411.000 euros pour la saison 2022 et pour chaque saison à venir jusqu'en 2026, au titre de l'effort artistique et de l'animation de la Ville »

Article 2

L'article 12 du contrat du 24 juin 2011 est complété par la phrase ci-dessous.

« Le délégataire effectuera, en 2023, les investissements liés au changement de sonorisation du Théâtre. Ces investissements étant réalisés pour le compte du délégant, ce dernier versera au délégataire un fonds de concours correspondant. Le fonds de concours sera versé sur présentation, par le délégataire, des justificatifs de paiement dans la limite de la somme forfaitaire de 100.000 euros. »

Article 3

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Fait à Aix-les-Bains, le

Le délégant,
Pour la Ville d'Aix-les-Bains

Le délégataire,
Pour la SA Casino Grand Cercle



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°152/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

152. AFFAIRES FINANCIÈRES

Avenants aux contrats de délégation de service public des Casinos Grand Cercle et Pokerbowl

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La crise sanitaire a fortement impacté l'activité des casinos sur les années 2020 et 2021.

Ainsi, pour le Casino Grand Cercle le produit brut des jeux a chuté de presque 50 % sur cette période provoquant une chute du résultat d'exploitation de près de 65 %. Pour le Casino Pokerbowl, l'excédent brut d'exploitation est également passé de 370.752 euros à - 101.787 euros.

Sur 2022 les effets de la crise sanitaire et économique se font encore sentir. Ainsi la fréquentation, qui avait chuté en 2021 de près de 60 %, n'a atteint un niveau proche de celui de 2019 que depuis le début de l'été 2022.

De même l'activité hôtelière peine à retrouver les mêmes niveaux qu'avant crise. Pour le Casino Grand cercle cela représente une baisse de 89 % sur l'exercice 2020 / 2021. Pour le restaurant du Pokerbowl c'est une diminution de 40 % du chiffre d'affaire qui est constatée.

Aussi, les deux exploitants ont sollicité la Ville afin de voir réduire leur participation dans le cadre de la dotation au développement culturel et touristique de la station.

Par ailleurs, le Casino Grand Cercle a engagé des travaux de remise aux normes de sécurité du Théâtre dans le cadre de ses engagements contractuels. A cette occasion la Ville a souhaité en profiter pour rénover les installations de la « régie son ». Ces installations, qui ne sont pas intégrées au bâti, sont à la charge de la Ville en tant qu'exploitant du Théâtre. Il apparaît néanmoins judicieux que cette rénovation soit faite en même temps que les travaux menés par le Casino Grand Cercle. Mais comme ces installations ne relèvent pas de la compétence du propriétaire il est nécessaire de prévoir un fonds de concours exceptionnel de la Ville au profit du Casino Grand Cercle pour leur remboursement.

Compte tenu de la situation exceptionnelle il est proposé d'apporter les modifications ci-après aux deux contrats de délégation de service public.

Contrat conclu avec le Casino Pokerbowl :

Il est proposé un avenant n° 6 pour modifier l'article 10 contrat signé le 23 juin 2011 afin de :
- Ramener cette participation annuelle de 40 à 30.000 euros à compter de l'exercice 2022

Contrat conclu avec le Casino Grand Cercle :

Il est proposé un avenant n° 7 pour modifier l'article 10 contrat signé le 23 juin 2011 afin de :
- Ramener cette participation annuelle de 461 à 411.000 euros à compter de l'exercice 2022 ;
- Prévoir un fonds de concours pour un investissement normalement à la charge de l'exploitant pour le remplacement à neuf de la « régie sono » sur présentation des dépenses et à hauteur de 100.000 euros maximum.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 32 voix POUR et 3 CONTRE (Martine Pegaz-Hector, Daniel Carde et André Gimenez) :

MODIFIE les clauses prévues au contrat des casinos grand Cercle et Pokerbowl selon les dispositions évoquées ci-avant,

AUTORISE le maire à signer les avenants correspondants et joints en annexe,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13/12/2022 »



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 152 - Avenants aux contrats de dsp des Casinos Grand Cercle et Pokerbowl

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_152

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_152-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .4

Commande Publique
Délégation de service public
Délibérations
Avenant

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM152 Avenants Casinos.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_152-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM152 ANNEXE Avenants Casinos - Avenant 7 Casino Grand Cercle.doc (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_152-DE-1-1_2.pdf)

AVENANT CASINO GRAND CERCLE

Annexe : DCM152 ANNEXE Avenants Casinos - Avenant 6 Casino Pokerbowl.doc (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_152-DE-1-1_3.pdf)

AVENANT POKERBOWL



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N° / 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

153. Ressources humaines / Questions diverses

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

1 - Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

Textes de référence :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 34)

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)

Principe : Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de suppression d'emploi ou diminution du nombre d'heures de travail (assimilée à une suppression d'emploi), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le code général de la fonction publique,

Les suppressions de postes suivies de créations ci-dessous, sont proposées à l'avis de l'assemblée délibérante :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

FILIERE	N° Poste	INTITULE POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREEES	FONDEMENT <i>(si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)</i>
ADMINISTRATIVE	205	Agent de gestion comptable	1 poste d'adjoint administratif TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints administratifs TC	
	468	Assistante de direction restaurants scolaires => Assistante du protocole	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints administratifs TC	
ANIMATION	600	Adjoint du coordinateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 60%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 60%	Article L.332-14
TECHNIQUE	83	Agent des espaces verts polyvalent	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques	Article L.332-14

Après en avoir débattu le Conseil municipal avec 35 voix POUR approuve le rapport présenté ci-dessus relatif à la modification du tableau des emplois permanents de la Commune.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

Je certifie le caractère
vraie du présent acte à la
date du13/12/2022.....»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 153 - Actualisation du tableau des emplois**

Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **05122022_153**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_153-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .1**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM153 Tableau des emplois CM décembre 2022 .doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_153-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°154/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

154. RESSOURCES HUMAINES

Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé » des agents de la Ville d'Aix les Bains

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.827-9 à L.827-12,
VU le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; qui fixe le montant minimum de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire,

VU la délibération en date du 6 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie,

VU l'avis du Comité technique en date du 20 octobre 2022,

Le maire rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 *relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents*, la Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains se sont engagés, dans le cadre d'une convention groupe signée avec le Centre de gestion de la Savoie, à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, sur le risque « Prévoyance ».

Le maire s'était engagé par ailleurs à participer à la protection sociale complémentaire des agents sur le risque « Santé » après consultation des représentants du personnel de la collectivité au vu des nouvelles dispositions réglementaires sur le sujet.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrée en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022, s'applique à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026, notamment pour la « partie santé ».

Enfin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe désormais le montant minimum de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire et précise que l'obligation de participation de l'employeur sur le risque Prévoyance ne peut être inférieure à 7€ au 1^{er} janvier 2025 et ne peut être inférieure à 15 euros sur le risque Santé, au 1^{er} janvier 2026.

Etant donné le contexte économique et afin d'aider au pouvoir d'achat et à la protection de la santé de ses agents, il est proposé de mettre en place, par anticipation, la participation de l'employeur à la protection santé.

Cette participation, facultative donc jusqu'au 1^{er} janvier 2026 sera en revanche mise en place progressivement jusqu'en 2025. Ainsi, chaque année, la question sera débattue au sein des instances paritaires concernées permettant ainsi au conseil municipal de fixer le montant de participation pour se rapprocher progressivement au moins du minimum légal fixé à ce jour à 15 euros, au 1^{er} janvier 2026.

ANNEXE

I. Les bénéficiaires (Agents et ayant-droits)

Les agents de la collectivité, titulaires en position d'activité occupant des emplois permanents et les agents contractuels de droit public ou de droit privé occupant des emplois permanents ou non-permanents, peuvent bénéficier d'une participation financière de la collectivité à la cotisation de leur protection sociale complémentaire sur le risque « Santé ».

Les agents mentionnés ci-dessus doivent être les souscripteurs d'un contrat dit « labellisé » au sens du décret du 8 novembre 2011.

Le ou les ayant-droits inscrits sur la carte de l'assuré sont comptabilisés dans le calcul de la participation de l'employeur jusqu'à leur vingt et unième anniversaire.

Le souscripteur du contrat, à savoir l'agent, devra transmettre avant le 31 janvier de l'année N, une attestation d'adhésion à un contrat labellisé à la Direction des ressources humaines, Service Carrières et Rémunérations.

Tout changement de situation devra être porté à la connaissance de ce service de la DRH.

Le versement de la participation de l'employeur est soumis à cette condition de transmission, dans les délais impartis.

Les agents nouvellement recrutés seront invités à fournir l'attestation idoine dans le mois suivant leur recrutement.

II. Le montant de la participation et le versement

Le montant de la participation de l'employeur est forfaitaire et versé à l'agent mensuellement dès lors que toutes les pièces justificatives ont été transmises avant le 31 janvier de l'année N.

A titre transitoire et pour une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022, il est précisé que les agents devront transmettre les justificatifs cités en I/ avant le 31 décembre 2022.

Le montant de la participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est progressif.

Sur la base des justificatifs attendus, la participation sera de :

- 8 euros au 1^{er} juillet 2022
- 10 euros au 1^{er} janvier 2023

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire santé des agents est effective à compter du 1^{er} juillet 2022 et apparaîtra sur le bulletin de paie des agents sous la rubrique « Participation Santé ».

Dans le cadre de la couverture Santé, la souscription des agents est individuelle et facultative.

Les agents doivent pouvoir justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire Santé dite « labellisée ».

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :


- **FIXE**, comme mentionné en annexe, les conditions au versement d'une participation financière de la collectivité à ses agents, au titre de la protection sociale complémentaire sur le risque « Santé ».
- **ADOpte** un dispositif de participation progressif sur ce risque, sans notion de niveau de revenu, soit :
 - . 8 euros bruts/mois maximum à compter du 1^{er} juillet 2022
 - . 10 euros bruts/mois maximum à compter du 1^{er} janvier 2023
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants pour les années 2022 et 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »

Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 154 - Modalités de mise en oeuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque "santé" pour les agents

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_154

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_154-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM154 Protection sociale complémentaire Santé.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_154-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM154 ANNEXE Protection sociale complémentaire Santé - Note mutuelle Santé Novembre 2022(2).docx (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_154-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe 4 délibération CS 4-16-2022

CONVENTION FINANCIERE DE CREATION D'IRVE*

*Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables
Modèle validé au comité syndical 04/10/2022 (délibération n°CS 4-16-2022)

Entre les soussignés :

La collectivité de , représentée par Maire, agissant en application de la délibération n° du et désignée ci-après par l'appellation "**la commune**",

D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020, n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et n° et n° CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

D'autre part,

Vu :

- ▶ L'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur l'installation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ;
- ▶ La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée notamment par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les délibérations concordantes de transfert de la compétence de la commune au SDES.

Convient de ce qui suit,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Les IRVE concernées sont sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDES.

Les bornes concernées et à installer dans le cadre de la présente convention sont :

- ▶ 1 borne *normale* avec 2 points de charge 2 x 7 kVA AC ou 2 x 11 kVA AC,
située.....
point GPS : ;
- ▶ 1 borne *normale* « mère / filles avec 2 ou 4 ou 6 points de charge, comptage 36 kVA, 7 kVA AC à 22 kVA AC,
située.....
point GPS : ;
- ▶ 1 borne *accélérée AC-DC* avec 2 points de charge ; 1 x 22 kVA AC et 1 point de charge 1 x 24 kVA DC,
située.....
point GPS : ;
- ▶ 1 borne *rapide DC* avec 1 point de charge 1 x 50 kVA,
située.....
point GPS : ;

Article 2 - Modalités financières

2.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est déterminée par le SDES, son montant est alors inscrit dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 15% de la participation de la commune, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération du conseil municipal validant les termes de cet avenant.

2.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après validation du Décompte Général Définitif (DGD) et solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Les montants sont alors inscrits dans l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) qui est transmise à la commune avec la demande de versement du solde de sa participation.

2.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la commune.

Le paiement de la contribution de la collectivité sur l'investissement est effectué au bénéfice du SDES selon les conditions suivantes :

- ▶ Un acompte de 60% du montant global en Euros TTC précisé dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#). Cette participation est sollicitée à la [date de notification du bon de commande](#) au titulaire du marché inhérent aux travaux et prestations concernant la présente convention. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.
- ▶ Le solde de la participation financière de la commune, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du [Décompte Général Définitif \(DGD\)](#) de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dument signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

Article 4 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour "la commune"

Le Maire / Président

Mme / M

Pour "le SDES"

Le Président,

Michel DYEN

Annexe 3 délibération CS 4-16-2022

**CONVENTION D'APPLICATION
DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE IRVE*
« Création, entretien et exploitation »**

*Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables
Modèle validé au comité syndical 04/10/2022 (délibération n°CS 4-16-2022)

Entre les soussignés :

La collectivité de , représentée par Maire, agissant en application de la délibération n° du et désignée ci-après par l'appellation "**la commune**",

D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020, n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et n° CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l'appellation « *les parties* »,

- ▶ Considérant l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « *la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.* »
- ▶ Considérant l'article 5.2 - *Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT*, ainsi que l'article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;
- ▶ Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert emportant acceptation sans réserve par chacune d'elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;
- ▶ Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l'article 6.4 des statuts du SDES ;
- ▶ Considérant la Délégation de Service Public (DSP) relative aux bornes IRVE, dont le périmètre d'intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes eborn constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES, exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirant le 15 mars 2028.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Généralités

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *création-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

Article 2 - Objet du transfert de compétence

Le transfert de compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et les prestations dites de fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDES s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDES.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

Article 3 - Dispositions particulières

Le transfert de compétence défini à l'article 2 ci-dessus, entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d'un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d'un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de résiliation de la DSP précitée avant son terme contractuel, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d'assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l'objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d'une évaluation conjointe des parties portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d'interopérabilité avec les bornes IRVE d'autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d'évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l'état actuel desdites bornes en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Par ailleurs, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d'infrastructures* et/ou *opérateur de mobilité*, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d'intervention de la commune.

Enfin, la commune s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l'utilisation des bornes dont elle est propriétaire, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention**. A ce titre, il convient pour la collectivité de prendre un arrêté portant création d'un emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électriques à des fins de recharge.

Article 4 - Prestations transférées

4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement *eborn* dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d'autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement au sens de la comptabilité publique (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes...) et nécessaires sur les équipements, en l'absence de bon de commande de la commune au-delà d'un délai de 15 jours ouvrables suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d'un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s'engage à en fournir toutes les informations dont elle dispose, le SDES s'engage à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte...) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

- ▶ Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier : les travaux sont réalisés sous l'égide du SDES et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- ▶ Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les clés de répartition des dépenses entre le SDES et la commune, comme prévue en cas d'installation d'une nouvelle borne ;
- ▶ Le tiers n'est pas identifié : le SDES porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les clés de répartition des dépenses entre le SDES et la commune, comme prévue en cas d'installation d'une nouvelle borne ;

4.2 Investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge. Le SDES, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures (SDIRVE).

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

- ▶ Raccordement électrique des bornes :
 - *Pour les communes adhérentes au SDES et en concession chez Enedis* : gérer les démarches administratives et techniques dans le cadre des relations avec le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), Enedis, concernant le raccordement électrique des bornes audit réseau ;
 - *Pour les communes en régie d'électricité* : non géré par le SDES ;
- ▶ Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- ▶ Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- ▶ Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- ▶ Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- ▶ La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDES ou du délégataire du service public un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- ▶ La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDES et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement ;
- ▶ La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers pourront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fera auprès du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au

titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

- ▶ Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques... ;
- ▶ Les prestations de dépannage ;
- ▶ Les travaux de réparation en cas d'urgence et/ou de sinistre ;
- ▶ Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le SDES, en concertation avec le délégataire du service public et chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

4.4 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d'un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels desdites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Le SDES met à disposition différents types d'informations afférentes aux bornes IRVE et déclinées ci-dessous :

- ▶ Disponibilité les données concernant le fonctionnement des bornes IRVE et toutes leurs évolutions avec capitalisation et historique dans un répertoire central ouvert ;
- ▶ Transmission des données précitées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- ▶ Disponibilité auprès d'une plateforme nationale ouverte, des informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers peuvent s'identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID dont l'obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l'objet de la présente convention.

Le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l'utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés. Il comprend au minimum :

- ▶ Un tableau de bord graphique avec la durée de charge et les consommations électriques, le nombre et l'état de points de charge... ;
- ▶ La géolocalisation des bornes IRVE sur une carte avec l'identification de leur état, ainsi qu'une synthèse de leur état ;
- ▶ Le statut des bornes IRVE en temps réel : disponibilité, point de charge en maintenance, puissance en cours utilisée, véhicule-ventouse si système de détection existant... ;
- ▶ L'historique des utilisations par point de charge avec un stockage consultable d'au minimum une année : identifiant utilisateur, heure et date début/fin de charge, énergie dispensée pendant la charge, identification des défauts de la borne IRVE en charge et hors charge, puissance de l'énergie sollicitée pendant la charge... ;
- ▶ Un accès web par adresse pour les usagers ;
- ▶ Les informations relatives à l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE et les autres *opérateurs d'itinérance*.

4.5 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDES après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

Article 5 - Description des équipements transférés

5.1 Généralités

Au jour du transfert de la compétence IRVE, **xx borne(s) IRVE** est (sont) transférée(s) au SDES.

5.2 Description technique des bornes IRVE

L'implantation, les coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...), la valeur patrimoniale de la ou des bornes transféré(s) sont détaillées dans le procès-verbal « *Recensement et état des biens mis à disposition du SDES* » annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la **commune** s'inscrivant automatiquement dans le bilan financier à fournir par le SDES.

Article 6 - Eléments financiers

6.1 Généralités

Les modalités financières entre les collectivités et le SDES font l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SDES définissant chaque années les participations financières.

Les éléments financiers faisant l'objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

- ▶ Les dépenses dites d'investissement à la charge de la commune, déduction faite des aides extérieures et participation éventuelle du SDES ;
- ▶ Les dépenses de *maintenance-exploitation-gestion-supervision* supportés par le SDES ou le délégataire précité, qui sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité qui sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité puis déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;
- ▶ Les frais fixes de gestion supportés par le SDES sont fixés par délibération du Comité syndical et s'appliquant à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d'investissement à la charge de la commune.

L'exploitation des bornes IRVE comprend également l'achat d'énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d'énergie.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune et qui sont, le cas échéant, refacturés à la commune ;

L'excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.

6.2 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers du dispositif Advenir. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la **Commune**.

Le montant des contributions du SDES au financement des investissements de la collectivité est fixé par le Comité syndical du SDES.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDES.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDES prenant à sa charge la TVA et sa récupération.

Le paiement de la contribution de la collectivité **sur l'investissement est** effectué au bénéfice du SDES selon les conditions stipulées dans la convention financière de création IRVE.

6.3 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SDES, et par défaut par le Comité syndical.

Le SDES, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

6.4 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Le montant des contributions au financement des frais de fonctionnement par la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Article 7 - TVA

Le SDES fait son affaire de la TVA sur les travaux d'investissement via le système d'assujettissement à la TVA (Service des Impôts des Entreprises : SIE).

Article 8 - Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie sans limite de temps.

Article 9 - Avenant à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le

Pour "la commune"

Le Maire,

Mme / M

Pour "le SDES"

Le Président,

Michel DYEN

Recensement et état des biens mis à disposition du SDES

Procès-verbal contradictoire du 2022

La consistance, la situation juridique et l'état des biens recensés dans le cadre du transfert de la compétence IRVE sont détaillés dans l'inventaire daté des biens détaillé ci-après.

Article 1 - Généralités

Les bornes concernées par le transfert de compétence s'élèvent au nombre de :

Nombre de bornes total transférés
.....

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...) sont détaillées ci-après. ; le présent document est mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 - Description technique des bornes IRVE (détails 1 et 3)

Les équipements *disjoncteur de branchement + comptage* ne sont pas intégrés aux équipements transférés, à l'inverse du coffret qui fait partie des biens transférés.

Les caractéristiques techniques des équipements transférés sont précisées dans la fiche de détail n°1, qui devra être accompagné d'une photographie des bornes et le cas échéant d'un plan d'implantation.

La fiche de détail n°3 illustre les différents types de prises existantes pour aider au renseignement de la fiche de détail n°1.

Une fiche de détail n°1 sera à établir par borne.

Article 3 - Valorisation des bornes IRVE (détail 2)

Les bornes transférées feront l'objet d'une évaluation de leurs coûts de remise en état éventuel avant intégration par le SDES et de leur valeur.

A la date de signature du présent procès-verbal, l'évaluation financière s'élève à :

Coût de remise en état des bornes	Valorisation des bornes
.....€ TTC€ TTC

Article 4 - Maintenance

A la date de signature du présent procès-verbal, les bornes sont exploitées par :

Nom de l'entreprise	Date d'échéance du contrat	Observations
.....

Article 5 - Maintenance

La commune s'engage à indiquer au SDES tout dysfonctionnement ou désordres liés au fonctionnement ou à l'exploitation des bornes concernées par le transfert de compétence.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le,

Pour "la commune"

Le Maire, Mme / M

Pour "le SDES"

Le Président, Michel DYEN

Détail 1 - Descriptif de chaque IRVE

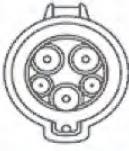
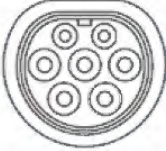
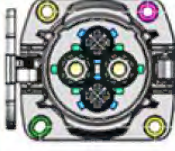

Description IRVE	Borne n°.....
Données Infrastructures	
Numéro Borne
Commune
Adresse
Parcelle Cadastrale
Coordonnées GPS	x :
	y :
Fabricant Borne
Puissance Maximum (kW)KW
AC - DC (alternatif - continu)
Type de prises	Type 1, Type 2, Type 2S, Type 3, CHAdemo, COMBO, Type 4
Nbre points de charges
Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit, H24
Type de recharge	Accélérée / Rapide
N° PDL
Puissance compteur kVA Mono / Tri
Type de communication possible	GPRS
Photo borne	Annexe 3
Etat physique de la borne	Bon / moyen / mauvais
Etat fonctionnement de la borne	Bon / moyen / mauvais
Options	
Type Ecran
Capteurs Sol	Oui/Non
TPE	Oui / Non
Autres
Autres PJ Photographie de la borne











***Pour les bornes, hors réseau eborn, intégrer sur cette page deux extraits cadastraux à des échelles différentes « au lointain » et plus proche, avec identification de l'emplacement de l'IRVE concernée.**

Détail 2 - Valorisation financière





N° borne	Estimation de la remise en état en euros TTC	Valorisation borne en euros TTC
1	- €	- €
2	- €	- €
3	- €	- €
4	- €	- €
5	- €	- €
6	- €	- €
7	- €	- €
8	- €	- €
9	- €	- €
10	- €	- €
...		
Total	- €	- €

Détail 3 – Typologie des prises

	Courant AC		Courant DC	AC	DC
	de 3 à 43kVA		50kVA	43kVA	50kVA
Véhicule	Type-1	Type-2	Type 4	Combo	
Phase	Monophasée	Mono Tri	DC	Mono Tri	
Courant maxi.	32 A	70A 63A	125 A	70A 63A	125A
Tension maxi.	250 V AC	500 V AC	500 V DC	500V	500V
Nbre broches	5	7	10	7	2
Prises					

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Domestique
Visuel	 T1	 T2	 T3	 T4	 DC
					
Puissance	De 3 à 7 kw AC (Mono)	De 3 à 43 kw AC (tri)	De 3 à 22 kw AC (tri)	50 kw DC	3 kw AC (mono)
Mode de Charge	Mode 3 Cas B ou C	Mode 3 Cas A, B ou C	Mode 3 Cas A ou B	Mode 4 Cas C	Mode 1 et 2 Cas A, B ou C
Application	Véhicule	Véhicule Infrastructure	Infrastructure	Véhicule	Infrastructure

(Crédits photo DBT)

	Stations de recharge normale (AC)		Stations de recharge rapide (DC)	
	Type 1	Type 2	CHAdEMO	CCS
Prise de recharge				
Informations	surtout installée dans les véhicules asiatiques	installée de manière standard dans la quasi-totalité des véhicules neufs	surtout installée dans les véhicules asiatiques	Prise standard de type 2 étendue
Mode de charge	Courant alternatif (AC)	Courant alternatif (AC)	Courant continu (DC)	Courant continu (DC)
Puissance de charge	3,7 – 7,2 kW	3,7 – 22 kW	50 – 300+ kW	50 – 300+ kW
Durée de charge	1 – 8 heures	1 – 8 heures	20 – 60 min	20 – 60 min



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°155/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

155. AFFAIRES FINANCIÈRES

Bornes IRVE - SDES

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

VU les dispositions code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

VU la délibération du comité syndical n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

CONSIDÉRANT que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4e trimestre 2022 et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Émissions).

CONSIDÉRANT que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018.

- Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION.

- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Énergie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET.

- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche.

- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Énergie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie.

- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis.

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des

travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2022 sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 22 novembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »,

VALIDE la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022,

VALIDE ET AUTORISE le maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes),

PRÉVOIT dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES,

AUTORISE le maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 155 - Bornes IRVE - SDES

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_155

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_155-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM155 Bornes IRVE - SDES.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_155-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM155 ANNEXE Bornes IRVE - SDES - Convention transfert
competence.doc (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_155-
DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION TRANSFERT DE COMPETENCE

Annexe : DCM155 ANNEXE Bornes IRVE - SDES - Convention financiere.doc (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_155-DE-1-1_3.pdf)

CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°156/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question I30), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

156, VIE DES QUARTIERS-LOGEMENT

Convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire de Marlioz - Plans d'actions 2023

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La loi de finance pour 2015 a prévu que les bailleurs puissent bénéficier d'un abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés en quartiers prioritaires, pour la durée des Contrats de Ville, dès lors que l'EPCI a conclu un Contrat de Ville auquel est annexée une convention définissant les moyens mis en œuvre par le bailleur.

Ce dispositif permet aux bailleurs concernés de consacrer cet abattement aux besoins spécifiques d'intervention et d'entretien des quartiers prioritaires, en complément des prestations de droit commun (surnettoyage, enlèvement d'encombrants...).

Par délibération en date du 14 décembre 2015 le Conseil municipal a validé les conventions partenariales permettant aux bailleurs sociaux OPAC de la Savoie et Sollar, de bénéficier de la mise en place d'un abattement de 30 % de la TFPB pour la période 2016-2020. Les contrats de Ville ayant été prorogés, de nouvelles conventions ont été conclues pour les années 2021 et 2022.

En raison de la nouvelle prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023, deux nouvelles conventions sont désormais nécessaires (une par bailleur : Opac de la Savoie et Sollar).

Les plans d'actions pour 2023, joints en annexe des conventions, identifient les moyens de droit commun et présentent ceux qui seront dédiés à l'amélioration du cadre de vie des habitants de Marlioz grâce à l'abattement de la TFPB.

En date du 25 octobre 2022 le conseil communautaire de l'agglomération Grand Lac (EPCI) a approuvé les conventions partenariales.

Le maire propose de valider ces conventions et plans d'actions pour l'utilisation de l'abattement de la TFPB pour l'année 2023.

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** les conventions et leurs plans d'actions,
- **AUTORISE** le maire à signer ces deux conventions et tous les actes nécessaires à leur exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 13.12.2022 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 156 - Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de Marlioz

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_156

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_156-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .1

Finances locales

Fiscalité

Impôts locaux (taux, exonérations, abattements...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM156 abattement TFPB 2023.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_156-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM156 Annexe 1 - Convention Abattement TFPB 2023 Marlioz - OPAC.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_156-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION OPAC

Annexe : DCM156 Annexe 2 - TABLEAU PROGRAMMES D'ACTIONS TFPB PREVISIONNEL 2023_OPAC.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_156-DE-1-1_3.pdf)

TABLEAU

Annexe : DCM156 Annexe 3 - Convention Abattement TFPB 2023 Marlioz - SOLLAR.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_156-DE-1-1_4.pdf)

CONVENTION SOLLAR

Annexe : DCM156 Annexe 4 - TABLEAU PROGRAMMES D'ACTIONS TFPB PREVISIONNEL 2023_SOLLAR.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-

05122022_156-DE-1-1_5.pdf)

TABLEAU



CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE GRAND LAC

QUARTIER DE Marlioz

ANNEE 2023

ENTRE

L'Etat, représenté par François RAVIER, Préfet de la Savoie,

ET

Grand Lac - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son Président, Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2022,
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Ville d'Aix-les-Bains, représentée par son Maire, Renaud BERETTI, dûment habilité par le conseil municipal du 28 mai 2020,
Ci-après désignée par les termes « la Ville »,

ET

L'OPAC de la Savoie, représenté par son Directeur général, Fabrice HAINAUT,
Ci-après désigné par les termes « OPAC de la Savoie ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi de finance pour 2015 prévoyait que les bailleurs puissent bénéficier d'un abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en quartiers prioritaires, pour la durée des Contrats de Ville (2015-2020), dès lors que l'EPCI a conclu un Contrat de Ville auquel est annexé une convention définissant les moyens mis en œuvre par le bailleur.

Cette convention doit fixer un cadre d'actions, identifier les moyens de gestion de droit commun et préciser les moyens spécifiques issus de l'abattement TFPB qui seront mobilisés pour améliorer les conditions de vie dans les quartiers concernés.

Par ailleurs, le bailleur doit justifier tous les ans des actions entreprises en contrepartie de cet abattement et produire un bilan annuel de ces actions à présenter dans le cadre des instances de suivi du Contrat de Ville.

Le quartier de Marlioz sur lequel de nombreux dysfonctionnements ont été constatés dans le cadre du Contrat de Ville a fait l'objet d'un classement en quartier prioritaire de la politique de la ville par décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014. Ces dysfonctionnements nécessitent un renforcement des interventions et notamment des actions spécifiques en faveur de la médiation sociale.

Les Contrats de Ville étant prorogés jusqu'au 31 décembre 2023, une nouvelle convention doit être conclue entre l'Etat, Grand Lac, la Ville d'Aix-les-Bains et l'OPAC de la Savoie. Elle fait suite aux conventions signées pour les années 2015 à 2022.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU PATRIMOINE CONCERNE

Le patrimoine de l'OPAC de la Savoie, objet de la présente convention est situé sur le quartier de Marlioz à Aix-les-Bains (73100), retenu quartier prioritaire par décret du 30 décembre 2014 (n°2014-1750).

Quartier de Marlioz Aix-les-Bains	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de TFPB	Estimation du montant de TFPB
L'Horizon Rue du Margeriaz	50	50	18 800 €
Le Coteau 2-4 rue du Coteau	20	20	8 500 €
La Colline 6-8 rue du Coteau	20	20	6 800 €
La Montagnette 10-12 rue du Coteau	20	20	6 800 €
Le Bel Air 3-5 rue du Coteau	20	20	10 700 €
Les Villa Arcs-en-Ciel Chemin Honoré de Balzac	4	4	3 700 €
Village Balzac Chemin de l'Etraz	18	18	11 700 €
Résidences Sassièrè CDE Rue de la Tarentaise	47	47	30 500 €
Clos du Pertuiset Rue des Marmottes	12	12	8 500 €
TOTAL	211	211	106 000 €

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

Le maintien de l'attractivité du patrimoine locatif de l'OPAC de la Savoie sur le quartier de Marlioz se traduit par un volume d'interventions supérieur à la moyenne des actions menées sur l'ensemble du patrimoine.

Actions	Coût / logement Quartier de Marlioz	Coût / logement OPAC de la Savoie
Nettoyage parties communes et abords	327 €	259 €
Remises en état suite dégradation et vandalisme	40 €	12 €
Gestion des encombrants	51 €	16 €

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTION FAISANT L'OBJET DE L'ABATTEMENT TFPB

Le programme prévisionnel des actions à conduire sur le quartier de Marlioz faisant l'objet de l'abattement de TFPB est précisé dans le tableau joint en annexe. Ce programme prévisionnel pourra être revu et complété au cours de l'année 2023.

Le plan d'entretien pluriannuel du patrimoine de l'OPAC de la Savoie prévoit en complément des travaux d'amélioration et de maintenance qui contribueront au maintien de l'attractivité du patrimoine sur le site.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

L'OPAC de la Savoie s'engage à associer les représentants des associations de locataires tout au long de la démarche dans le cadre de son Conseil de Concertation Locative (4 réunions/an), à la fois pour identifier les actions à mener et dresser le bilan des actions réalisées. Cette association fera l'objet d'un plan de suivi formalisé.

En complément du partenariat avec les associations, l'OPAC de la Savoie maintiendra son dispositif de mesure de la satisfaction des locataires :

- Nouveaux entrants (enquête au fil de l'eau – bilan annuel)
- Sortants (enquête au fil de l'eau suite aux départs des locataires – bilan annuel)
- Suite à intervention technique dans le logement (enquête au fil de l'eau – bilan annuel)
- Global qualité de service (enquête satisfaction sur échantillon)

Cette association des locataires est également structurée autour :

- du dispositif GUSP et des diagnostics en marchant
- du dispositif de gestion de proximité de l'OPAC de la Savoie : afin de renforcer la présence sur le quartier et la continuité du service, un Bureau de Proximité est présent sur le boulevard de la Roche du Roi et accueille 2 agents de proximité. Cette entité gère au quotidien les demandes des habitants à l'aide d'un système informatisé de gestion des contacts.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PILOTAGE

Le comité de pilotage du Contrat de Ville est l'instance de référence auprès de laquelle sera présenté annuellement un bilan des actions (cf. article 3).

Pour le suivi opérationnel, un comité technique spécifique à la gestion urbaine et sociale de proximité sera mis en place (son rôle dépassant le suivi des actions concernées par cette convention).

Au sein de ce comité, Grand Lac, la Ville d'Aix-les-Bains, l'Etat et l'OPAC de la Savoie désignent un ou plusieurs représentants issus :

- Etat : service « habitat – construction » de la DDT
- Grand Lac : service « politique de la ville et renouvellement urbain »

- Ville d'Aix-les-Bains : service « vie des quartiers – logement »
- OPAC de la Savoie : pôle Clientèle et Patrimoine

ARTICLE 6 – SUIVI ET EVALUATION

L'OPAC de la Savoie transmettra aux partenaires signataires de la présente convention avant la fin du 1^{er} semestre 2024 les justificatifs des actions réalisées et les résultats des indicateurs identifiés à l'article 2 ci-dessus.

La présente convention couvre l'année 2023.

Le plan d'actions d'utilisation de l'abattement de TFPB pourra faire l'objet d'avenant en fonction de l'actualisation des enjeux du site notamment dû l'évolution du patrimoine du bailleur et au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz.

Fait en 4 exemplaires à Aix-les-Bains, le

Pour L'Etat,
François RAVIER,
Préfet de la Savoie,

Pour Grand Lac,
Thibaut GUIGUE,
Vice-président à la politique de la ville,

Pour la Ville d'Aix-les-Bains,
Renaud BERETTI,
Maire,

Pour l'OPAC de la Savoie,
Fabrice HAINAUT,
Directeur Général,

**Tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abattement de TFPB
PREVISIONNEL 2023**

Année : 2023

Ville : AIX-LES-BAINS

Quartier prioritaire : MARLIOZ

Organisme : OPAC de la Savoie

Nombre de logements dans le quartier : 211

Montant prévisionnel de l'abattement annuel : 31 800 €

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance						
	Agents de médiation sociale		10 000 €			10 000 €	100%
	Agents de développement social et urbain						
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité						
Formation / soutien des personnels de proximité	Référents sécurité						
	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)						
	Sessions de coordination inter-acteurs						
Sur-entretien	Dispositifs de soutien						
	Renforcement nettoyage		10 000 €			10 000 €	100%
	Enlèvement de tags et graffitis		2 000 €	2 000 €			0%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)		5 000 €	5 000 €			0%
	Gestion des encombrants		15 000 €	5 000 €		10 000 €	67%
	Renforcement ramassage papiers et détritrus		3 000 €			3 000 €	100%
	Enlèvement des épaves						
Tranquillité résidentielle	Amélioration de la collecte des déchets						
	Dispositif tranquillité		3 000 €			3 000 €	100%
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
Concertation / sensibilisation des locataires	Analyse des besoins en vidéosurveillance						
	Participation / implication / formation des locataires et associations de locataires						
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...		2 000 €	2 000 €			0%
Animation, lien social, vivre ensemble	Enquêtes de satisfaction territorialisées						
	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble » - Buget participatif		5 000 €			5 000 €	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques						
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)		2 000 €			2 000 €	100%
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)		10 000 €			10 000 €	100%
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services						
	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)		2 000 €	2 000 €			0%
	Surcoûts de remise en état des logements		5 000 €			5 000 €	100%
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)						

TOTAL PREVISIONNEL :	74 000 €	16 000 €	58 000 €	78,4%
-----------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	--------------



CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE GRAND LAC

QUARTIER DE MARLIOZ

ANNEE 2023

ENTRE

L'Etat, représenté par François RAVIER, Préfet de la Savoie,

ET

Grand Lac - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son Président, Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2022,
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Ville d'Aix-les-Bains, représentée par son Maire, Renaud BERETTI, dûment habilité par le Conseil Municipal du 28 mai 2020,
Ci-après désignée par les termes « la Ville »,

ET

SOLLAR - 1001 Vies Habitat, représentée par son Président du Directoire, Philippe LINAGE,
Ci-après désigné par les termes « SOLLAR ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi de finance pour 2015 prévoyait que les bailleurs puissent bénéficier d'un abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en quartiers prioritaires, pour la durée des Contrats de Ville (2015-2020), dès lors que l'EPCI a conclu un Contrat de Ville auquel est annexé une convention définissant les moyens mis en œuvre par le bailleur.

Cette convention doit fixer un cadre d'actions, identifier les moyens de gestion de droit commun et préciser les moyens spécifiques issus de l'abattement de la TFPB qui seront mobilisés pour améliorer les conditions de vie des quartiers concernés.

Par ailleurs, le bailleur doit justifier tous les ans des actions entreprises en contrepartie de cet abattement et produire un bilan annuel de ces actions à présenter dans le cadre des instances de suivi du Contrat de Ville.

Le quartier de Marlioz sur lequel de nombreux dysfonctionnements ont été constatés dans le cadre du Contrat de Ville a fait l'objet d'un classement en quartier prioritaire de la politique de la ville par décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014. Ces dysfonctionnements nécessitent un renforcement des interventions et notamment des actions spécifiques en faveur de la médiation sociale.

Les Contrats de Ville étant prorogés jusqu'au 31 décembre 2023, une nouvelle convention doit être conclue entre l'Etat, Grand Lac, la Ville d'Aix-les-Bains et SOLLAR. Elle fait suite aux conventions signées pour les années 2015 à 2022.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU PATRIMOINE CONCERNE

Le patrimoine de SOLLAR, objet de la présente convention est situé sur le quartier de Marlioz, à Aix-les-Bains (73100), retenu quartier prioritaire par décret du 30 décembre 2014 (n°2014-1750).

Quartier de Marlioz Aix-les-Bains	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de TFPB
Les Sources I Rue de la Tarentaise	24	24	21 532 €
Les Sources II Rue des Mouflons	11	11	1 704 €
UDAFAM (résidence sociale) Montée de Margeriaz	33 logements en équivalence	33 logements en équivalence	0 €
TOTAL	68	35	23 236 €

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

Le maintien de l'attractivité du patrimoine locatif de SOLLAR sur le quartier de Marlioz se traduit par un volume d'interventions supérieur à la moyenne des actions menées sur l'ensemble de son patrimoine.

SOLLAR s'engage à développer des indicateurs permettant de mesurer l'écart entre les moyens de gestion de droit commun mobilisés dans et hors quartier politique de la ville.

Ces indicateurs porteront notamment sur la qualité du service rendu aux habitants, par les prestations sur les équipements techniques (nombre de pannes, équipements sous contrats, etc.).

ARTICLE 3 – PROGRAMME D’ACTION FAISANT L’OBJET DE L’ABATTEMENT TFPB

Le programme prévisionnel des actions à conduire sur le quartier de Marlioz, faisant l’objet de l’abattement de TFPB est précisé dans le tableau joint en annexe. Ce programme prévisionnel pourra être revu et complété au cours de l’année 2023.

Le plan d’entretien pluriannuel du patrimoine de SOLLAR prévoit en complément des travaux d’amélioration et de maintenance qui contribueront au maintien de l’attractivité du patrimoine sur le site.

Par ailleurs, le plan locatif de concertation de SOLLAR qui prévoit la réalisation régulière de réunions « pieds d’immeuble » afin de renforcer le dialogue entre les habitants et le gestionnaire.

ARTICLE 4 – MODALITES D’ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

La stratégie de proximité de la Sollar s’est orientée vers la mise en place d’un poste de gestionnaire de résidence. Ce dernier a pour mission de gérer au quotidien les réclamations des habitants ainsi que le suivi de l’entretien du patrimoine. Il participe également au diagnostic en marchant organisé dans le cadre de la GUSP et est l’interlocuteur privilégié des locataires et des partenaires.

De plus, l’ensemble des extérieures et parties communes sont gérés par le syndic FONCIA depuis que la résidence Les Sources est devenue une copropriété.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PILOTAGE

Le comité de pilotage du Contrat de Ville est l’instance de référence auprès de laquelle sera présenté annuellement un bilan des actions.

Pour le suivi opérationnel, un comité technique spécifique à la gestion urbaine et sociale de proximité sera mis en place (son rôle dépassant le suivi des actions concernées par cette convention).

Au sein de ce comité, Grand Lac, la Ville d’Aix-les-Bains, l’Etat et SOLLAR désignent un ou plusieurs représentants :

- Etat : service « habitat – construction » de la DDT
- Grand Lac : service « politique de la ville et renouvellement urbain »
- Ville d’Aix-les-Bains : service « vie des quartiers – logement »
- SOLLAR : agence des 2 Savoie et du Pays de Gex

ARTICLE 6 – SUIVI ET EVALUATION

SOLLAR transmettra aux partenaires signataires de la présente convention avant la fin du 1^{er} semestre 2024 les justificatifs des actions réalisées et les résultats des indicateurs identifiés à l’article 2 ci-dessus.

La présente convention couvre l’année 2023.

Le plan d’actions d’utilisation de l’abattement de TFPB pourra faire l’objet d’avenant en fonction de l’actualisation des enjeux du site notamment dû l’évolution du patrimoine du bailleur et au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz.

Fait en 4 exemplaires à Aix-les-Bains, le

Pour L'Etat,
François RAVIER,
Préfet de la Savoie,

Pour Grand Lac,
Thibaut GUIGUE,
Vice-président à la politique de la ville,

Pour la Ville d'Aix-les-Bains,
Renaud BERETTI,
Maire d'Aix-les-Bains,

Pour la SOLLAR,
Philippe LINAGE,
Président du Directoire,

**Tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abattement de TFPB
PREVISIONNEL**

Année : 2023

Ville : Aix-les-Bains

Quartier prioritaire : Marlioz

Organisme : SOLLAR

Nombre de logements dans le quartier : 35

Montant prévisionnel de l'abattement annuel : 6 971 €

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB	Remarques
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance							
	Agents de médiation sociale							
	Agents de développement social et urbain							
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité	Annuel	2 767,91 €	2 767,91 €			0%	
	Référents sécurité							
Formation / soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)							
	Sessions de coordination inter-acteurs							
	Dispositifs de soutien							
Sur-entretien	Renforcement nettoyage							
	Enlèvement de tags et graffitis							
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention							
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)							
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	Annuel	1 000,00 €	1 000,00 €			0%	
	Renforcement ramassage papiers et détritrus							
	Enlèvement des épaves							
	Amélioration de la collecte des déchets							
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité							
	Vidéosurveillance (fonctionnement)	Annuel	10 648,00 €			10 648,00 €	100%	
	Surveillance des chantiers							
	Analyse des besoins en vidéosurveillance							
Concertation / sensibilisation des locataires	Participation / implication / formation des locataires et associations de locataires	Annuel	3 010,00 €			3 010,00 €	100%	Dépenses total Chers voisins pour le quartier de Marlioz
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...							
	Enquêtes de satisfaction territorialisées							
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	Annuel	3 000,00 €			3 000,00 €	100%	Projet "Faites bouger votre quartier"
	Actions d'accompagnement social spécifiques							
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)							
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)							
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	Annuel	2 000,00 €			2 000,00 €	100%	Mise à disposition du local commun résidentiel
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)							
	Surcoûts de remise en état des logements							
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)							

TOTAL PREVISIONNEL :	22 425,91 €	3 767,91 €	18 658,00 €	83%
-----------------------------	--------------------	-------------------	--------------------	------------



Projet éducatif territorial Commune d'AIX LES BAINS

Conclu entre

Monsieur le préfet de la Savoie, ci-après nommé « le préfet »,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, ci-après nommé le DASEN,

Monsieur le Président de la Caisse des Allocations Familiales de la Savoie

Monsieur le Maire de la commune d'AIX LES BAINS

Vu l'article L555-1 du code de l'éducation relatif aux activités périscolaires ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le Décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial ;

Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le Décret n°2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le Décret n° 2015-996 du 17 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles relatives aux accueils de loisirs

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention établit le projet éducatif territorial, également nommé « PEdT » et annexé à la présente convention dans le cadre duquel sont organisées, en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, des activités périscolaires (et éventuellement extrascolaires) pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Ce PEdT a été élaboré par la commune d'AIX LES BAINS, et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

Article 2 : Présentation du PEdT

Le PEdT, objet de la présente convention, figure dans l'annexe précitée. Il précise :

- Le périmètre et le public concerné ;
- Les activités proposées et les objectifs éducatifs ;
- Les articulations entre les activités et les dispositifs existants ;
- Les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage ;
- Les modalités d'évaluation.

Article 3 : Conditions d'encadrement

Conformément aux dispositions de l'article L.551-1 du Code de l'Éducation et des articles R 227-1, R-227-16 et R-227-20, sous réserve que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil garantissent la sécurité des enfants, la qualité éducative des activités périscolaires proposées et leur cohérence avec le projet d'école, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEdT peuvent s'appliquer.

En application de l'article R.227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, et pour l'application de l'article R. 227-12 dans le calcul de ces taux d'encadrement.

L'expérimentation pourra être interrompue à tout moment par Monsieur le préfet de la Savoie, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, et dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre du PEdT

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement peut être ramenée à une heure.

Article 5 : Durée

Le PEdT est signé pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2022, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire. Des modifications pourront y être apportées, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Il peut être mis fin à ce PEdT à la demande de la collectivité territoriale concernée, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'action sociale et des familles, ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention par courrier adressé à chacun des signataires.

A Chambéry, le

Le directeur académique des
services de l'éducation
nationale de la Savoie

François COUX

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service départemental
Jeunesse engagement sport

Fabien BROUQUIER

Pour le Président de la caisse des
allocations familiales de la Savoie
Le directeur

Vincent CLERC

Monsieur le Maire

de la commune d'AIX LES BAINS



Convention Plan Mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention du .. / .. / 2022 relative au projet éducatif territorial (PEDT) conclu en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI mentionnés aux articles R.227-23 à 25 du code de l'action sociale et des familles;

- Le préfet de Savoie ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie
- Le directeur de la caisse des allocations familiales de Savoie (CAF) ;
- Le Maire de la Ville d'AIX LES BAINS

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité entre les temps périscolaires et notamment ceux du mercredi les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;

- Proposer des activités riches et variées en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'intégralité de la charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr

Article 2 : Engagements de la collectivité/de l'EPCI :

La collectivité/l'EPCI s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité/L'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par l'organisateur.

Les engagements pris par la collectivité/l'EPCI feront l'objet d'une évaluation annuelle adressée au groupe d'appui départemental.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elles organisent ou qui sont organisés pour son compte :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes (enfants de moins de 6 ans/enfants de 6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

Le (ou les) projet(s) éducatif(s) des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi est/ou sont annexé(s) à cette convention.

Article 3 : Engagements de l'Etat

Les services de l'Etat s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- Rendre disponible sur ce même site planmercredi.education.gouv.fr des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité/l'EPCI dans la démarche qualité du Plan mercredi

Article 4 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- Assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de la convention du projet éducatif territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

A Chambéry, le

Le directeur académique
Des services de l'éducation
nationale de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Pour le président de la caisse
des allocations familiales de la
Savoie
Le directeur

François COUX

Fabien BROUQUIER

Vincent CLERC

Le MAIRE DE LA COMMUNE D'AIX LES BAINS
Renaud BERETTI

Annexe 1

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ORGANISES DANS LE CADRE DE LA CHARTE QUALITE DU PLAN MERCREDI

(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)

Liste des accueils maternels de loisirs périscolaires (3 à 6 ans) :

- Croc loisirs
- Planète des mômes
- Portes du soleil
- Bord du Lac
- Les Petites canailles

Liste des accueils élémentaires de loisirs périscolaires (6 à 11 ans) :

- Croc loisirs
- Planète des mômes
- Portes du soleil
- Bord du Lac
- Les Petites canailles

Nombre de places ouvertes le mercredi :

Enfants de moins de 6 ans (total) : 150

Enfants de 6 ans et plus (total) : 232

Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques

- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°157/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

157. Mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) et d'un plan mercredi

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le passage aux 4,5 jours d'école a été l'occasion pour l'ensemble des communes concernées de se doter d'un PEDT (Projet éducatif de territoire). Souvent vécu comme une obligation ces PEDT n'ont pas toujours été à la hauteur des résultats attendus.

Pourtant, il faut reconnaître à ces PEDT une véritable utilité dans le sens où ils ont pour objectifs de : tirer parti de toutes les ressources du territoire et créer des synergies pour organiser une plus grande continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire. Ils offrent une meilleure cohérence entre l'ensemble des intervenants et une plus grande visibilité de la politique éducative conduite.

Par ailleurs, ils permettent un desserrement des taux d'encadrement, ce qui peut parfois être appréciable lors de certains pics d'activité.

Désirant défendre une politique éducative de qualité, la ville d'Aix les Bains, ville amie des enfants souhaite faire de ce PEDT une véritable stratégie pour permettre à l'ensemble de la communauté éducative : Enseignants, parents, associations, services municipaux de travailler dans la même direction. Cette démarche consiste prioritairement à :

- Assurer une continuité et une complémentarité éducative entre le temps scolaire, péri et extrascolaire ;
- Lutter contre l'échec et le décrochage scolaire ;
- Favoriser le développement des loisirs pour tous et contribuer au partage des valeurs de la république et à la culture du « vivre ensemble » ;
- Favoriser l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants ;
- Faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Participer à une meilleure attractivité de notre territoire ;
- Former et fidéliser les professionnels ;
- Accéder aux différents financements des partenaires.

Avec le retour de la semaine à 4 jours, l'état met l'accent sur un meilleur développement des activités éducatives du mercredi à travers le PLAN MERCREDI.

Celui-ci consiste à :

- Harmoniser l'offre d'animation éducative entre le péri et l'extrascolaire
- Permettre l'accès à tous les enfants quelles que soient leurs origines sociales et territoriales
- Favoriser l'accès à la culture et aux sports
- Mettre en valeur la richesse de notre territoire

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi peuvent être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles doivent garantir une diversité et une progressivité pédagogiques sur l'année, et faire appel aux ressources du territoire.

Pour la mise en place de ce PEDT et du plan MERCREDI, nous avons l'opportunité de nous faire accompagner par une fédération d'éducation populaire, la FOL 73, afin de bénéficier de son expertise et d'ingénierie en matière de politiques éducatives. Pour cela, nous avons accepté une offre d'accompagnement financée intégralement par l'état.

Ce travail d'accompagnement débutera dès le mois de décembre 2022 et s'étalera jusqu'au printemps 2023. Dès le mois de janvier 2023, deux actions pilotes feront l'objet d'une première expérimentation avec un déploiement définitif envisagé pour la rentrée scolaire 2023.

La délibération prise lors du conseil municipal du 5 décembre porte sur la signature de la convention pour la mise en place d'un projet éducatif territorial et de son plan mercredi entre la commune, la Préfecture, l'éducation nationale et la CAF pour une durée de 3 ans.

VU l'avis de la commission n°2 du 24 novembre 2022.

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 08.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
authentique du présent acte à la
date du 08.12.2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération n°157 - Mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi**

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 08/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_157

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_157-DE

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : **DCM157 mise en place d un PEDT et paln Mercredi.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_157-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM157 ANNEXE CONVENTION PEDT AIX LES BAINS.doc (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_157-DE-1-1_2.pdf)**
CONVENTION

Annexe : **DCM157 ANNEXE Modèle convention plan mercredi.docx (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_157-DE-1-1_3.pdf)**

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°158/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

158. MAISON DE LA PARENTALITE ET DES FAMILLES
(MDPF)

Jean-Marie MANZATO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de son programme électoral le maire et l'équipe municipale majoritaire ont souhaité la création d'une « Maison de la parentalité ».

Celle-ci sera portée par une association dénommée « MAISON DE LA PARENTALITE et DES FAMILLES D'AIX-LES-BAINS », où la commune apparaîtra comme membre fondateur au regard de ses statuts.

Une fois que l'Assemblée générale constitutive se sera tenue, aura déposé les statuts de ladite association et désigné son bureau, le Conseil municipal pourra alors désigner son représentant.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR, le Conseil municipal approuve le principe de cette création et d'une représentation de la collectivité.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022

Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 158 - Maison de la parentalité et des familles

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_158

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_158-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .2

Domaines de competences par themes

Aide sociale

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM158 MAISON DE LA PARENTALITE ET DES FAMILLES.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_158-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : Statuts.docx (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_158-DE-1-1_2.pdf)
STATUTS



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°159/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

159. FORET COMMUNALE – COUPES D'AFFOUAGE 2022 – 2023

Philippe OBISSIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre des coupes de bois à asseoir en forêt communale d'Aix-Corsuet, l'Office national des forêts (ONF) procède au martelage des bois relevant du régime forestier, selon le plan d'aménagement en cours, le tout pour un volume estimé à 200 m³.
Ces coupes sont destinées à l'affouage et les bois délivrés « sur pied ».

Cette année, l'ONF va également procéder à la remise de bois aux affouagistes dans le cadre des abattages en lien avec la construction du château d'eau et du réseau d'eau potable dans le cadre de l'opération « barreau est » de Grand-Lac.

Les trois garants désignés pour ces coupes sont :
M. DUMONT Frédéric, président du syndicat des affouagistes de Corsuet,
M. LESTRA Didier, membre du syndicat des affouagistes de Corsuet,
M. LEDER Jean-Jacques, entrepreneur de la coupe.

VU l'examen de ce dossier par la commission n°3 – Aménagement urbain, environnement et qualité de la vie quotidienne – lors de sa séance du 23 novembre 2022 qui a émis un avis favorable ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de coupe et de délivrance du bois en forêt communale,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette opération.


POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13/12/2022 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 159 - Forêt communale - Coupe d'affouage 2022/2023**

.....
Date de décision: **05/12/2022**

Date de réception de l'accusé **13/12/2022**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **05122022_159**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221205-05122022_159-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .8**

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la **29/08/2019**

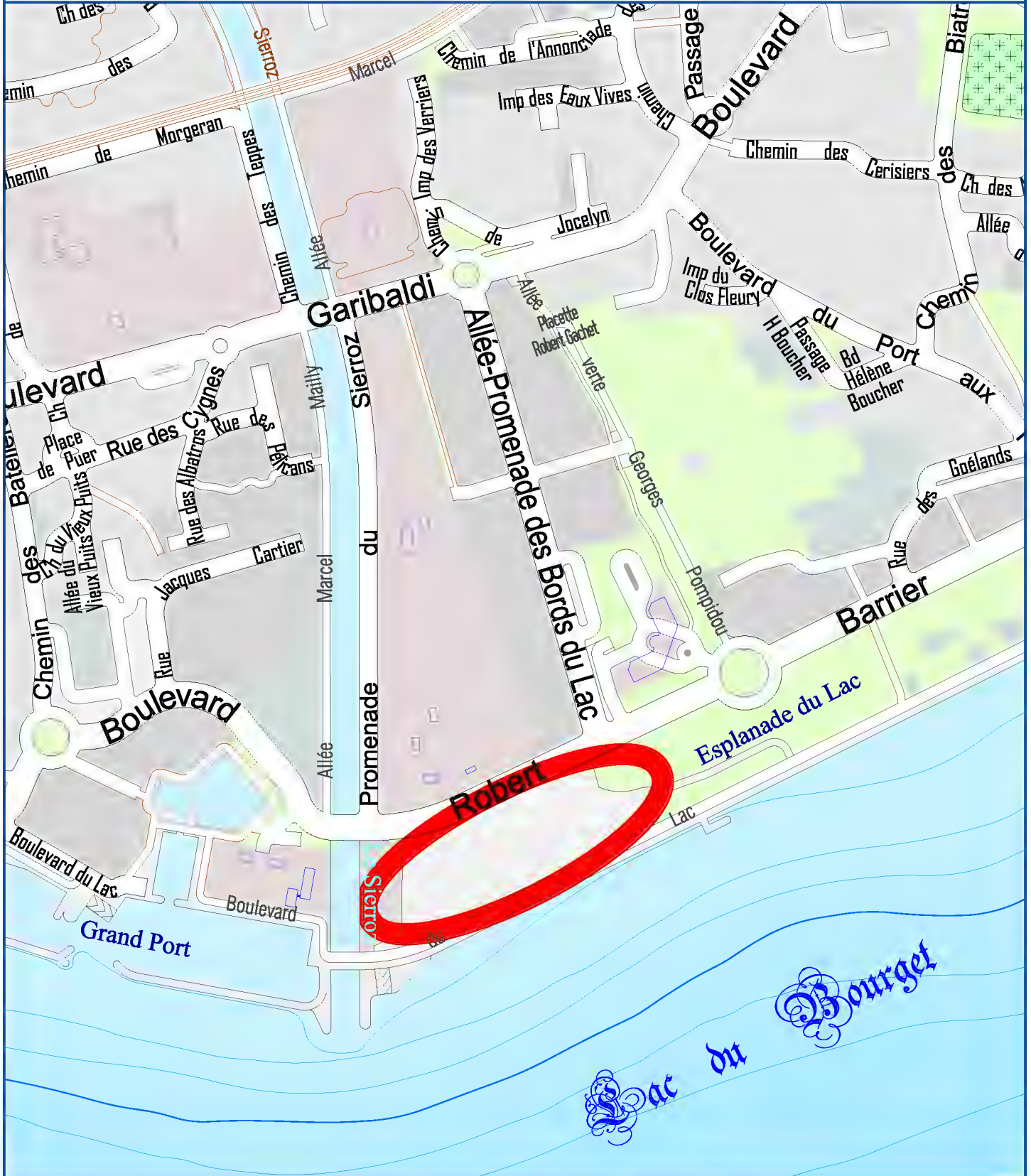
classification :

.....
Nom du fichier : **DCM159 - Coupes d'affouage Corsuet.doc (99_DE-073-217300086-20221205-05122022_159-DE-1-1_1.pdf)**



PLAN DE SITUATION

Voie à dénommer Secteur Boulevard du Lac



0 50 100 150 200 250 m



S.T.M. / S.V.I.D. / Guillaume YVROUD

Mise à Jour : 14/11/2022



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Délibération N°160/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 28 puis 29 puis 28
Votants	: 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h 05), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question 130), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (a donné pouvoir à partir de 19 h 05 après la question 154 à Karine DUBOUCHET), Jean-Marie MANZATO (a donné pouvoir jusqu'à 18 h 40 à Christèle ANCIAUX), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Claudie FRAYSSE (a donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Céline NOEL-LARDIN (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Valérie VIOLLAND), France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Thibaut Guigue devant s'absenter, monsieur le Maire propose de passer les questions 152 et 154 en début de séance après la question 130.

160. Dénominations de voies

Valérie VIOLLAND est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il s'agit de dénommer un espace public,

Une partie de l'Esplanade du Lac située au Sud du parking des bateaux du CNVA au niveau de l'emplacement des tribunes du festival annuel Musilac (Plan de situation - Annexe 1).

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer cet espace public :

**« Espace Philippe Cerboneschi dit Zdar »
(1967-2019)**

en hommage au musicien, producteur, ingénieur du son, fondateur de Cassius.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU les plans de situation,
VU l'examen de ce dossier par la commission 3 en date du 23 novembre 2022,

CONSIDERANT que la passation de ces dénominations de voies contribue à l'intérêt général local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** les dénominations de voies ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2022
Publié le : 08.12.2022



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 13.12.2022 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 160 - Dénomination d'un espace public Philippe
Cerboneschi dit Zdar

Date de décision: 05/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 05122022_160

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221205-05122022_160-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM160 Dénomination de 1 nouvel espace.doc (99_DE-073-
217300086-20221205-05122022_160-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM160 ANNEXE Situation Espace à dénommer secteur Lac -
A4_1sur5000.pdf (21_DO-073-217300086-20221205-05122022_160-
DE-1-1_2.pdf)

PLAN